15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME TRENTE-SIXIÈME.

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE
De J. J. Destefanis, à S. Zeno;
et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours de' Servi.

1803. (*An XI de la République Française.*)

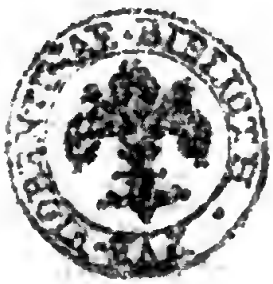

N.° CCXVII.

DU 5 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 5 AOUT AU SOIR.

SUR le rapport fait par un membre du comité de constitution, le décret suivant est adopté.

L'assemblée nationale, d'après l'avis de ses comités de constitution et des rapports réunis, décrète :

« 1.° Que l'assemblée du département des Landes se tiendra, conformément à son décret du 15 février dernier, en la ville du Mont-de-Marsan.

» 2.° Que les électeurs, après avoir formé le corps administratif, se retireront en la ville de Tartas, pour y délibérer sur la faculté qui leur a été laissée de proposer cet alternat, s'ils le

jugeaient convenable aux intérêts du département.

» 3.° Que dans le cas où les électeurs jugeraient convenable de proposer cet alternat, il ne pourrait avoir lieu qu'entre la ville du Mont-de-Marsan et les autres villes de ce département.

» Ordonne, en outre, l'assemblée nationale, que son président se retirera incessamment devers sa majesté pour la prier de faire exécuter le présent décret. »

Sur la proposition de M. le Chapelier, appuyée par les députés de la ci-devant province de Bretagne, l'assemblée adopte le décret suivant.

« L'assemblée nationale, informée par un de ses membres, des procédures criminelles qui s'instruisent dans les départemens de Lille et Vilaine, de la Loire inférieure et du Morbihan, et autres de la ci-devant province de Bretagne, à l'occasion des troubles, dégâts et voies de fait qui ont eu lieu, il y a quelques mois, dans les campagnes situées dans ces départemens;

» Considérant que ces insurrections et voies de fait très-condamnables, ont été par-tout le fruit d'un égarement momentané, et même, dans quelques endroits, l'effet de la supposition coupable de prétendus décrets de l'assemblée nationale et

ordres du roi, auxquels la simplicité des habitans des campagnes leur a fait ajouter foi, quelque incroyables qu'ils fussent ;

» Considérant, en outre, que le zèle des municipalités et des administrations de département et de district, leur attention à instruire les habitans des campagnes des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et à les leur expliquer, empêcheront des insurrections et voies de fait de se reproduire, lesquelles ne pourraient renaître qu'au grand péril de ceux qui s'en rendraient coupables, parce qu'ils seraient punis avec toute la sévérité des loix ;

» Décrète que le président se retirera vers le roi pour le prier de donner des ordres, afin que les procédures criminelles qui s'instruisent dans les départemens de Lille et Vilaine, de la Loire inférieure et du Morbihan, à l'occasion des dégâts et voies de fait commis dans quelques paroisses desdits départemens, soient regardées comme non avenues, et pour que les personnes emprisonnées, en raison de ces procédures, soient mises en liberté ; réservant à ceux qui ont pu souffrir quelque dommage de ces insurrections et voies de fait, la faculté de se pourvoir, par une procédure civile, pour obtenir les dédommagemens et réparations qui leur seront dus, et à se servir, comme enquêtes, des informations faites sur leurs

plaintes ou sur celles des officiers exerçant le ministère public.

Une députation du département de Seine et Saône, et une du département des deux Seines, sont admises à la barre et protestent de leur entier dévouement aux décrets de l'assemblée nationale.

Une députation des Naturalistes, admise à la barre, demande à élever, dans le jardin des plantes à Paris, un monument à Buffon et à Linnée.

Affaire de M. Moreton.

M. Menou. Jacques-Henri Moreton-Chabrillant fut fait colonel régiment d'infanterie de la Fère, en 1785. Il était, à cette époque, capitaine des gardes de MONSIEUR, frère du roi; il avait fait deux campagnes de guerre et le siége de Gibraltar. Le 24 juin 1788, M. de Moreton fut destitué du commandement de son régiment par une simple lettre de M. de Brienne, alors ministre de la guerre. M. de Moreton réclama aussitôt contre cette destitution arbitraire; il écrivit à M. de Brienne, à M. le cardinal de Brienne, son frère, enfin il se détermina à présenter au roi un mémoire justificatif, à la fin duquel il suppliait sa majesté de lui rendre son régiment, ou de le faire juger par un tribunal légal, et le punir selon

la rigueur des lois, s'il était coupable de quelque délit. Cette démarche n'eût pas de succès. MONSIEUR, frère du roi, s'intéressa à la réclamation de son capitaine des gardes; cette bonté de sa part fut infructueuse.

Au mois d'octobre 1788, M. de Moreton, espérant toujours que la justice qu'il réclamait lui serait rendue, fit le dépôt de toutes les pièces ci-dessus à l'étude de M. Broron, procureur au parlement, ainsi que de la protestation contre sa destitution arbitraire.

Enfin, M. de Moreton s'est déterminé à présenter ses réclamations à tous les bailliages du royaume, assemblés pour faire leurs cahiers et nommer des députés aux états-généraux, ainsi qu'aux assemblées d'élection de Paris. Il écrivit en même-tems à MONSIEUR, frère du roi, auquel, par respect, il crut devoir soumettre sa conduite, et déposa ces nouvelles pièces chez le même officier public, en renouvelant ses protestations. Une grande partie des cahiers des bailliages contient des articles sur les destitutions, et plusieurs, notamment celui de Paris, font une mention expresse de M. de Moretou.

D'après les faits énoncés ci-dessus et les pièces à l'appui, il résulte, 1.° que la destitution de M. de Moreton a été entièrement arbitraire; 2.° qu'il n'a cessé de réclamer contre cette injustice; 3.° que l'opinion de presque tous les officiers su-

périeurs de l'armée, que celle des états du Dauphiné, que celle d'une grande partie des bailliages du royaume a été en sa faveur ; 4.° que M. de Boyer n'a accepté le régiment de la Fère, que comme un dépôt qu'il était prêt à rendre ; 5.° que M. de Moreton n'a jamais donné sa démisson, et n'a pas reçu 50,000 écus de la finance de son régiment, qui auraient dû lui rentrer, si sa destitution avait été légale et consentie par lui. Votre opinion, messieurs, sur la destitution, est et a été consacrée de la manière la plus solennelle ; ainsi je n'entrerai pas dans l'examen du principe dont la vérité est incontestable et fondée sur la raison. Je me donnerai bien de garde aussi de faire aucun reproche au roi ; les principes d'équité qui animent notre monarque sont bien connus ; il nous en donne les preuves les plus convaincantes ; mais le malheur des rois est d'être souvent trompés ; ils ne peuvent voir que par les yeux des autres, et cette glace est le plus souvent infidelle.

Mais Louis XVI, le restaurateur de la liberté française, sait trop combien il est glorieux de réparer des injustices que des agens infidelles et passionnés lui ont fait commettre, et que les rois ne sont jamais plus grands, que lorsque éclairés par ceux qui n'ont aucun intérêt à les tromper, ils reconnaissent leurs erreurs.

La conduite de M. de Brienne, ministre de la

guerre, qui a fait destituer M. de Moreton, est d'autant plus répréhensible, qu'il n'existe ni accusateur, ni accusation, et par conséquent point de corps de délit; que les lois, tant anciennes que nouvelles du royaume, s'expliquaient formellement contre les destitutions arbitraires, dans quelque état que ce soit. Je ne remonterai pas jusqu'aux capitulaires de nos rois; mais Louis XI, ce roi despote, avait fait une ordonnance, en date du 21 septembre 1568, contre les destitutions arbitraires : elle est rapportée, dans les observations sur l'histoire de France, par M. l'abbé de Mably, T. V., pag. 269, édition en 6 vol. *in*-12, et jamais cette loi n'a été abrogée. Hiput, code militaire, T. Ier, titre IV, rapporte, à ce sujet, toutes les ordonnances et réglemens contre les destitutions arbitraires : de tout tems elles ont été proscrites.

J'observerai encore à l'assemblée nationale que M. de Brienne lui-même croyait M. de Moreton si peu coupable, qu'il lui faisait conserver, quoique destitué, son rang pour être maréchal de camp, et lui faisait même espérer un autre régiment; mais que devaient penser tous les militaires; que devaient croire tous ceux qui entendaient parler de l'affaire de M. de Moreton, c'est qu'il était extrêmement coupable, et que sa destitution, sans jugement, n'était qu'une grace qu'on lui fai-

sait, et à sa famille qu'on ne voulait pas déshonorer.

Tout le monde devait penser que ce n'était qu'à raison des liaisons de M. de Moreton à la cour, que ce n'était que par faveur qu'il était ainsi traité; mais son déshonneur n'en était que plus complet dans l'esprit du plus grand nombre, qui ne connaissaient ni M. de Moreton, ni son affaire; car, pour tous les autres, sa conduite pleine de courage et d'énergie, son refus constant de donner sa démission, et ses réclamations sans cesse réitérées, sont une preuve non équivoque de son innocence. J'ai demandé à l'assemblée nationale, sans plus amples réflexions, si l'honneur d'un seul citoyen peut et doit dépendre de la volonté et de la fantaisie d'un ministre.

D'après toutes ces considérations, le comité militaire a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant:

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, déclare que M. Jacques-Henri Moreton-Chabrillant ayant été privé de l'exercice de la charge de colonel du régiment de la Fère, sans accusation, instruction, ni jugement préalable, et d'une manière entièrement contraire aux principes consacrés par les ordonnances, ledit M. Jacques-Henri Moreton doit

être remis en possession des fonctions de son emploi, et que le roi sera supplié de donner ses ordres à cet effet.

M. Martineau. Le corps législatif ne peut prononcer un jugement sur la demande d'un particulier. Tout ce que l'assemblée nationale pourrait faire, ce serait de supplier le roi de prendre en considération la réclamation de M. Moreton.

M. Alexandre Lameth. Il ne s'agit point de donner un effet rétroactif aux décrets de l'assemblée nationale, mais de réparer une injustice contraire même aux principes de l'ancien régime. M. Moreton ne demande qu'une chose, et l'assemblée ne peut la lui refuser, c'est d'être jugé.

M. l'abbé Maury. C'est une triste condition, pour un représentant de la nation, que d'élever la voix contre un de ses concitoyens. C'est pour la première fois que je remplis un aussi déplorable ministère. Qnand vous forcez un de vos collègues à descendre du faîte de la législation pour s'occuper de l'affaire d'un particulier, c'est le comité militaire qu'il en faut accuser. Le corps législatif est dans l'ordre de ses fonctions, quand il s'occupe des intérêts de la France entière; il en sort chaque fois qu'il donne à des intérêts privés une attention que le salut public exige toute entière. — Je répondrai cependant aux sophismes qui composent le discours du rapporteur du comité. On vous a cité une loi de Louis XI, qui

défend les destitutions arbitraires et vos propres décrets. A-t-on pu se jouer de notre ignorance au point d'imaginer que nous serions dupes d'une pareille loi que M. le rapporteur n'a jamais lue. (Il s'élève des murmures.) Je crois que M. le rapporteur ne l'a pas lue, parce que je l'ai lue, et qu'à coup sûr sa sagacité en aurait saisi l'esprit. Louis XI était fils de Charles VII, qui le premier avait institué les troupes réglées. Les gentilshommes avaient acheté les compagnies, et Louis XI était trop bon politique pour arrêter leur bonne volonté, en les exposant à des destitutions arbitraires. Ce trait d'érudition honore infiniment les études de M. le rapporteur, mais ne fait rien à l'affaire. Je me souviendrai toute ma vie d'avoir entendu citer une loi de Louis XI par un membre du côté gauche. Vous savez que l'organisation de l'armée et des finances, ne date qu'à Henri III : jusqu'à cet instant, on a pas mis en doute si le roi avait ou non le droit de nommer des colonels. On vous a cité l'ordonnance du conseil de guerre, qui fut malheureusement instituée par M. Brienne lui-même : cette ordonnance n'a point été mise à exécution, parce que la pratique en a été reconnue impossible. D'ailleurs il n'y est parlé que de la destitution des officiers et des capitaines ; les colonels y sont formellement exceptés. — Le despotisme ministériel avait couvert toutes les parties de l'Empire, et disposait arbitraire-

ment de la fortune, de la liberté, et même de la vie des citoyens. Mais nous avions du moins conservé l'honneur, comme un débris précieux; 25 années de cachot ne répandaient aucun nuage sur l'honneur d'un citoyen qui restait pur aux yeux de la nation. Non, jamais les Français n'ont mis leur honneur à la merci des rois, des ministres : un militaire renvoyé, un ambassadeur révoqué, n'en jouissaient pas moins de toute la considération qu'ils méritaient d'ailleurs. Ces principes sont tellement vrais, qu'un militaire renvoyé, ne s'appelait pas un citoyen déshonoré, mais un citoyen disgracié. Ces commissions n'étaient regardées que comme des preuves de confiance, et plus souvent comme des marques de crédit. Que M. Moreton soit rassuré, son honneur n'a pas plus été compromis par sa destitution, que sa gloire n'a été assurée par sa nomination. Ses réclamations ne peuvent être dictées que par l'ambition. Je conclus qu'en accordant à M. Moreton toutes les marques d'intérêts qu'il mérite, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet présenté par le comité.

M. Broglie. Le décret proposé ne porte pas que le régiment de la Fère sera rendu à M. Moreton, mais qu'il n'a pu être destitué sans un jugement.

M. Bouchotte demande qu'on établisse un tribunal chargé d'instruire contre les abus d'autorité.

M. Biauzat propose le décret suivant.

L'assemblée nationale décrète que son président se retirera devers le roi, pour le prier de faire prononcer, par un conseil de guerre, composé, conformément aux ordonnances, sur la réclamation de M. Moreton, contre sa destitution du 24 juin 1788.

M. Alexandre Lameth. Comme il ne se présente aucun accusateur, je demande que l'assemblée déclare que M. Moreton n'a pu être destitué de son emploi, sans un jugement préalable; qu'en conséquence, il doit être rétabli dans les fonctions qu'il exerçait au moment où il en a été privé par un ordre arbitraire, sauf à être jugé par un conseil de guerre.

M. Cazalès demande que, si on prononce sur la réclamation de M. Moreton, le décret soit rendu général pour tous les officiers victimes des ordres arbitraires.

M. Dupont. Ce n'est pas un principe que l'assemblée doit prononcer, c'est une demande qu'elle doit juger : je demande donc qu'il soit dit que M. Moreton sera jugé par un conseil de guerre sur sa demande.

M. Riquetti l'aîné. Le préopinant a commencé son opinion par ces mots : *Ce n'est pas un principe que l'assemblée doit prononcer, c'est une demande qu'elle doit juger;* je commencerai la mienne par le sens inverse : l'assemblée n'a pas à

prononcer sur une demande, mais à établir la maxime par laquelle cette demande doit être jugée. Dès qu'il n'y a ni accusation, ni instruction, ni jugement, il n'y a pas lieu à accusation ; en déclarant ce principe, vous ne sortez pas de vos fonctions ; vous ne tombez pas dans l'inconvénient de donner l'effet d'une destitution à une destitution, que vous ne reconnaissez pas. Il n'est pas de votre compétence de renvoyer un chef à la tête de son régiment ; mais de proscrire un régime arbitraire. Il n'y a pas eu d'accusation ; il n'y a pas eu d'instruction ; il n'y a pas eu de jugement : je n'étais point à la séance, lorsque le comité a présenté son décret. S'il n'est que la déclaration de ce principe, je m'y joint, et je demande la question préalable sur tous les autres décrets proposés.

M. Cazalès. Puisque M. Mirabeau est entré dans la discussion de la question, il doit être permis à un autre membre de parler aussi dans la question : je demande la parole.

M. Bianzat fait une nouvelle lecture de son décret ; il est adopté.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 juillet. — M. le prince Poniatowski, qui commande dans l'Ukranie polonaise, a demandé un renfort de troupes; attendu que les troupes russes augmentent considérablement de ce côté. Tout annonce une rupture prochaine entre la cour de Prusse et celle de Russie : il y a déjà une armée prussienne sur les frontières de la Courlande; elle n'attend que le moment pour agir. — Le ministre de la république auprès de sa majesté prussienne a expédié ici un courrier qui est arrivé il y a deux jours. Il a, dit-on, apporté la nouvelle que le roi Léopold a proposé de céder une petite portion de la Galicie, savoir trois milles en largeur et en longueur, depuis Cracovie jusqu'à Kaminieck; mais que la proposition avait été rejetée. On assure, malgré cela, qu'il n'y aura pas de guerre entre les deux cours de Vienne et de Berlin. — M. le marquis Lucchésini, ministre de Prusse à la cour de Pologne, s'est trouvé à la grande conférence tenue à Reichembach; on l'attend incessamment de retour à Varsovie.

Du 14 juillet. — La diète a repris ses séances avant-hier; mais le nombre des membres n'étant pas

pas complet, on s'est borné à discuter quelques projets entamés avant la prorogation des séances. On y a représenté aussi la nécessité d'établir au plutôt des magasins pour l'armée, qui souffre de la cherté et de la disette des fourrages. On a recommandé ensuite la levée d'un corps de Cosaques de 800 hommes, et l'on a pris en considération le besoin d'appliquer plus la cavalerie nationale au service et à l'exercice militaire; et d'ajouter une compagnie de chasseurs à chaque bataillon. Enfin, on a demandé à la commission du trésor un bilan exact des revenus et des dépenses, afin de pouvoir délibérer sur les moyens de suppléer au déficit qui pourra s'y trouver.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 juillet. — La dernière dépêche de M. le général de Wins est du 12 de ce mois; à cette époque, la forteresse de Czetin ne s'était pas encore rendue; on la bombarde de tous les côtés. Le 11, un corps ennemi de 6,000 hommes, qui est venu pour secourir les assiégés, attaqua notre aile droite, mais il a été repoussé avec perte. Pendant cette attaque, les assiégés ont aussi fait une sortie, mais ils furent forcés de rentrer dans la place. — M. le prince de Cobourg a été, dit-on, renforcé par un corps russe de 15,000 hommes: il est actuellement devant Brailow.

Deux courriers sont arrivés ici avant-hier et hier avec les dépêches de Reichembach. On ne parle que d'une pacification prochaine. Aujourd'hui, on débite ici que l'arrangement avec la Prusse a été signé le 15 de ce mois. On assure que cette paix servira de base à la politique de l'Europe. Les troupes, dit-on, resteront dans la Silésie jusqu'à l'achevement de cet ouvrage. On dit qu'il sera question au congrès de quelques provinces qui faisaient autrefois partie de l'empire d'Allemagne, et qu'on réclamera.

De Francfort, le 27 juillet. — Le cercle de Souabe a arrêté de fournir au corps d'armée d'exécution contre Liége, 10,50 hommes d'infanterie et 150 cavaliers. — Conformément aux ordres qui viennent d'arriver à Wesel, tous les semestriers ont été rappelés.

N.° CCXVIII.

DU 6 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 6 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne : voici l'extrait de cette lettre :

Paris, *le* 5 *août*. J'ai informé l'assemblée nationale, le 25 juillet, de l'esprit d'insubordination et d'indiscipline des troupes de toutes les colonies, et du parti que prennent les chefs de renvoyer en France les sujets suspects. J'ai rendu compte au roi, et je suis chargé d'instruire l'assemblée des insurrections qui ont lieu dans la marine, même dans des mers éloignées. Des considérations importantes avaient engagé le roi à ne pas faire armer encore les escadres pour les stations du levant et de l'occident. MM. Guy et Pontdevès m'ont écrit qu'ils étaient forcés, par les équipages, de quitter; l'un la station du levant, l'autre celle des îles Sous-le-Vent, pour revenir

en France. Le retour des deux stations est d'autant plus fâchenx, que 55 vaisseaux de guerre espagnols, et 5o vaisseaux anglais se trouvent actuellement en commission. Cette circonstance, l'intérêt de nos possessions dans le golphe du Mexique, la conservation de nos bâtimens et leur défense contre les corsaires, nécessitent le remplacement des stations. Il est même à propos que la force qui sera déployée soit telle, que notre faiblesse n'engage pas les autres puissances à insulter notre pavillon. Le comité de la marine annonce que son travail est presque terminé. Qu'il me soit permis d'engager l'assemblée à s'en occuper incessamment. Le seul frein des lois peut contenir des hommes rassemblés en grand nombre dans un petit espace ; dans nos arsenaux, les dépôts les plus précieux et les plus faciles à détruire, sur les vaisseaux où la subordination est plus importante encore, où l'indiscipline, la négligence d'un seul peut compromettre le salut de tous. — Substituez, sans délai, un régime nouveau, fût-il imparfait, à celui qui s'anéantit.

M. Bonnay. Je demande l'impression de cette lettre.

M. Nérac. J'en demande le renvoi en original au comité de la marine, et pour cause.

M. Lanjuinais. On ne peut ordonner l'impression d'une lettre que contredisent les nouvelles parvenues à tous les négocians.

M. Alquier. Il est inutile d'imprimer cette lettre; mais il est nécessaire d'en faire faire une seconde lecture dans un moment où l'assemblée sera plus nombreuse.

L'assemblée décide que cette seconde lecture sera faite, et ordonne, dès ce moment, le renvoi de la lettre de M. la Luzerne au comité de la marine.

M. le Président annonce que M. la Tour-du-Pin, ministre de la guerre, demande l'heure à laquelle l'assemblée jugera à propos de le recevoir.

Il sera reçu à une heure.

M. Broglie, au nom du Comité des rapports. Vous vous rappelez, sans doute, que le 24 avril dernier, vous ordonnâtes que les pièces relatives à la dénonciation faite par M. Gouy, au nom de la députation et de la colonie de Saint-Domingue contre M. la Luzerne, fussent déposées au comité des rapports. Plusieurs délais ont été successivement demandés par M. Gouy; il les motivait sur la difficulté de mettre en ordre des pièces aussi importantes et aussi multipliées. Enfin, après plusieurs invitations faites par le comité des rapports, vivement pressé par le ministre accusé, MM. les députés de Saint-Domingue se rendirent le premier juillet au comité. M. Gouy déposa sur le bureau plusieurs porte-feuilles qu'il déclara renfermer les pièces de la dénonciation, au nombre d'environ 150. M. le président du comité instruisit

les députés de Saint-Domingue de la demande faite par M. la Luzerne, de prendre, soit par lui-même, soit par son conseil, communication des pièces fournies contre lui. M. Gouy répondit que cette communication ne pouvait être donnée au ministre de la marine que par extrait, attendu que, parmi les pièces déposées, il se trouvait un assez grand nombre de lettres adressées aux députés de Saint-Domingue par leurs commettans; que ces lettres confidentielles contenaient des articles absolument étrangers à M. la Luzerne; qu'il était essentiel que ces articles demeurassent secrets, et particulièrement ignorés du ministre de la marine; enfin, que les députés de Saint-Domingue ne pouvaient consentir à une communication intégrale des pièces fournies par eux. M. le président du comité représenta alors, qu'en principes comme en justice, la proposition de M. Gony était inadmissible; que jamais on n'avait pu produire des pièces par extrait, et que si MM. les députés de Saint-Domingue persistaient, il était beaucoup plus simple qu'ils retirassent des pièces déposées, les lettres dont il s'agissait; que les députés seraient toujours à tems, si les circonstances les y forçaient, de produire de nouveau des pièces de cette nature, et que, dans ce moment, il fallait ou les retirer, ou s'attendre que la communication intégrale ne pourrait, en aucune manière, être refusée par le comité des rap-

ports. M. Gouy, en se retirant avec ses collègues, dit qu'il viendrait le lendemain faire, avec le secrétaire-commis du comité, l'inventaire de toutes les pièces déposées, et qu'il demandait, au nom de la députation, que la communication n'en pût être donnée à M. de la Luzerne, qu'en présence des députés de Saint-Domingue.

Le 25 du mois dernier, le comité reçu, de M. la Luzerne, une lettre très-pressante, pour demander à être enfin admis à prendre connaissance des pièces relatives à la dénonciation. L'inventaire de ces pièces n'était pas encore achevé; il fallait accorder à MM. les députés de Saint-Domingue un nouveau délai. Enfin, le président du comité des rapports, indiqua à M. la Luzerne, ainsi qu'à la députation de Saint-Domingue, le jour de mercredi 4 de ce mois, à neuf heures du matin. En conséquence, M. Bonnières, représentant de M. la Luzerne se rendit au comité, le mercredi 4, à neuf heures du matin, et il y attendit MM. les députés de Saint-Domingue et notamment M. Gouy, jusqu'à plus de midi. Ce dernier arrivé exposa de nouveau que les pièces ne pouvaient être communiquées que par extrait. M. Bonnières établit;

1.° Qu'y ayant un inventaire de fait, et les pièces étant déposées au secrétariat du comité des rapports, qu'on pouvait considérer comme un véritable greffe, ce droit était acquis à M. la Luzerne

accusé, d'avoir communication intégrale et copie de toutes les pièces.

2.° Que des expéditions par extraits étaient illégales, et que l'offre même faite en dernier lieu par les députés de Saint-Domingue, de laisser lire toutes les pièces dans leur intégrité, soit à M. la Luzerne, soit à son commis, en présence de ses dénonciateurs, et à la charge de ne prendre copie que des articles qui, au dire de M. Gouy, ne concernaient pas le ministre; que cet offre était inadmissible en droit comme en principes, et même en convenances. La réplique de M. Gouy n'ayant été qu'une répétition de ses premières propositions, M. le président lui rappela que l'avis du comité avait toujours été conforme à la demande de M. Bonnières; que l'inventaire des pièces étant arrêté, elles appartenaient à M. la Luzerne autant qu'à ses dénonciateurs, et que la communication allait être donnée sans retard à M. Bonnières. Cette décision de M. le président ayant excité de la part de M. Gouy et de ses collègues, des réclamations vives, le comité a remis la communication au vendredi 6 de ce mois, afin de prendre les ordres de l'assemblée; il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, ordonne que la communication intégrale de toutes les pièces contenues dans l'inventaire fourni par les députés de Saint-Do-

mingue, sera donné à M. la Luzerne ou à son commis, même en l'absence des députés de Saint-Domingue, et que copies en forme lui en seront délivrées.

Ce décret est adopté à l'unanimité.

M. Barrère, au nom du comité des domaines. — Sur la motion de M. Marsanne-Fonjulianne, vous avez chargé votre comité de vous présenter ses vues sur la suppression d'un droit d'aubaine. Ce droit tire son origine du tems où il n'y avait aucune communication entre les peuples. Il appartenait au roi, au fisc, à la nation qui succédaient à l'étranger non naturalisé, à l'étranger naturalisé, quand il n'avait pas disposé, et au Français qui, en quittant la France, avait abandonné sa patrie. En envisageant ce droit sous le rapport de la constitution et de la législation, vos principes et vos décrets ont déjà prononcé : sous le rapport de la fiscalité, il ne présentait pas de grands avantages, puisque son produit s'élevait à peine à 40 mille francs. Le comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent tous lier les hommes, quelque soit leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans des tems barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les

droits de l'homme et du citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité, a décrété et décrète ce qui suit :

1.° Le droit d'aubaine et celui de détraction, sont abolis pour toujours.

2.° Toutes procédures, poursuites et recherches qui auraient ces droits pour objet, sont éteintes.

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité et sans discussion.

M. Barrère. Vous avez ordonné aux comités d'aliénation, de marine, de commerce et d'agriculture, des finances et des domaines de vous présenter leurs vues sur les forêts qui forment une partie des biens nationaux. Les cinq comités m'ont chargé de vous proposer un projet de décret. Ils ont pensé qu'il était nécessaire de conserver les grandes masses de bois dans les mains de la nation. L'intérêt de l'agriculture, celui du commerce, celui de la marine, celui du peuple, l'augmentation du revenu public, telles sont les vues qui les ont déterminés. Livrera-t-on les bois nationaux aux particuliers? Ce serait assurer leur destruction, ce serait vouloir perdre, dans l'espace de 25 ans, une branche de consommation que la nature a rendu un des premiers besoins de l'homme, et qui, par la civilisation et les arts, est devenue une des

plus précieuses richesses de la société. Livrerait-on les biens nationaux aux compagnies? Eh! qu'attendre d'une compagnie qui ne cherche que des profits? Qu'attendre des capitalistes, qui ne connaissent que le présent, pour qui l'avenir est une chimère, le bien public un vrai songe; qui travailleraient les bois dans les départemens, comme les effets sur la place? Une nation seule, une administration nationale seule peut user en père de famille prévoyant et industrieux. Une bonne administration régénérera; l'intérêt personnel, même bien entendu, ne régénère jamais: il jouit, car l'égoïsme ne peut pas attendre. Les bois nationaux administrés par la nation, présentent un fonds, qui, dans très-peu d'années, sera de 30 millions de revenu. Voici le projet de décret que les cinq comités m'ont chargé de vous proposer. (Ce rapport reçoit beaucoup d'applaudissemens.)

M. Barrère lit un projet de décret qui éprouve quelques amendemens, et est adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, de marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, de commerce et d'agriculture,

Considérant que la conservation des bois et forêts est un des objets les plus importans et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation seule peut, par un

nouveau régime et une administration active et éclairée, s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former en même-tems une source de revenu public, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. I.er Les grandes masses de bois et forêts nationaux, sont et demeureront exceptés de la vente et de l'aliénation des biens nationaux ordonnées par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin derniers.

» II. Tous les bocquetaux, toutes les parties de bois nationaux éparses, absolument isolées et éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, et qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens et rivières, pourront être vendus et aliénés, suivant les formes prescrites par ces décrets, pourvu qu'elles n'excèdent point la contenance de cent arpens, mesure d'ordonnance, sauf à prendre l'avis des assemblées de département, pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderait celle de cent arpens. Quant aux bois et forêts de cette contenance, qui, par leur position et la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des administrations des départemens, qui prendront ceux des districts dans lequel ils seront situés.

» III. L'assemblée nationale charge les cinq co-

mités réunis de lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime d'administration des bois et de réforme de la législation des forêts, dont elle reconnaît l'urgence et indispensable nécessité. »

M. Dupont annonce que le travail sur le remplacement de la gabelle, ajourné à cette séance, est terminé ; qu'il doit encore être soumis au comité des finances, pour en vérifier les calculs, et qu'il sera incessamment présenté à l'assemblée. Sur le rapport fait par M. la Rochefoucault, au nom du comité d'aliénation, les deux décrets suivans sont adoptés.

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par les commissaires de la commune de Paris, le 26 juin dernier, pour, en conséquence de son décret du 17 mars précédent, acquérir, entr'autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des estimations faites desdits biens; les 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 juillet dernier, premier, 2, 3, 4 et 5 de ce mois, en conformité de l'instruction, décrété le 31 mai dernier, a déclaré et déclare vendre à la commune de Paris les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses, etc., conditions portées par le décret du 14 dernier, et pour le prix de 1,849,303 livres 17 sols, payables de la manière déterminée par le même décret.

« L'assemblée nationale ayant, par ses décrets des 8 juin et 24 juillet derniers, attribué provisoirement à la municipalité de Paris, relativement aux biens ecclésiastiques, les fonctions de directoire de district pour la ville et département de Paris, jusqu'à ce que l'administration dudit département et de ses districts, ainsi que leurs directoires, soient en activité, décrète que ladite municipalité sera chargée, jusqu'à ladite époque, de toutes les ventes et reventes des domaines nationaux situés dans la ville et département de Paris, dans les formes prescrites par le décret du 14 mars, l'instruction du 31 du même mois, et les décrets des 25, 27 et 29 juin de la présente année. »

On fait une seconde lecture de la lettre de M. de la Luzerne.

M. Moreau (ci-devant de Saint-Méry.) Vous avez renvoyé au comité de la marine la lettre du ministre. La Martinique sollicite des moyens de protection ; il serait possible de les combiner avec la station d'occident. Je demande que, pour cet objet, le comité colonial se réunisse au comité de la marine.

Cette proposition est décrétée.

L'assemblée ajourne à une séance extraordinaire, qui aura lieu ce soir, des articles additionnels, proposés par le comité ecclésiastique, pour ac-

célérer la liquidation du revenu et le paiement du traitement du clergé actuel.

M. La-Tour-Dupin, ministre de la guerre, est introduit. Il lit un mémoire dont voici l'extrait:

« Je me préparais à mettre sous vos yeux le nouveau travail que le roi m'a ordonné, d'après les bases que vous avez décrétées sur la nouvelle organisation de l'armée; mais le retour de l'ordre et de la discipline dans l'armée doit être, en ce moment, l'objet le plus pressant de votre sollicitude. Le roi m'envoie, avant tout, pour vous prévenir de la licence effrénée qui s'est introduite dans l'armée. A chaque instant il arrive de nouveaux courriers porteurs de nouvelles, et la succession des jours du meilleur des rois est ainsi remplie de chagrins et d'inquiétudes: dans le dernier message que j'ai eu l'honneur de faire auprès de vous, je vous exposai le danger des comités qui s'étaient formés dans les régimens; c'est-là que fermentent les plus violentes passions; c'est-là que s'est deux fois préparée la détention du lieutenant-colonel du Poitou; c'est-là que Royal-Champagne a conçu l'insurrection par suite de laquelle il a refusé pour sous-lieutenant un sous-officier, que ses services et son ancienneté appelaient à ce grade. Une partie de l'armée négocie avec le ministère, et tous les jours mon cabinet est rempli de soldats députés vers moi, et qui viennent m'intimer fièrement les volontés

de *leur commettans* : ce sont leurs expressions.

Le mal empire et se propage à chaque instant : ce ne sont plus des corps particuliers ; sept régimens forment un congrès militaire auquel ils envoient chacun trois comités. Représentans du peuple français, hâtez-vous d'opposer la volonté du peuple à ce torrent d'insurrections militaires. La nature des choses, celle des circonstances, le salut public exigent que les soldats n'agissent que comme des instrumens ; qu'ils soient sans volonté ; qu'ils attendent que la loi vienne leur donner le mouvement, dans les termes et dans le sens nécessaires : sans obéissance paisible, l'armée n'existe point pour le dehors, elle est dangereuse pour le dedans.... Sa majesté n'a pu croire qu'on lui parlait des soldats français, quand on lui a dit que la garnison de Metz, oubliant la gloire que les régimens qui la composent ont acquis sous le chef qui la commande, aient menacé ce chef, ainsi que tous leurs officiers. Ailleurs, on demande les comptes des masses ; on se propose de les partager ; ce ne serait pas la seule perte qu'éprouverait le trésor public. Ces fédérations, ces actes de patriotisme et d'union que vous avez approuvés, sont devenus des fêtes extrêmement dispendieuses. Le roi voit, avec trop d'intérêt, ces marques touchantes de l'amitié fraternelle qui règne entre les citoyens, pour réclamer les sommes qui y ont été employées, et pour occasionner, par

des

des retenues, quelques regrets aux soldats ; mais, en oubliant ces imprudentes magnificences, il faut prendre des précautions pour l'avenir....

La France ne pouvant exister sans soldats, ne pourra bientôt plus exister avec eux : c'est de vous que la patrie attend son salut. L'autorité du roi est insuffisante : il a reçu des lois les moyens de maintenir les lois ; mais aujourd'hui il ne s'agit plus de maintenir, il faut recréer : la lenteur des délibérations est un garant de leur sagesse ; vous n'avez pas encore eu le tems de vous occuper du nouveau code militaire ; rendez la force à l'ancien, le soldat n'a ni juges, ni lois ; rendez-lui ses lois et ses juges. Que le soldat séditieux tremble devant ses conseils de guerre, qui, pendant un si long tems, l'ont retenu dans la subordination, dans la discipline et dans l'amour du devoir. (On applaudit.)

M. le président. L'assemblée nationale ne peut entendre, sans douleur, le récit des événemens que vous venez d'exposer sous ses yeux ; elle allait s'occuper des désordres dont elle est affligée. Elle ne doute pas du zèle qu'un ministre, le père et l'ami du soldat, mettra à seconder ses efforts. Elle va délibérer.

M. Emmery. Le comité militaire m'a chargé de vous présenter un projet de décret sur les désordres de l'armée ; nous espérions obtenir hier la parole :

ainsi, si nous avons été prévenus d'un jour, votre sollicitude n'avait pas été prévenue.

M. Emmery présente un projet de décret en dix articles : il donne sur chacun des développemens dans lesquels l'abondance des matières ne nous permet pas de le suivre. L'article IX et l'article X, concernant les insurrections des régimens de Poitou et de Champagne, sont ajournés à demain. Pour former des décrets séparés, les huit premiers articles sont décrétés en ces termes :

« Art. I.er Les lois et ordonnances militaires actuellement existantes, seront observées et suivies jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'assemblée nationale sur cette partie.

» II. Excepté le conseil d'administration, toutes autres associations délibérantes, établies dans les régimens, sous quelque forme et dénomination que ce soit, cesseront immédiatement après la publication du présent décret.

» III. Le roi sera supplié de nommer des inspecteurs, extraordinairement choisis parmi les officiers-généraux, pour, en présence du commandant de chaque corps, du dernier capitaine, du premier lieutenant, du premier sous-lieutenant, du premier et dernier sergent ou maréchal-des-logis, du premier et du dernier caporal ou brigadier, et de quatre soldats du régiment, nommés, ainsi qu'il va être dit, procéder à la vé-

rification des comptes de chaque régiment, depuis six ans, et faire droit sur toutes plaintes qui pourront être portées relativement à l'administration des deniers et à la comptabilité ; à l'effet de quoi, il sera tiré au sort un soldat par compagnie, parmi ceux sachant lire, ayant deux ans de service ; et parmi ceux que le sort aura désignés, il en sera ensuite tiré quatre pour assister à cette vérification, de laquelle il sera dressé procès-verbal, dont copie sera envoyée au ministre de la guerre.

» IV. Il ne pourra désormais être expédié des cartouches jaunes ou infamantes à aucun soldat, qu'après une procédure instruite, et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée, pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

» V. Les cartouches jaunes expédiées jusqu'à présent, à compter du 1.er mai 1790, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note, ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

» VI. Les officiers doivent traiter les soldats avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les soldats, de leur côté, doivent respect et obéissance absolue à leurs officiers, et ceux qui s'en écarteront, seront punis selon la rigueur des ordonnances.

» VII. A compter de la publication du présent

décret, il sera informé de toute nouvelle insurrection, de tout mouvement concerté dans les garnisons ou dans les corps contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait et parfait aux instigateurs, fauteurs et participes de ces insurrections et mouvemens, et par le jugement à intervenir ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyens actifs, traîtres à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes, et chassés de leurs corps; ils pourront être condamnés à des peines afflictives ou infamantes, conformément aux ordonnances.

» VIII. Il est libre à tout officier, sous-officier ou soldat de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, aux ministres, à l'assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire. Mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure des corps, la discipline militaire et l'ordre du service, d'appeler l'intervention soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes de ligne que pour les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandans. »

Sur la proposition de M. Robespierre, l'assemblée ajourne à dimanche prochain la discussion sur une nouvelle composition des conseils de guerre.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 6 AOUT AU SOIR.

On fait lecture de quelques adresses.

M. Chassey. Il est instant de prendre, sans délai, des dispositions propres à accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel. Le comité ecclésiastique, pour remplir cet objet, m'a chargé de vous présenter un projet de décret en 43 articles.

Vingt-sept de ces articles sont lus et décrétés presque sans discussion, ainsi qu'il suit :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux ecclésiastiques par ses précédens décrets ; désirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année et celles à venir, et connaître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitemens, que pour les pensions des ordres religieux, décrète ce qui suit :

Art. I.er « Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'article XXII du décret du 24 juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après, à défaut de quoi, ils ne seront point compris dans les états dont il sera parlé dans les articles suivans.

II. » Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions, adresseront l'état prescrit par ledit article XXII, au directoire du district de leur résidence, pour tous les revenus dont ils jouissaient. Le secrétaire du district leur donnera un récépissé de cet état.

III. » Les membres des chapitres, et de tous autres corps, ainsi que les ecclésiastiques et les personnes qui leur sont attachés, et qui sont autorisés, par l'article XIII du décret du 24 juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au directoire du district desdits établissemens, dans quelques endroits que soient leurs revenus.

IV. » Les titulaires qui n'avaient qu'un bénéfice, s'adresseront au directoire du district du chef-lieu de ce bénéfice.

V. » Ceux qui en avaient plusieurs, s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

VI. » Les ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, et qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au directoire du district, auquel le titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

VII. » Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du dis-

trict dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature et la quotité des autres.

VIII. » Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux économats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la municipalité de Paris.

IX. » Les directoires de district, auxquels on se sera adressé, prendront, avant de donner leur avis, des directoires des districts de la situation des biens, les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires, et ces directoires seront tenus de les leur donner sans délai, à la première réquisition.

X. » Au moyen des dispositions contenues en l'article IX ci-dessus, et pour une plus grande accélération, les titulaires et les pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux municipalités.

XI. » Les directoires des districts, chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et ils feront mention du nom, du titre et du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitemens, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

XII. » Néanmoins, s'il se trouvait des traite-

mens, pensions ou gratifications, sur lesquels ils ne pourraient donnèr promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficultés; et, dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

XIII. » Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'article I.er du présent décret, les directoires de district enverront aux directoires de département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs.

XIV. » Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé de la dépense, tant dans la présente année que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

XV. » Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses et des chanoinesses de leur ressort, en distinguant dans trois colonnes ceux qui sont âgés de moins de 50 ans, ceux de 50 ans et plus, et ceux de 70 ans et au-delà.

XVI. » Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires de district, les directoires de département arrêteront et fixeront définitivement les traitemens ou pensions dont le tableau leur aura été adressé; et dans le même

délai ils enverront à l'assemblée nationale un tableau général formé de ceux des districts.

XVII. » A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourraient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement, jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté, et, dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

XVIII. » Ils inscriront leurs décisions, dans la forme prescrite pour les directoires de district, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet; et ils auront soin de ne donner, de même que les directoires de district, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article XIII du décret du 24 juillet, dont ils renverront la décision à l'assemblée nationale, avec les motifs de leur avis.

XIX. » Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les directoires de districts, et ceux de départemens, pourront s'adjoindre pendant six mois, savoir, les premiers, deux membres, et les seconds, quatre membres de ces administrations, lesquels auront voix délibérative : les directoires de districts pourront, en outre, déléguer aux municipalités qu'ils dé-

signeront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

XX. » Tous les ecclésiastiques réguliers et séculiers qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de janvier 1791.

XXI. » Les comptes seront présentés aux directoires de districts qui, pour les débattre, prendront, des municipalités, les éclaircissemens nécessaires, et ils seront arrêtés par les directoires de départemens.

XXII. » Les directoires de districts et de départemens où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les articles II, III, IV, V, VI, VII du présent décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions et gratifications.

XXIII. » Les comptables pourront porter, dans la dépense de leur compte, le montant de leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, même les curés, ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

XXIV. » Si, par la recette que les comptables auront faite, ils ne sont pas remplis de leurs avances ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux curés et aux vi-

caires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791 ; et si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir, sur leur reliquat, le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791 : quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du district, au directoire duquel ils auront rendu compte.

XXV. » A l'égard de ceux dont les revenus étaient affermés, ils recevront, sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitemens, pensions, gratifications de la présente année, des mains des receveurs des districts, aux directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

XXVI. » Il en sera de même pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats ; ils recevront, pour l'année 1790 seulement, des mains du receveur de cette administration, et ensuite des mains du trésorier de la municipalité de Paris.

XXVII. » Les receveurs de district sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, provenant des bénéfices et établissemens ecclésiastiques séculiers et réguliers, autres que ceux de l'ordre de Malte, des fabriques, hôpitaux, mai-

sons de charité et d'éducation, exceptés provisoirement par l'article VIII du décret des 14 et 20 avril; lesquels fermages et arrérages se trouveront échus lors de l'établissement de la caisse du district, même ceux échus avant le premier janvier 1790, et qui écherront par la suite. Et néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus formeront une mense individuelle, pourront toucher directement des fermiers et débiteurs, les fermages et arrérages échus avant le premier janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en l'année 1789 et les précédentes, à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales, autres que réparations à faire, pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs; pourquoi ils sont tenus de déclarer, dans quinzaine, à compter du présent, aux directoires de district, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordée; à requérir dans le mois et d'obtenir une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus, du directoire du département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice; laquelle ordonnance sera rendue ensuite sur l'avis du district. »

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

HOLLANDE.

De la Haie, le 27 juillet. — Les états-généraux, après avoir lu la réponse de S. M. apostolique aux propositions qu'ils avaient chargé leur ministre, à Vienne, de lui présenter, relativement à une suspension d'hostilités contre les Brabançons, ont cru voir que le roi de Hongrie n'avait pas saisi le vrai sens qu'ils avaient eu intention de donner à ces propositions. Ils ont, en conséquence, chargé leur ministre de présenter une nouvelle note, portant en substance:

« Que L. H. P. ont vu avec satisfaction, par la réponse remise ici par le chargé des affaires de S. M. A. les intentions pacifiques de S. M. qui laissent l'espoir de voir bientôt la paix rétablie entre les puissances belligérantes et armées.

» Qu'en faisant présenter à la cour de Vienne le premier mémoire par leur ministre, leur but avait été de témoigner l'intérêt avec lequel L. H. P. attendaient le retour de la tranquillité dans des pays qui les avoisinent, et d'assurer S. M. A. du désir qu'elles ont d'y contribuer.

» Que malgré le peu de succès de cette démarche de leur part, L. H. P. auraient abandonné

cette affaire, si elles n'avaient pas eu lieu de penser qu'elle avait été interprétée à Vienne dans un autre sens que celui qu'offrent naturellement les expressions dont elles se sont servies.

» Que jamais les états-généraux n'avaient imaginé que sa majesté traitât de puissance à puissance avec ses sujets, ni qu'on dût envisager une simple suspension de mesures hostiles sur le même pied que l'armistice qui devait avoir lieu entre les puissances belligérantes.

» Mais que, d'une part, le désir de la paix que manifestait sa majesté, et de l'autre, la crainte de voir une guerre destructive s'établir sur leurs frontières, avaient paru aux états-généraux des motifs assez pressans pour les décider à proposer, comme puissance voisine à S. M. A., qu'aussi-tôt qu'on serait convenu de l'armistice général, S. M. voulût bien suspendre des plans d'opérations militaires, et la marche de ses troupes vers les pays-bas, sous la condition d'obtenir de ceux qui sont actuellement à la tête du gouvernement, l'assurance d'une pareille suspension d'hostilités.

» Que le roi est assurément bien le maître de rejeter ou d'accepter cette mesure; mais que la satisfaction que le feu empereur et sa majesté, actuellement régnante, avaient témoigné et de la conduite des états-généraux, dans une affaire aussi délicate, et de l'accueil convenable qu'ils ont fait à leurs différentes demandes; la connaissance qu'ils

ont eues des dispositions de feu empereur, qui, peu avant sa mort, avoit demandé à l'un des alliés de LL. HH. PP. d'employer toute l'efficacité de la médiation entre lui et ses sujets, en déclarant qu'il ferait la même demande aux états-généraux, s'ils le désiraient ; enfin, les insinuations, quoique moins directes, faites ici sous main au ministère de la république ; tous ces motifs avaient fait croire à LL. HH. PP. que l'offre d'une médiation sans intervention armée et présentée sous les formes les plus pacifiques, ne pouvaient qu'être agréables à S. M. A.

» Que tel avait été l'objet de leur première démarche, dans laquelle, comme dans la présente, LL. HH. PP. n'ont cherché qu'à remplir les devoirs de bon voisinage, et les égards que les souverains se doivent réciproquement, et à convaincre sa majesté de tout le désire qu'elles ont de maintenir éternellement l'amitié et la bonne harmonie entre les deux nations. »

N.° CCXIX.

DU 7 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 7 AOUT.

Sur le rapport fait par M. Target, au nom du comité de constitution, le décret suivant est adopté :

« L'assemblée nationale décrète que, durant le cours des assemblées des citoyens qui procèdent à l'élection d'un corps administratif ou municipal, il ne sera donné aucun effet aux décrets qui établissent des conditions nouvelles pour l'exercice des droits de citoyen actif, et qu'en conséquence, jusqu'à l'entière formation de la municipalité et du département de la ville de Paris, il sera sursis, à son égard, à l'exécution du décret du 12 juin dernier, relatif à l'inscription pour le service de la garde nationale, sans que le présent décret puisse avoir aucune influence sur les élections déjà faites. »

M. le Camus, au nom du comité des pensions, propose

propose le décret suivant, qui est adopté sans discussion.

« L'assemblée nationale décrète que les pensionnaires qui se présenteront au trésor public pour être payés, en exécution du décret du 27 juin dernier, des arrérages de leurs pensions, échus au 31 décembre 1789, continueront à être payés sans interruption, mais successivement, et par ordre, selon les mois dont leurs brevets seront timbrés, et de manière que le total desdits arrérages se trouve payé au 31 décembre prochain. »

M. Mougins. Les habitans de Cabris, district de Grasse, département du Var, s'étaient portés, dans le mois de janvier dernier, dans un moment d'oubli et d'ivresse, à quelques voies de fait, en détruisant la béolière des moulins du ci-devant seigneur. Revenus à eux-mêmes, ils ont réparé les dégâts qu'ils avaient faits. La commune a même offert toutes les indemnités convenables. Malgré ces offres, l'on a attaqué ces malheureux habitans : une procédure criminelle s'instruisait à la requête du lieutenant de prévôt. Cette procédure aurait occasionné des insurrections sans la vigilance et le zèle du maire et des officiers municipaux de la ville de Grasse qui l'ont arrêtée, en la faisant déposer au greffe de la municipalité. D'après toutes ces circonstances réunies, je pense que les habitans de Cabris doivent

jouir du bienfait et de la même faveur que ceux de la Bretagne. Je propose, en conséquence, le décret suivant.

« L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport fait par l'un de ses membres, décrète que son président se retirera vers le roi pour le prier de donner ses ordres à l'effet que les procédures criminelles qui s'instruisent, à la requête du lieutenant de prévôt, dans le département du Var, district de la ville de Grasse, à l'occasion des dégâts et voies de faits commis, le 6 au 7 du mois de janvier dernier, par plusieurs habitans du lieu de Cabris au canal du moulin de leur ci-devant seigneur et alleux, seront regardées comme non avenues, en indemnisant, si fait n'a pas été, par eux ou par la commune dudit lieu, réalisant par les offres par elles consignées dans la délibération du 12 même mois, d'indemniser leur ci-devant seigneur, des dommages qu'il peut avoir souffers »

Ce décret est adopté.

M. Crillon l'aîné fait lecture, au nom du comité militaire, d'un projet de décret relatif à l'insurrection des régimens Royal-Champagne et de Poitou, ajourné dans la séance de la veille.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, concernant l'affaire du régiment de Royal-Champagne, improuve la conduite de ceux des sous-officiers et

cavaliers dudit régiment étant à Hesdin, qui depuis long-tems, et notamment le 2 de ce mois, se sont permis les actes d'insubordination les plus répréhensibles; décrète que le roi sera supplié, dans le cas où ils ne rentreraient pas immédiatement dans le devoir, d'employer les moyens les plus efficaces pour arrêter le désordre et en faire punir sévèrement les instigateurs, auteurs, fauteurs et participes; décrète, en outre, que son président se retirera, dans le jour, pardevers le roi, pour le supplier de sanctionner le présent décret, et de donner ses ordres pour qu'il soit exécuté et envoyé à tous les régimens du royaume.

Ce décret est adopté.

M. Crillon fait lecture d'un second article sur le régiment de Poitou.

L'assemblée prononce l'ajournement.

M. le Couteulx propose, au nom du comité des finances, les articles suivans :

Art. I.er « L'assemblée nationale décrète qu'elle nommera huit commissaires pour surveiller l'émission des assignats et l'extinction des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats.

II. « Les commissaires constateront, par un procès-verbal, le nombre d'assignats non signés, successivement retirés de l'imprimerie royale.

III. » Les assignats non signés seront déposés dans une caisse fermant à trois clefs, dont deux seront gardées par les commissaires de l'assemblée

nationale, et la troisième par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

III. » Il sera tous les jours délivré audit trésorier autant de billets non signés, qu'il en pourra faire signer, jusqu'à la concurrence de 12,000 assignats. Les commissaires de l'assemblée nationale vérifieront la quantité des billets signés jour par jour, les recevront des mains du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, et les déposeront dans la même caisse, jusqu'au moment de leur émission.

V. » A compter du 10 août, les commissaires de l'assemblée nationale remettront au trésorier de l'extraordinaire les 10 mille assignats signés et timbrés qu'il doit échanger, conformément au décret du 29 juillet dernier, contre des billets de la caisse d'escompte. Les assignats seront échangés dans la proportion de leur création; savoir, 1,250 de 1,000 liv., 3,334 de 300 liv., 5,416 de 200 liv.; total 10,000 assignats par jour.

VI. » Les administrateurs de la caisse d'escompte nommeront trois commissaires au moins pour être présens à l'échange journalier de toutes les opérations relatives à l'extinction des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats, et pour constator la vérité desdits billets et desdites promesses.

VII. » Aussi-tôt qu'un billet de la caisse d'escompte sera échangé contre un assignat, il sera,

sur-le-champ, et en présence de celui qui l'échangera, estampé dans le milieu du billet d'un timbre portant ces mots : *échangé et nul.*

VIII. « Cette formalité remplie, les dix mille billets seront remis, chaque jour, en présence des commissaires de l'assemblée nationale et de la caisse d'escompte, dans un coffre séparé, fermant à trois clefs. Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé des commissaires présens. Une des clefs restera entre les mains d'un des commissaires de l'assemblée nationale, une entre celles du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, et la troisième à l'un des commissaires de la caisse d'escompte.

IX. » Le procès-verbal sera continué tous les jours de la semaine, et il sera clos les lundis de chaque semaine, en brûlant, en présence des commissaires et des trésoriers de la caisse de l'extraordinaire, les billets de caisse d'escompte, échangés dans la semaine précédente. Les uns et les autres commissaires, ainsi que le trésorier de l'extraordinaire, signeront ledit procès-verbal, qui sera remis, à fur et à mesure, au comité des finances de l'assemblée nationale, et imprimé tous les mois; tous les procès-verbaux seront, à la fin de l'opération, déposés aux archives de l'assemblée. »

Ces articles, successivement mis aux voix, sont adoptés sans discussion.

M. Vernier annonce, au nom du comité des finances, la nécessité de mettre à la disposition du ministre des finances, une somme de 40 millions pour le service du mois d'août.

M. l'abbé Gouttes. Il n'y a qu'un moyen d'assurer le salut de l'état, c'est de payer les impôts. Je sais que les receveurs particuliers ne les perçoivent pas : les anciens administrateurs des fonds publics refusent de faire le service, ou le font d'une manière scandaleuse, dans l'espoir de plonger le royaume dans l'anarchie et renverser l'édifice de la constitution.

M. Martineau. Il est un désordre bien funeste à la chose publique, auquel se livrent toutes les personnes qui ont seulement pour 100 pistoles de numéraire; le marchand, le négociant, tous ont pris l'habitude de vendre de l'argent; un receveur de province n'a pas eu honte de m'avouer qu'il était venu à Paris avec de l'or qu'il y avait vendu; je crois qu'il est absolument important de décréter la demande précédemment faite par le ministre des finances, d'ordonner aux receveurs particuliers, de verser en espèces dans le trésor public, les fonds qu'ils reçoivent en espèces

M. Vernier. Le comité s'est occupé de cet objet, et son intention est de vous proposer de décréter que les receveurs particuliers seront tenus de garder en mains les fonds qu'ils auront reçus, pour les distribuer dans les départemens, pour l'ac-

quittement des dettes publiques qui devront y être payées.

M. Tronchet demande qu'il soit adjoint quatre commissaires à ceux déjà nommés pour l'affaire d'Avignon.

Cette proposition est adoptée.

M. Lebrun, au nom du comité des finances, soumet à la discussion un projet de décret ajourné, ayant pour objet de faire acquitter par les payeurs des rentes à l'hôtel-de-ville, toutes les charges annuelles sans exception dues par le trésor public.

On observe qu'il serait contraire aux intérêts des rentiers de tout le royaume, de les forcer à recevoir leur payement à Paris, et qu'en adoptant le projet du comité, ce serait préjuger la question de savoir si les 43 payeurs des rentes seraient conservés.

M. Dallarde et M.... présentent des projets d'organisation de cette partie de l'administration.

M. Biauzat. Il n'y a pas plus de six payeurs de rentes employés chaque jour au service public, et ils se font encore bien souvent remplacer par leurs commis; le nombre des 43 payeurs pourrait donc être facilement réduits à 12; par ce moyen, vous économiseriez 28 fois 15,000 livres. Je conclus donc à ce que le projet de décret soit ajourné jusqu'à ce que, sur le rapport du comité des finances, l'assemblée ait décrété un nouveau système d'imposition et de comptabilité.

L'assemblée prononce l'ajournement et ordonne à son comité des finances de lui faire incessamment son rapport sur les moyens de faire acquitter les rentes constituées sur le clergé et sur le ci-devant pays d'état.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. Boucher, lieutenant particulier du Châtelet de Paris. — Il demande à être admis à la barre avec les membres de sa compagnie.

L'assemblée décide que la compagnie sera admise à 2 heures.

M. Lebrun reprend son rapport sur toutes les parties de la dépense publique; il fait lecture des articles suivans qui sont adoptés sans discussion.

Art. I.er « La dépense des bureaux de la chancellerie est fixée provisoirement à 48,000 liv.

II. « La dépense du secrétariat et des bureaux du ministre de l'intérieur, c'est-à-dire, de celui qui avait autrefois le département de la maison du roi et le département de Paris, est fixé provisoirement, pour la partie à la charge du trésor public, à 90,000 liv.

III. » La dépense des bureaux de l'administration générale des finances, et ce non compris la dépense du trésor public, est fixée provisoirement à 530,000 livres.

IV. » Les ministres respectifs feront, dans leurs bureaux, la distribution des sommes qui leur sont allouées, et en remettront l'état motivé au co-

mité des finances, qui en fera son rapport à l'assemblée.

V. Les dépôts des minutes et expéditions extraordinaires des finances, le dépôt au Louvre, sous la garde de M. Farcy, le dépôt rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, sous celle de M. le maire, le dépôt des minutes du conseil de Lorraine, après la mort du roi Stanislas, sous la garde de M. Cochin, seront réunis en un seul dépôt, sous un garde aux appointemens de 3,000 livres, avec un premier commis aux appointemens de 1,200 livres, un second commis aux appointemens de 1,000 livres; les frais de bureaux seront de 800 livres. »

M. le Camus. Je demande que pour la conservation des chartriers et autres objets précieux que renferment ces dépôts et tous autres de cette nature dans la ville de Paris, l'assemblée charge deux de ses membres de veiller au transport de ces objets et à leur versement dans le dépôt unique.

Sur la proposition de M. Duport, l'assemblée décrète que la municipalité de Paris nommera deux ou quatre personnes qui seront chargées de cette surveillance, et donnera connaissance à l'assemblée des mesures qu'elle aura prise.

Les officiers du Châtelet de Paris sont introduits à la barre.

M. Boucher (ci-devant d'Argis) porte la parole.

— Nous venons enfin déchirer le voile qui couvrait une procédure malheureusement trop célèbre. Ils vont être connus ces secrets pleins d'horreurs. Devions-nous prévoir que nous serions les objets de calomnies atroces ? Sans doute, nous avons pu en être affligés ; notre courage n'en a jamais été ébranlé. Nous continuerons à remplir, sans être atteints par la craiute, des devoirs sacrés dont la licence a rendu l'observation dangereuse ; nous continuerons jusqu'à ce que nous remettions le glaive et la balance dans les mains de nos successeurs. Pourquoi craindrions-nous ? Nous devons le dire, les ennemis du bien public ont voulu nous forcer à la faiblesse par la terreur, mais ils ne savaient pas qu'ainsi que Mars, Thémis a ses héros, et que des magistrats qui, sous l'ancien régime ont bravé la puissance arbitraire, feraient sans regret le sacrifice de leur vie pour l'exécution des lois sous l'empire de la liberté. Dans cette procédure à laquelle nous avons été provoqués par le comité des recherches de la commune de Paris, nous n'avons jamais oublié qu'il fallait distinguer les citoyens armés pour la liberté par le patriotisme le plus pur, de ces hommes coupables qui n'ont pris le masque du civisme que pour tromper la multitude et la rendre complice de leurs forfaits. Mais quelle a été notre douleur, quand nous avons vu des dépositions impliquer deux membres de l'assemblée nationale

dans cette procédure ! Sans doute ils s'empresseraient de descendre dans l'arêne pour faire triompher leur innocence ; mais vous nous avez mis dans l'impossibilité de les citer en jugement.

Vous allez devenir les garans de la vengeance publique ; vous cesserez d'être législateurs pour être juges, vous réglerez l'influence des circonstances sur nos devoirs, vous nous direz quels forfaits le glaive des lois doit venger, quel coupable il doit punir. Puissiez-vous organiser bientôt la procédure par jurés ; puissent ces jurés, en exerçant leurs fonctions, être exempts des peines dont nous sommes environnés ! Pour nous, qui désormais ne tiendrons à la chose publique que par les liens du citoyen, que par le souvenir de l'avoir bien servie, nous bénirons les sages qui ont posé les bases de notre constitution ; nous apprendrons à nos enfans à prononcer avec respect leurs noms, qui ne doivent plus être séparés de celui du restaurateur de la liberté française. Si nous leur parlons de nos travaux et de nos peines, ce sera pour les engager à marcher sur nos traces, à tout sacrifier à la patrie. Nous venons de poser sur le bureau toute la procédure instruite dans l'affaire de la matinée du 6 octobre 1789 ; ensemble les pièces jointes, dont nous sommes redevables au comité des recherches de l'assemblée nationale. Nous n'avons pas obtenu la même justice du comité des recherches de la ville

de Paris, quoique nous ayons observé qu'il résultait des délibérations du comité de l'assemblée nationale, et de l'instruction, qu'un grand nombre de pièces y avaient été portées. C'est l'objet d'un arrêté que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux. Le paquet scellé renferme des décrets sur des personnes étrangères à l'assemblée, et que vous jugerez peut-être convenable de ne pas rendre publics.

M. Boucher fait lecture de l'arrêté, et remet sur le bureau un paquet cacheté.

M. le président. L'assemblée va prendre en considération vos demandes.

M. Riquetti l'aîné demande la parole.

Les officiers du Châtelet se retirent.

M.... Je fais la motion de mander, sur le champ à la barre, le comité de recherches de la commune de Paris, pour lui ordonner de communiquer au Châtelet toutes les pièces relatives aux attentats du 6 octobre qu'il peut avoir entre les mains.

La partie droite de l'assemblée appuie cette motion.

M. le président se prépare à la mettre aux voix.

M. Riquetti l'aîné. Ce n'est pas là l'ordre de la délibération.

M. l'abbé Gouttes. La motion qui vient d'être faite, doit être la suite de la discussion qui va s'ouvrir sur un objet beaucoup plus intéressant:

nous n'avons jamais eu de question plus délicate à examiner, jamais affaire plus importante ne nous a été soumise. De la décision que nous allons porter, dépend la confiance de la nation pour nos travaux futurs et même passés : l'honneur de l'assemblée exige que, si quelques-uns de nos collègues sont coupables, la justice ait son cours. Vouloir les soustraire à la loi, ce serait vouloir nous perdre ; les condamner sans les entendre, ce serait manquer à la justice. Je demande qu'il soit nommé un comité. (La partie droite s'agite et murmure avec violence.) Pour examiner cette malheureuse affaire, qui continuera d'être poursuivie, et qui sera jugée, afin que les membres de cette assemblée ne restent pas sous une accusation aussi solennelle.

M. Riquetti l'aîné. Je suis très-éloigné de penser avec le préopinant, que l'assemblée nationale éprouve le moindre embarras dans la détermination qu'elle doit prendre. Notre marche est déjà tracée ; les principes sur cette matière sont déjà consacrés ; l'assemblée nationale ne peut être ni accusateur, ni juge ; une seule chose la concerne : c'est de connaître les charges qui, après 10 mois, conduisent à inculper deux de ses membres. Tel est l'esprit de la loi de notre inviolabilité : l'assemblée nationale a voulu qu'aucun de ses membres ne fût mis en cause sans qu'elle eût elle-même jugé s'il y a lieu à action, à accusation.

Je ne sais sous quel rapport on parle de décrets qu'il faut tenir secrets. On insinue la proposition d'un renvoi à un autre tribunal. Certes, il serait commode, qu'après dix mois d'une procédure secrète, qu'après avoir employé dix mois à multiplier, à répandre les soupçons, les inquiétudes, les alarmes, les terreurs contre de bons ou de mauvais citoyens, le tribunal dont l'histoire sera peut-être nécessaire à la parfaite instruction de cette affaire, cessât d'être en cause, et rentrât dans une modeste obscurité, où chacun de ses membres bornerait ses fonctions à instruire leurs neveux dans les principes de la liberté, et à les encourager par l'exemple de leur zèle et de leurs efforts pour la révolution. Le droit et le désir des membres qui sont inculpés, est sans doute que tout soit connu. Notre droit, notre désir est que l'assemblée connaisse tout ce qui concerne ses membres. Je propose de décréter que le comité des recherches de l'assemblée nationale lui fera le rapport des charges qui concernent quelques-uns des représentans de la nation, s'il en existe, dans la procédure prise par le Châtelet de Paris sur les événemens des 5 et 6 octobre 1789, à l'effet qu'il soit décrété sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation. Voilà le seul décret qui soit réellement dans vos principes.

M. l'abbé Maury. Au moment où la main de la justice commence enfin à soulever devant nous

le voile qui couvrait les déplorables événemens du 5 et du 6 octobre, nous devons imiter le secret religieux que se sont imposés les ministres de la justice. Je me bornerai à discuter devant vous les principes du préopinant; ils tiennent à l'ordre public; il s'agit de déterminer la manière de concilier les intérêts de la liberté et de la justice. Il s'agit d'établir en quoi consiste l'inviolabilité des représentans de la nation.

C'est donc sur ce seul objet que je vais fixer toutes mes pensées. J'observerai avec regret que dans deux de vos décrets, l'assemblée a paru s'écarter des premiers principes de l'ordre public. vous avez décrété, au sujet du défaut de payement d'une dette en matière civile, que les députés n'étaient pas inviolables. C'est sur-tout en matière civile qu'il serait vrai, que pendant toute la durée de leur mission, aucune action civile ne devait autoriser à porter atteinte à leur liberté. Par un second décret, rendu au sujet de M. de Lautrec, vous avez dit que les membres du corps législatif ne pouvaient être décrétés, avant qu'il eût été décidé par le corps législatif, s'il y a lieu à accusation. Vous vous êtes écartés des véritables principes; en voici la preuve. Jamais la mission honorable que le peuple vous a confiée n'a mis ses représentans à l'abri des poursuites légitimes; pourquoi voudrions-nous être hors de l'atteinte des loix dont le glaive est suspendu sur

la tête de tous les citoyens : celui qui veut que la loi le protège, doit être soumis à la loi. Quelle face présenterait la France, si 1,200 citoyens pouvaient refuser de répondre à la loi ; nous deviendrions la terreur de nos concitoyens, dont nous devons être l'espérance et la lumière. Nul homme, dans la société, ne doit pouvoir se soustraire à la justice. La justice est instituée pour sévir, non-seulement contre le faible, contre le pauvre, mais encore contre le puissant. Le décret relatif à M. Lautrec ne saurait être regardé comme un décret constitutionnel, mais comme rendu dans une circonstance donnée. Tout le monde sait qu'en ce moment il s'agit d'un crime de lèse-nation de haute trahison.

Le décret rendu au sujet de M. Lautrec ne parle pas de crime de haute trahison. Ces crimes ne peuvent donc être jugés par ce décret. L'accord et l'harmonie règnent entre tous les décrets de cette assemblée : je demande comment on pourrait concilier, dans le système que l'on annonce, l'usage et l'application du décret relatif à M. Lautrec, avec les décrets constitutionnels sur la jurisprudence criminelle. Vous avez décrété que la procédure serait secrète jusqu'à la comparution de l'accusé ; si le paquet remis par le Châtelet, est ouvert dans l'assemblée, ou au comité, vous renversez cette base constitutionnelle : le tribunal institué par vous, pour juger les crimes de lèse-

nation,

nation, ne serait plus qu'un tribunal chargé d'une commission rogataire. Que deviendrait la justice, si les juges que vous avez reconnus mériter votre confiance, en étaient privés au moment où il faut lancer les décrets? Deux de nos collègues sont accusés; ce serait compromettre étrangement l'honneur de cette assemblée, que de vouloir lui faire prendre, pour deux de ses membres, des précautions qui ne sont point accordées aux autres citoyens, dont l'innocence est aussi précieuse aux yeux de la loi. Nous avons parlé d'égalité. C'est devant la loi, que cette égalité existe. Toute précaution est injurieuse au corps législatif, à tous les citoyens accusés, qui doivent désirer que les motifs de l'accusation paraissent au grand jour, et qu'un torrent de lumières se répandent sur cette affaire, afin que, rentrés dans la classe ordinaire de la société, ils sortent de l'épreuve qui leur est préparée, dignes de l'estime. Cette vie morale du citoyen, tant qu'une procédure n'est pas reconnue, tant que les témoins ne sont pas récolés, elle doit être considérée comme un dépôt de calomnies : si votre comité divulguait une procédure suspecte, il pourrait déshonorer quelques-uns de vos concitoyens.

Evitez ce danger, en honorant l'autorité ordinaire de la loi : c'est elle que je réclame en ce moment. Les Anglais, qui se connaissent en constitution et en liberté, n'ont jamais demandé de

sauf-conduits pour leurs représentans. Tout citoyen a droit de se plaindre contre un lord ; le juge de paix délivre un *warrant*, expédie un *mittimus*, et lance un décret que le parlement approuve ; car il aime les lois et la liberté. L'assemblée nationale doit exprimer la satisfaction avec laquelle elle a vu la délicatesse du Châtelet, qui n'a pas voulu décerner, sans la consulter, les décrets que ce tribunal a rendus contre deux de vos collègues : que l'assemblée nationale renvoie donc la procédure ; qu'elle en ordonne la poursuite, en déclarant qu'aux yeux de la loi tous les hommes sont égaux ; que la loi ne connaît que des citoyens ; enfin, je demande subsidiairement que l'assemblée ordonne au comité des recherches de la commune de Paris de remettre au Châtelet tous les documens qui seront jugés nécessaires.

M. Péthion. Je n'examinerai pas dans quelle circonstance le Châtelet vient donner le plus grand éclat à une affaire que l'assemblée, que le public pouvaient croire entièrement assoupie ; mais enfin, puisqu'il vient vous en occuper aujourd'hui, puisqu'il demande le parti qu'il doit prendre, c'est à vous à lui tracer la route que vous avez déjà indiquée par un décret non de circonstance, non particulier à l'affaire de M. Lautrec, mais constitutionnel, mais rendu après une première discussion et après un renvoi au comité chargé

de vous présenter des dispositions générales à cet égard.

Vous avez senti combien il était dangereux de remettre l'assemblée nationale entre les mains des tribunaux : vous avez senti combien on pourrait susciter de persécutions à ses membres pour les arracher successivement à leurs fonctions ; vous avez senti combien il était contraire à votre dignité de vous soumettre à ces inquisitions secrètes. Lorsqu'après avoir examiné la procédure, l'assemblée déclare qu'il y a lieu à accusation, ce ne sont pas des fonctions de juge qu'elle fait, mais des fonctions de grand-juré vis-à-vis de ses membres. Les grands-jurés existent dans tout état libre, et sans grand-juré il n'existe ni liberté politique, ni liberté individuelle. En vous parlant de l'Angleterre, on a oublié de vous dire que le grand-juré y existait. Vous devez à vos collègues ce que vous êtes sur le point d'accorder à vos concitoyens ; vous ne prétendez point les soustraire aux tribunaux ; ils seraient jugés par vous plus sévèrement que par les tribunaux même ; je demande si l'on peut seulement mettre en question la motion de M. Mirabeau l'aîné sans revenir sur les décrets que vous avez déjà rendus. On dit qu'il y a de la différence entre le délit dont il s'agit aujourd'hui et celui dont M. Lautrec était accusé : il s'agit aujourd'hui de crime de lèse-nation ; il s'agissait alors du crime d'avoir voulu tenter une

contre-révolution à main armée : sans doute M. Lautrec était innocent ; vous l'avez déclaré ; mais c'était d'un crime de lèse-nation qu'il était question, et c'est à ce sujet que vous avez rendu un décret vraiment constitutionnel : vous en jugerez ; il sera remis sous vos yeux. Quant à la proposition de mander le comité des recherches, vous ignorez s'il a des torts, et vous prendriez, à son égard, une résolution flétrissante. J'adopte simplement l'opinion de M. Mirabeau l'aîné.

M. Cazalès. Je ne répondrai pas aux principes du préopinant, à ses réflexions sur les jurés, à la proposition d'établir aujourd'hui un régime particulier pour un délit antérieur à la création de ce régime. On a dit que le décret rendu au sujet de M. Lautrec est constitutionnel ; tout annonce, au contraire, qu'il est de circonstance. Il porte que le comité présentera incessamment un projet de loi sur la grande question de l'inviolabilité des représentans de la nation ; il n'est pas un membre de cette assemblée qui, gémissant sur un de ses collègues, victime d'une accusation évidemment injuste, ait pensé s'autoriser du décret auquel il a concouru avec empressement, pour soustraire aux loix les auteurs et les complices d'un attentat déplorable, qui a souillé la révolution, qui pèse sur la nation française, qui sera son éternel déshonneur. (Il s'élève de grands murmures dans la partie gauche de l'assemblée, la partie droite ap-

plaudit.) Oui, je le répète, qui pèse sur la nation toute entière, qui sera à jamais son éternel déshonneur.

Si les auteurs d'un forfait abominable, dont il n'est pas du pouvoir des hommes d'accorder le pardon, ne sont découverts et punis, que dira la France, que dira l'Europe entière? L'asile des rois a été violé, les marches du trône ensanglantées, ses défenseurs égorgés, d'infâmes assassins ont mis en péril les jours de la fille de Marie-Thérèse (il s'élève des murmures), de la reine des français (les murmures augmentent), de la fille de Marie-Thérèse, de cette femme dont le nom célèbre surnagera sur l'oubli auquel vous avez dévoué les noms obscurs des victimes et des agens de la révolution. Ils étaient députés, ils étaient français, ils étaient hommes, et ils se sont souillés de ces attentats odieux. Si vous adoptiez la motion qu'on vous propose, si vous déballiez publiquement la procédure, vous verriez disparaître les coupables ou les preuves; le crime seul resterait toujours plus odieux, car il serait sans vengeance. Quel étrange privilége s'arrogeraient donc les représentans de la nation? La loi frapperait sur toutes les têtes, et ils s'élèveraient au-dessus de la loi, le seul point par lequel l'égalité rapproche insensiblement tous les membres d'une société. C'est donc au nom de la justice, votre premier devoir de l'honneur, votre premier inté-

rêt, de la liberté qui ne peut exister, si un seul citoyen n'est pas soumis à la loi, que je vous engage, que je vous presse, que je vous conjure de décréter la motion de M. l'abbé Maury, de déclarer que les membres de cette assemblée n'ont aucun privilége devant la justice; que le crime, quelque soit le criminel, doit être jugé et puni; que le coupable ne sera pas dérobé à l'équité, à la sévérité d'un tribunal qui a mérité votre confiance, qui est votre ouvrage, que vous avez créé pour les crimes de cette nature. Je demande donc le renvoi de cette procédure au Châtelet; je demande qu'il lui soit enjoint de la poursuivre, en lui prescrivant d'y mettre ce courage, cette activité qui doivent l'honorer et le rendre à jamais célèbre dans l'histoire.

M. le Chapelier. Chacun des membres de cette assemblée doit être étonné de voir mettre en problème si le décret, qui concerne M. Lautrec, est général ou de circonstance. On vous a rappelé une partie des faits qui l'ont précédé et suivi: on vous a dit que quand l'affaire vous fût rapportée, vous en ordonnâtes le renvoi au comité de constitution, sans doute pour avoir une disposition générale. En effet, ce décret porte en termes généraux, que jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés ne peuvent être décrétés par aucun juge, avant que le corps législatif, ayant sous les yeux

et les informations et toutes les pièces de conviction, n'aie décrété qu'il y a accusation. En conséquence, l'assemblée déclare non avenu le décret prononcé contre M. Lautrec. Je demande si l'assemblée, par ce décret, ne porte pas une disposition générale. Aucun de ses membres ne peut être décrété avant qu'elle décide s'il y a lieu à accusation : après cela, reste-t-il une question à examiner dans la discussion qui nous occupe? Car, sans doute, vous ne vous permettrez pas de revenir sur une disposition aussi formelle, aussi sage et tellement indispensable. Que deviendraient les droits de la nation, s'il était possible, dans des momens de trouble et de désordre, où chacun de nous est en butte aux haînes, aux vengeances, aux factions, de nous arracher de nos fonctions, de nous obliger à répondre devant un tribunal? La précaution nécessaire que vous avez décrétée ne l'a point été pour nous, mais pour la nation. Nous avons fait ce que vous allez faire pour tous nos concitoyens; nous avons décidé que nous serions le grand *juri* de nos collègues. Combien n'importe-t-il pas à la nation entière que nous ne soyons point le jouet d'accusations et d'informations légèrement faites. Tels sont les motifs de votre décret du 26 juin. La sagesse qui a dicté cette loi en dictera l'application dans une circonstance qui est absolument de même nature. Je n'ai plus qu'une observation à faire; elle concerne le

comité de recherches de la commune de Paris. Vous aviez enjoint au comité des recherches de remettre au Châtelet toutes les pièces nécessaires à l'instruction de l'affaire de la matinée du 6 octobre ; je doute que la même injonction ait été faite à celui de la commune ; mais, quoi qu'il en soit, nous ne devons pas présumer ce dernier comité coupable : nous devons penser qu'il a fait ce qu'il a dû jusqu'à ce que nous soyons certains qu'il a manqué à ses devoirs. Nous ne devons donc pas lui donner le désagrément d'être mandé pour rendre compte de sa conduite. Vous pouvez charger le comité des recherches de prendre des informations sur cet objet. Je conclus à ce que la motion de M. Mirabeau soit adoptée, parce qu'elle est seule conforme au décret que vous avez déja rendu sur cette matière, et que la prudence vous a dicté.

M. Malouet paraît à la tribune.

On demande la lecture du décret du 26 juin.

Décret du 26 juin. — « L'assemblée nationale se réserve de statuer, en détail, sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres du corps législatif; déclare que, jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés, en matière criminelle, les députés à l'assemblée nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés conformément aux ordonnances ; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le décret

du 23 juin 1789, recevoir des plaintes, et faire des informations contre eux ; mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucuns juges, avant que le corps législatif, sur le vu des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation : en conséquence, regardant comme non avenu le décret prononcé le 17 de ce mois contre M. Lautrec, l'un de ses membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'assemblée nationale, qui, après l'avoir entendu et avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée, nonobstant la liberté rendu à M. Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusasion ; et dans le cas où l'accusation devrait être suivie, désignera le tribunal. »

On demande à aller aux voix. — La discussion est fermée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la rédaction de la motion de M. l'abbé Gouttes — « Le Châtelet, auquel on renverra, sans le décacheter, le paquet qui a été déposé sur le bureau, remettra au comité des rapports l'extrait des pièces de la procédure instruite au sujet des événemens de la matinée du 6 octobre, qui peuvent concerner des membres de l'assemblée nationale. Le comité des recherches de la commune de Paris remettra toutes les pièces qu'il a entre les mains, relativement à cette affaire, ou fera connaître les motifs de son refus. »

Le même secrétaire lit les motions de MM. l'abbé Maury et Riquetti l'aîné.

La priorité est demandée pour cette dernière.

M. Riquetti l'aîné. Il y a, dans la motion de M. l'abbé Gouttes, une chose que j'adopte. Il parle du comité des rapports ; il est, en effet, plus simple de renvoyer cette affaire à ce comité. J'établis la demande de la priorité pour ma motion sur ce qu'elle a le mérite, très-peu recommandable, quant à moi, mais très-recommandable par rapport à l'assemblée, de n'être autre chose que l'application réitérée du décret du 26 juin. Il est inconcevable que dans cette discussion ce soit moi et ceux qui adoptent mon opinion que l'on accuse d'invoquer les ténèbres, tandis que ceux qui demandent que le secret soit conservé jusqu'à telle époque, prétendent qu'ils invoquent la lumière.

M. Duport. La motion de M. l'abbé Gouttes est contraire aux règles de la justice ; tout le monde sait qu'une procédure ne peut jamais être délivrée par extrait ; tout le monde sait qu'elle ne peut être divisée ; que le premier principe est son indivisibilité ; qu'il est toujours nécessaire de l'aider de toutes les lumières qui peuvent naître de la procédure considérée dans son ensemble : ainsi, non-seulement la motion de M. l'abbé Gouttes est contraire à la forme toujours suivie de ne donner jamais à des officiers de judica-

ture le droit de faire des extraits ; mais encore elle détruit le principe rigoureux de l'indivisibilité des procédures. Je demande la question préalable sur cette motion, et j'appuie la priorité réclamée pour celle de M. Mirabeau l'aîné.

M. Ambly. Pour couper court à toutes les difficultés, il n'y a qu'à ouvrir le paquet.

On demande à aller aux voix sur la priorité.

M. Brostaret. Vous avez rendu hier matin un décret contraire à la motion de M. Gouttes, en ordonnant qu'il serait donné à M. la Luzerne communication intégrale de toutes les pièces, sur lesquelles la dénonciation de S.-Domingue contre ce ministre est établie. Vous avez ainsi consacré le principe de l'indivisibilité, et vous le méconnaîtriez, en adoptant la motion de M. l'abbé Gouttes.

On demande à aller aux voix.

M. Bouchotte. En ordonnant qu'il sera remis une expédition de la procédure, on évite toutes les objections.

M. l'abbé Tessier. Il est impossible d'accorder la priorité, soit à la motion de M. Mirabeau, soit à celle de M. l'abbé Gouttes. Dans l'une et dans l'autre on renvoie à un comité ; on rend, pour ainsi dire, ce comité juge de l'accusation ; on lui confie les pièces de la procédure, et ce comité peut renfermer les membres accusés ; Il faut demander au Châtelet de nommer ces membres.

M. Frétcau. Ou il faut que la procédure soit examinée par l'assemblée entière, et alors les deux membres inculpés ne délibéreront pas ou il faut qu'elle le soit dans le comité, et si ces membres en font partie, ils se récuseront encore. Ainsi l'objection ne mérite aucune considération, ou bien il faudrait aller contre vos décrets, et dire que l'assemblée n'a pas le droit d'examiner s'il y a lieu à accusation. On propose de demander au Châtelet de nommer les deux membres accusés. Cette proposition est le renversement des principes, puisque seuls vous devez juger s'il y a lieu à inculpation. Si le Châtelet faisait connaître ces accusés, l'inculpation serait faite dans l'opinion publique; on aurait peine à la détruire si on ne connaissait en même-tems, et l'accusation, et la nature des charges sur lesquelles elle est fondée. Mais pourquoi demander la priorité pour la motion de M. Mirabeau? C'est que celle de M. Gouttes contient une chose qu'il n'est pas possible de décréter, c'est-à-dire, l'injonction au comité des recherches de remettre toutes les pièces, etc. Il serait bien extraordinaire que l'assemblée portât cette disposition, d'après un fait qui n'a pas été dit ici.

Si le Châtelet a rendu des décrets, c'est que le comité des recherches de la commune a provoqué la plainte qui n'a été rendue que sur les

mémoires et documens qu'il avait fournis. S'il faut le dire, j'avais cru, comme bon citoyen, devoir communiquer moi-même à ce comité un document qui, peut-être, a fait la base de la plainte. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) On me dit que je veux étouffer l'instruction, et c'est quand je cite un fait de cette nature que l'on m'inculpe ainsi, et c'est à un orateur de l'assemblée nationale que l'on fait ce reproche lorsque l'assemblée nationale demande la plus grande publicité.

La discussion est fermée.

M. Dufraisse demande la priorité pour la motion de M. l'abbé Maury.

La priorité est refusée à la motion de M. l'abbé Gouttes et accordée à celle de M. Riquetti l'aîné.

M. Riquetti l'aîné. J'ajoute à ma motion, que le paquet cacheté, contenant la procédure, sera ouvert en présence de deux commissaires du Châtelet; que toutes les pièces seront cotées et paraphées, et qu'il en sera fait inventaire.

M. Malouet. Le Châtelet a représenté la nécessité de prendre des précautions pour que la procédure ne soit pas connue, avant que les décrets prononcés contre des personnes étrangères à l'assemblée fussent exécutés. Vous n'avez nulle vérification à faire sur ces décrets, et vous devez ordonner qu'il leur soit donné suite.

Il faut changer dans la motion le mot *événement* en celui *attentat*: il faut que la lecture des charges soit fait dans l'assemblée, que les séances du soir y soient uniquement consacrées et que l'on ferme les portes des tribunes (il s'élève beaucoup de murmures): on ne doit pas renvoyer à un comité; l'assemblée entière a le droit de connaître les charges que contient la procédure; et attendu que j'ai la certitude que plusieurs membres ont été entendus comme témoins, je demande qu'ils assistent seulement comme spectateurs. Tels sont les amendemens que j'ai à proposer.

On demande la question préalable sur tous ces amendemens.

M. Durget. Qu'on mette sous bonne et sûre garde les membres accusés, comme on a fait pour M. l'abbé Barmont, et l'on prendra ensuite le parti qu'on voudra.

M. Chabroux. Je propose d'ordonner que l'original des pièces demeurera déposé au greffe du Châtelet, afin que le comité puisse prendre communication des minutes.

M. Murinais. Attendu le grand intérêt que toute la France a dans cette affaire, je demande que le comité des rapports ne puisse connaître les pièces avant que les individus étrangers à l'assemblée ne soient décrétés, autrement ils prendraient la fuite, vous manqueriez aux droits

les plus saints de la société, vous vous rendriez coupables d'un abus de confiance, vous trahiriez la justice.

M. Boutidoux. Je demande la question préalable sur tous les amendemens.

M. Foucaut. Il serait à désirer, quand l'honneur de tous les membres de cette assemblée est compromis, que tous les membres de cette assemblée concourussent à l'examen que vous voulez qui soit fait. Je demande donc qu'on institue un comité de circonstance, comme vous rendez des décrets de circonstance. Ce comité serait composé d'un membre pris dans chaque département.

On demande la question préalable.

Une grande partie de l'assemblée insiste pour qu'on aille aux voix.

M. Virieu. Dépositaires de l'honneur de la nation, celui de nos commettans étant évidemment compromis (il s'élève des murmures) : si on ne veut pas me laisser développer mon amendement, je me condamnerai au silence.

L'honneur de nos commettans exige impérieusement qu'il ne reste aucun louche sur cette exécrable affaire. Quand le Châtelet, en corps, déclare qu'on lui refuse des pièces dont l'existence est certaine, on nous dit que c'est blesser la délicatesse des membres du comité des recherches de la ville, que de mander ce comité

pour lui ordonner de délivrer ces pièces. Depuis quand y a-t-il de la délicatesse à refuser à la loi les moyens de punir le crime ou de proclamer l'innocence ? Pourquoi, si, depuis la dénonciation faite par ce comité même, il est survenu de nouveaux documens, ne pas exiger qu'ils soient remis Châtelet. J'appuie fortement l'amendement qui a été présenté à cet égard.

M. Rœderer. Je propose la question préalable sur tous les amendemens, excepté sur celui que M. Mirabeau a lui-même présenté. D'abord la formation d'un nouveau comité est au moins inutile. . . .

Une partie considérable de l'assemblée demande à aller aux voix.

M. Cazalès. On ne peut se dispenser d'excepter l'amendement qui a pour objet d'ordonner, avant l'ouverture du paquet, l'exécution des décrets lancés contre des personnes étrangères à l'assemblée.

M. Madier. Si vous n'adoptez cet amendement, vous prouverez que vous ne voulez pas la vengeance des crimes.

M. du Fraisse. Vous vous rendez coupables d'une atrocité.

La division de la question préalable est demandée.

— Elle est décrétée à une très-grande majorité,

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer

bérer sur les amendemens, excepté sur ceux qui ont été séparés de la question préalable par la division. Ils sont au nombre de deux.

On fait lecture du premier amendement : « l'assemblée nationale ne prendra pas connaissance de la procédure et des charges, avant que les décrets relatifs à des personnes étrangères à l'assemblée nationale ne soient exécutés. »

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angély. Cet amendement avait été entendu d'une autre manière; voici comment, je crois, qu'il doit être rédigé : « L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend point arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres accusés ou décrétés. »

L'amendement ainsi rédigé est adopté à une grande majorité.

M. Virieu fait lecture de l'autre amendement : « Le comité des recherches de la ville de Paris sera tenu de remettre sans délai, entre les mains du procureur du roi du Châtelet, pour servir autant que de besoin à la poursuite de la procédure, toutes les documens et pièces qui peuvent y être relatifs. »

M. Fermont. Je demande l'ajournement de cet amendement. Je me fonde, d'un coté, sur les preuves que le comité des recherches de la ville a données dans cette circonstance; de l'autre, sur ce qu'il peut avoir des pièces intéressantes sur les événemens qui ont précédé le 5

octobre, qu'il serait obligé de les remettre au Châtelet, si elles avaient quelque connexité avec l'affaire sur laquelle ce tribunal a informé.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

L'amendement est adopté à une très-grande majorité.

D'après la motion de M. Riquetti l'aîné, ainsi amendée, le décret suivant est rendu à l'unanimité :

« L'assemblée nationale décrète, conformément à son décret du 26 juin dernier, que son comité des rapports lui rendra compte des charges qui concernent les représentans de la nation, s'il en existe dans la procédure faite par le Châtelet sur les événemens du 6 octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation ; décrète, en outre, que deux commissaires du Châtelet seront appelés à assister à l'ouverture du paquet déposé par ce tribunal, et à l'inventaire des pièces qui y sont contenues.

« L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend point arrêter le cours de la procédure vis-à-vis des autres accusés ou décrétés.

» De plus, le comité des recherches de la ville de Paris sera tenu de remettre, sans délai, entre les mains du procureur du roi du Châtelet, pour servir autant que de besoin à la poursuite de la procédure, tous les documens et pièces qui peuvent y être relatifs. »

L'heure étant très-avancée, M. le président annonce que la séance du soir n'aura pas lieu.

ADMINISTRATION.

COUR DU CHATELET DE PARIS.

De tous les projets de conspiration contre la chose publique, dénoncés au tribunal du Châtelet, par la commune de Paris, celui qui mérite le plus de fixer l'attention, par ses rapports avec les mouvemens actuels des puissances qui nous entourent, est le plan de contre-révolution imaginé par M. de Maillebois, et dont l'exécution devait amener en France une guerre civile. Nous allons donner à nos lecteurs un extrait fidelle de toute cette affaire, pris sur les originaux des pièces mêmes; nous en garentissons l'authenticité, et nous prévenons qu'il n'a rien de commun avec un ouvrage mis au jour *récemment*, contenant quelques détails sur le procès et les accusés.

Le 24 mars 1790, M. Thomas-Jean Massot de Grandmaison, s'est transporté au comité des recherches de l'hôtel-de-ville, et il y déclare que dans le mois de février dernier, M. de Bonne, ancien capitaine au service de la Hollande, de la légion de Maillebois, lui avait remis un mémoire écrit de la main de M. de Maillebois, avec

prière de le copier pour lui, parce que l'écriture était difficile à lire ; qu'il consentit à le transcrire, à condition que M. de Bonne en ferait lui-même une autre copie d'après celle du déclarant, laquelle serait jetée au feu ; qu'après avoir fait et remis cette même copie, justement effrayé de l'énormité du projet que contenait le plan, il avait cru devoir mettre par écrit, les principales idées que sa mémoire peut lui fournir..... Que, dès ce moment, il quitta M. de Maillebois, et forma le projet de dénoncer les conspirateurs.

Après quelques détails sur M. de Bonne et la fuite de M. de Maillebois, M. Massot a ajouté à sa déclaration, qu'il savait de M. de Bonne, que M. de Saint-Maurice, conseiller au parlement, était dans le secret de toute cette affaire, ainsi que M. l'ambassadeur de Sardaigne ; il a, au surplus, déclaré formellement que le patriotisme seul l'avait engagé à faire cette déclaration, et qu'il n'entendait en recevoir aucune récompense, quelle qu'en puisse être l'issue.

Le 31 mars, M. Massot a encore ajouté à sa déclaration, que M. de Bonne lui avait dit que M. l'ambassadeur de Sardaigne s'était fait fort de trouver trente millions dans Paris, pour favoriser le projet que M. de Bonne était chargé de négocier ;

Que, sur les représentations que le déclarant avait faites à M. de Bonne, que, si le projet ne réussissait pas, c'était de l'argent perdu ; M. de Bonne avait répondu que M. le comte d'Artois serait toujours sensible à cette marque de zèle, et la reconnaîtrait à son retour ;

Que le valet-de-chambre de M. de Maillebois lui avait dit qu'en faisant la toilette de son maître, le 22 mars, jour de son départ, il lui avait paru dans une grande agitation ; qu'il lui prit même un tremblement si grand, qu'il ne put pas dire une parole ; qu'après sa toilette, il s'appuya sur la cheminée, et dit d'un ton douloureux : *Massot, le cruel homme, il m'a trahi !* M. Massot s'est d'ailleurs rétracté à l'égard de M. de Saint-Maurice.

Le 27 mars 1790, M. Lenoir, valet-de-chambre de M. de Maillebois, s'est transporté aussi au comité des recherches, et y a déclaré que M. Massot lui ayant dit avoir quelque chose à lui communiquer, il avait eu avec lui une conversation, d'après laquelle il avait appris que M. de Maillebois, son maître, tramait une contre-révolution contre l'état, et qu'il devait se concerter avec les puissances étangères pour faire entrer des troupes en France. Il a confirmé la déposition de M. Massot sur le fait de l'agitation extrême dans laquelle s'est trouvé M. de

Maillebois, le jour de son départ. Telles sont, en substance, les déclarations de ces deux témoins principaux.

D'après l'écrit fait du *mémoire* par M. Massot, et remis au comité, lors de sa déposition, il paraît que, le 22 février dernier, il est parti de Paris un courrier chargé de différentes dépêches, entr'autres d'une lettre adressée à M. le comte d'Artois, dans laquelle il est prié de donner confiance et croyance au courrier sur les objets dont il lui fera les propositions.

Voici le résumé très-succinct des instructions du courrier :

« Un militaire éclairé offre à M. le comte d'Artois ses services, pour le faire rentrer en France d'une manière convenable à sa dignité (au cas que le prince n'ait pas d'autres vues); ce militaire qui croit la chose possible, propose d'engager le roi de Sardaigne à prêter 25,000 hommes de troupes, et à faire une avance de six millions; d'engager l'Espagne à entrer dans ce projet, soit en fournissant des troupes, ou en faisant une avance de huit millions; de tenter l'empereur, pour savoir s'il serait aussi dans l'intention de fournir des secours de l'une ou de l'autre espèce.

On paraît sûr que le duc de Deux-Ponts, le margrave de Badem, le landgrave de Hessen, etc. appuieront de toutes leurs forces ce plan,

puisqu'ils sont décidés à soutenir leurs droits en Alsace.

Cette confédération formée, il est question de faire un manifeste dans le cabinet du prince, rédigé par MM. Mounier et Lally-Tolendal, fondé sur la déclaration du mois de juin : ce manifeste, après avoir été vu par le militaire, serait publié avant d'entrer en campagne.

On commencerait par marcher vers Lyon, où l'on espère ne trouver que peu de difficulté par les priviléges que l'on accorderait d'abord à cette ville pour son commerce ; un autre corps d'armée serait dirigé par le Brabant, et le troisième marcherait par la Lorraine.

On compte que ces trois corps d'armée se grossiraient infiniment par tous les gens du parti antipatriotique.

On gagnerait par les menées d'agens adroits, et, à force d'argent, les troupes qui sont sur les frontières.

Les trois corps d'armée s'avanceraient jusqu'à Corbeil, Senlis et Meaux, désarmeraient, sur leur passage et aux environs, toutes les municipalités, leur feraient prêter serment au roi, et les forceraient à rappeler leurs députés au cas que les *États-généraux* tinssent encore leurs séances.

Paris serait bloqué, et on espère, par ce moyen, faire venir la nation à résipiscence. Les

dépositions prouvent que M. d'Artois a rejeté ce projet, et déclaré formellement qu'il le désapprouvait.

Les choses étaient en cet état, lorsque différens avis anonymes, adressés de Nice et de Turin, tant à l'assemblée nationale, qu'au comité des recherches de l'hôtel-de-ville, ne permirent plus de douter de l'existence réelle du plan de contre-révolution, et qu'il n'y eût une confédération entre plusieurs couronnes pour appuyer ce plan. On fit, en conséquence, toutes les démarches nécessaires pour s'assurer des traîtres; on envoya des courriers sur les frontières, on donna des avis dans les papiers publics; enfin, les précautions prises furent telles, que M. Bonne-Savardin, après plusieurs voyages de Paris à Turin, fut enfin arrêté, le 1.er mai 1790, par la municipalité du Pont-Beauvoisin, au moment de passer en Savoie, et qu'il se faisait passer pour un aide-de-camp de M. de la Fayette, pour lever quelques difficultés qu'il éprouvait de la garde des frontières.

Lors de son arrestation, on trouva sur lui différens papiers suspects, des pièces qui annoncent une correspondance suivie avec les fugitifs, une lettre de M. de Maillebois, à lui adressée, dans laquelle on trouve cette expression: *Le complot est manqué* et, enfin, le récit écrit d'une conversation criminelle, que M. Bonne a eue avec

un personnage désigné sous le nom de *Farcy*, dans lequel les membres du comité des recherches ont cru reconnaître M. Guignard.

Ces pièces furent envoyées à l'assemblée nationale, et le prisonnier fut conduit à Paris, et déposé dans les prisons de l'Abbaye.

Il a subi différens interrogatoires, dans lesquels il a fortement nié qu'il fût coupable d'aucun plan de conspiration, etc. C'est dans ces interrogatoires que M. de Bonne, pressé de s'expliquer sur le vrai nom du personnage, désigné dans la conversation, écrite de sa main, sous le nom de *Farcy*, a dit *qu'il se pourrait bien que ce fût celui de M. de Saint-Priest, mais qu'il ne peut l'affirmer, sans courir le hasard de compromettre la vérité.*

Le comité des recherches de l'hôtel-de-ville, ayant pris tous les documens convenables dans une affaire de cette importance, a pris l'arrêté suivant pour la dénonciation des coupables.

Vu les déclarations faites au comité, dans les mois de mars et juin 1790, les avis de Turin et de Nice, etc....., le comité, instruit, par ces pièces et déclarations, qu'un projet, qui tendait à attirer en France des armées étrangères pour renverser l'ordre public établi par la constitution, avait été conçu par des personnes, d'autant plus coupables, qu'elles ont obtenu des grades et des honneurs au nom de l'état pour le mieux servir, par M. Desmarets-Maillebois, licutenant-

général des armées françaises, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, et M. Bonne-Savardin, officier de cavalerie, chevalier de Saint-Louis;

Que l'un et l'autre ont offert leurs projets et leurs services à M. le comte d'Artois et à la cour de Turin; qu'à cet effet, M. Bonne-Savardin a été envoyé, et s'est rendu à cette cour aux frais de M. de Maillebois, pour y négocier l'exécution du projet, ce qu'il a fait, autant qu'il lui a été possible;

Que M. Bonne a également offert les services de M. de Maillebois contre la patrie, à une personne désignée entre eux par le nom de Farcy, et que les pièces annoncent être M. Guignard de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état; que celui-ci, loin de repousser et de dénoncer aux tribunaux des offres aussi criminelles, a favorablement accueilli M. de Bonne-Savardin, par des témoignages de bienveillance et par la connaissance d'autres projets non moins contraires à la constitution;

Que M. Guignard n'a cessé de témoigner sa haîne et son mépris pour l'assemblée nationale et les lois décrétées par elle, et acceptées par le roi, tandis que le premier devoir d'un ministre est de les faire exécuter et respecter;

Le comité, après en avoir plusieurs fois conféré avec les membres du comité des recherches de l'assemblée nationale, estime que M. le premier syndic de la municipalité de Paris doit,

en faveur des pouvoirs qui lui ont été donnés, dénoncer les crimes ci-dessus mentionnés, circonstances et dépendances; dénoncer aussi, comme prévenu desdits crimes, M. Ives-Marie Desmarets de Maillebois, et M. Bertrand Bonne-Savardin, officier de cavalerie; M. Guignard Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état, leurs fauteurs, complices et adhérens.

Fait au comité le 9 juillet 1790.

Signés, AGIER, PERRON, OUDARD, GARRAND, BRISSOT.

D'après cet avis, le procureur-syndic de la commune a dénoncé ces trois personnes au procureur du roi du Châtelet, et a fait le dépôt à M. Thory, greffier en chef au criminel de ce tribunal, de toutes les pièces à conviction.

Tel est l'état exact de cette affaire.—M. Bonne, qui s'était évadé des prisons de l'Abbaye, a été arrêté à Châlons-sur-Saône, et on a donné les ordres pour le transférer au Châtelet.

N.° CCXX.

DU 8 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 8 AOUT.

M. Noailles. Vous avez été informés des troubles qui ont agité le Gâtinois ; les désordres dont on vous a rendu compte sont exagérés, et le district de Nemours a pu mal interpréter vos décrets, mais il n'a jamais voulu s'y soustraire ; le peuple a menacé de se porter à des violences, mais il n'a jamais connu l'idée du crime. Tout ce qui concerne les impôts, les aides exceptés, est payé avec la plus grande exactitude ; ils sont regardés comme le domaine national, et qui que ce soit ne se refuse à les acquitter. Ce qui a donné lieu à la fermentation dont il vous a été rendu compte, c'est la fausse interprétation donnée à plusieurs de vos décrets. Je me suis porté dans les municipalités des campagnes, j'y ai réuni, des communautés entières ; j'ai cherché particulièrement à calmer celles qui paraissaient

le plus échauffées : la division qui régnait avait lieu pour l'acquittement du droit de champart. Ce droit est onéreux dans cette partie ; non-seulement il se paye depuis la quatorzième gerbe jusqu'à la seizième, mais il faut encore attendre dans les champs le champarteur, pour faire sa moisson : dans les granges, le champarteur choisit l'instant qu'il convient au receveur pour le déposer, et abandonner, pendant ce tems, une moisson déjà commencée, et même sa voiture seule, quand il n'y aurait à rendre que quatre gerbes. Votre décret du 25 mars annonce que le droit de champart sera rachetable en montrant des titres. Les habitans des campagnes se sont fondés sur cette décision ; ils ont pensé que puisqu'il était nécessaire de voir les titres pour payer le fonds, il était indispensable d'en avoir connaissance pour acquitter la rente ; car les habitans des campagnes croient que votre décret du 25 mars a été rendu de votre propre mouvement, et que ce n'est qu'à des sollicitations répétées que vous avez donné celui du 13 juillet. J'ai cru devoir représenter aux communautés qu'elles n'avaient pas bien senti le premier décret, puisqu'il annonçait qu'une jouissance antérieure suffisait pour continuer à percevoir, tant qu'il n'était pas prouvé qu'on ne devait pas continuer à payer ; j'ai insisté sur ce que le décret du 13 n'était qu'une application des premiers principes que vous avez

établis. Enfin, messieurs, je suis parvenu à persuader aux habitans qu'ils devaient payer, non-seulement le champart de cette année, mais même qu'ils ne pouvaient se refuser à donner cette indemnité aux différens fermiers. Il y a eu, dans tous les districts, des transactions de faites et désignées d'après les principes que je viens d'exposer, entre les propriétaires du droit et ceux qui les acquittent, ainsi qu'envers les fermiers. La crainte de voir les travaux de l'assemblée nationale arrêtés ou suspendus, est une des grandes menaces que j'ai employée pour analyser l'objet que je m'étais proposé. Enfin, j'ai vu par-tout le dévouement le plus complet pour la constitution, et l'amour le plus pur pour la liberté.

Il me reste à vous rendre compte de la conduite qu'ont tenue les gardes nationales parisiennes qui se sont portées dans cette partie et les troupes de ligne. Les gardes nationales ont fait plusieurs détachemens; par-tout elles ont reçu des hommages et de nouveaux sermens de fraternité : dans un village le plus animé contre la perception exigée, on est venu faire des offres et des prévenances aux gardes nationales; elles ont répondu qu'elles ne reconnaissaient pour amis que les citoyens soumis aux décrets de l'assemblée nationale, et fidelles à la loi; que les autres étaient des ennemis de l'état; que lorsqu'ils auraient prouvé le respect dû au serment fédé-

ratif, ils se donneraient des marques de confraternité ; mais que jusque-là ils les traiteraient comme des perturbateurs du repos public. Les habitans du village d'Egreville, ainsi menacés, n'ont voulu laisser aucun motif d'éloignement entre eux et la garde nationale parisienne; ils ont consenti à tous vos décrets.

Je dois de justes éloges aux détachemens des régimens de Bourgogne et de Lorraine, chasseurs. Ils se sont montrés plutôt comme des frères qui veulent ramener des frères égarés, que comme des soldats qui veulent chercher des ennemis à combattre. M. de Montalban, notamment, commandant le premier détachement, s'est porté dans quelques municipalités où il a représenté aux habitans combien la résolution leur était avantageuse et combien le moindre obstacle peut nuire à son établissement : c'est ainsi qu'il a cherché à rapprocher et à ramener les esprits.

Le calme et la tranquillité règne dans tout le district. Pour l'assurer, il est essentiel de retirer la plus grande partie des troupes qu'on a détachées dans ce moment. La marche des départemens et des directoires est lente ; je crois qu'il faut, lorsqu'il s'agit de soulager le peuple, prendre des moyens prompts ; en conséquence, je demande que les députés de notre département traitent de cet objet le plus promptement possible et directement avec le comité des rapports. Je désire, en outre, que l'assemblée se pénètre bien

de l'idée qu'il n'y a pas, dans aucune partie de la France, d'habitans plus attachés à la constitution, et plus heureux par elle, que ceux du district de Nemours. Quant au chef-lieu de ce district, il a montré une soumission complète à vos décrets, et a cherché à inspirer les meilleurs principes dans tous les lieux qui l'environnent.

M. Vernier. L'assemblée nationale est tellement préparée à la demande faite par le ministre, d'une somme de 40 millions, que je me contenterai de lui donner lecture du projet de décret.

« L'assemblée nationale, d'après le mémoire présenté par le premier ministre des finances, sur les causes qui ont apporté quelques changemens dans l'aperçu des comptes qu'il avait soumis à l'assemblée, décrète que des 95 millions qui restent des 400 millions à délivrer en billets de caisse, portant promesses d'assignats, il en sera versé 40 millions au trésor public, qui seront échangés contre des assignats, lorsqu'il aura été pourvu à l'échange des particuliers. »

Ce décret est adopté sans discussion.

M. Naurissart, au nom du comité des finances. Par son décret du 18 juillet, l'assemblée nationale charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret sur les moyens coactifs qui doivent être mis entre les mains des municipalités, pour procurer les déclarations exactes et l'acquittement régulier de la contribution patriotique,

tique, et sur ceux qui doivent être indiqués aux directoires de district et de département, pour obliger les municipalités à remplir cette partie de leurs fonctions avec toute la diligence que l'intérêt public exige. Lorsqu'au mois d'octobre dernier vous avez décrété la contribution patriotique, vous espériez qu'elle pourrait s'effectuer d'une manière purement volontaire; vous ne croyez pas avoir besoin de recourir à des moyens coactifs, pour décider les citoyens à faire leurs déclarations. Il eût été à désirer pour l'assemblée nationale que cette contribution eût toujours conservé ce précieux caractère de liberté, que l'amour de la révolution et le zèle du bien public eussent également animé le cœur de tous les français; mais la lenteur avec laquelle se faisaient les déclarations, et les besoins devenant impérieux, l'assemblée nationale s'est vue forcée de rendre, le 27 mars, sur l'avis de son comité, un décret qui enjoint aux officiers municipaux d'imposer ceux qui, après un certain délai, n'auraient pas fait leurs déclarations. Votre comité des finances vous avait proposé de décréter que les corps municipaux seraient tenus de vérifier toutes les déclarations, et de rectifier celles qui leur paraîtraient évidemment infidelles, en indiquant aux contribuables qui se croiraient surchargés par ce redressement, les moyens de se pourvoir contre ces taxations.

Cet article, messieurs, vous parut ou trop sévère, ou prématuré ; vous pensiez alors que le patriotisme devait être aiguillonné avant d'employer des voies de rigueur ; et en conséquence, vous donnâtes à ceux qui avaient fait des déclarations trop faibles, la liberté d'en faire de nouvelles. Ce sentiment a effectivement agi sur quelques individus ; mais ce n'est pas le plus grand nombre : l'intérêt personnel a parlé avec plus de force que les besoins de la patrie ; l'égoïsme a déçu votre attente et contrarié la modération de votre décret. Dans cette position alarmante, quels moyens peut encore vous proposer votre comité ? L'expérience a prouvé que vous ne devez rien espérer de la générosité des mauvais citoyens. La classe la plus riche est, en partie, celle qui s'est le plus ménagée, quoiqu'elle u'eût besoin, pour secourir l'état, que de prendre sur son superflu ou sur ses réserves ; tandis que la classe la moins aisée, consultant moins ses forces que son patriotisme, a épuisé toutes ses ressources et s'est privée même du nécessaire. Mais écartons de nous ces réflexions affligeantes, et revenons aux moyens de donner de l'activité aux déclarations et à la perception de la contribution patriotique. Votre comité pense que pour élever les déclarations à leur juste valeur, il doit encore vous représenter les articles qui, au 27 mars dernier, vous avaient paru prématurés. Il vous pré-

sentera en même-tems quelques articles pour obliger les officiers municipaux à surveiller les déclarations, et la confection des rôles. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre.

L'assemblée nationale, de l'avis de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. I.er « Les officiers municipaux vérifieront toutes les déclarations qui auront été faites pour la contribution patriotique ; à l'effet d'approuver celles qui leur paraîtront conformes à la vérité, et de rectifier celles qui seront notoirement infidelles : dans le cas où les contribuables auront négligé de faire leur déclaration, les officiers municipaux seront chargés d'y suppléer par une taxe d'office, qu'ils feront en leur ame et conscience.

II. « Le corps municipal fera avertir, dans le plus court délai possible, les parties intéressées, de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties.

III. » Tout citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertissement fait par le corps municipal, ne se sera pas présenté à la municipalité, pour y opposer ses moyens de défense, sera censé avoir accepté sans réclamation la nouvelle cotisation faite par les officiers municipaux, et cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la contribution patriotique.

IV. » Dans le cas de réclamation, le directoire du district prendra connaissance de l'affaire, et

la renverra dans huitaine, avec son avis, au directoire du département qui statuera définitivement, parties ouïes.

VI. » Les officiers municipaux autorisés, par le décret du 27 mars, à imposer ceux qui, domiciliés ou absens du royaume, et jouissant de plus de 400 liv. de revenu, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre, concernant la contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite imposition, de rectifier les déclarations notoirement infidelles, et de déterminer l'une et l'autre opération, dans le délai de quinze jours, pour les villes au-dessous de 20,000 ames, et d'un mois pour les villes dont la population excède ce nombre, à compter de la publication du présent décret; faute de quoi, les officiers municipaux demeureront responsables du retard qui résulterait dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les directoires de district; et à cet effet, les départemens veilleront à ce que, dans chaque district, il soit nommé deux commissaires pour achever ladite imposition dans les municipalités en retard.

VI. » Les héritiers de ceux décédés après avoir fait leurs déclarations, seront tenus de payer aux échéances le montant desdites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la contribution qui était dûe sur le montant des emplois,

places ou pensions dont jouissaient les déclarans, conformément à l'article II du décret du 27 mars dernier.

VII. » En cas de concurrence entre les créanciers d'un débiteur et le receveur de la contribution patriotique, elle sera payée par suite et avec même privilége que les autres impositions. »

M. Folleville. La contribution est intitulée volontaire et patriotique.

M. Loys. Par ce décret vous livrez les citoyens à la plus déplorable inquisition, et vous augmentez encore la fermentation.

M. Murinais. Ce projet me paraît renfermer un vice radical; je vous l'ai déjà dit, et mes réflexions ont paru faire quelque impression. Il est impossible de fixer la contribution des particuliers: je vous demande comment vous pourrez savoir qu'un particulier qui va faire sa déclaration dans les Pyrénées, a du bien dans le département du Pas-de-Calais ou dans la province de Normandie. La contribution patriotique sera payée; aucun bon citoyen ne peut s'y soustraire; mais il ne faut pas employer de moyens vexatoires pour les contraindre; il vaudrait encore mieux que l'état fût privé de ce secours. Je demande la question préalable sur le projet de décret, parce qu'il est attentatoire à la liberté.

M. Koffman. Il y a des municipalités qui, de concert avec les communautés, ont reçu de

fausses déclarations, Je demande donc qu'elles puissent être vérifiées par les directoires de districts.

M. l'abbé Gouttes. Je connais des particuliers qui, avec 100,000 livres de revenu, ont eu l'effronterie de porter leur déclaration à 5 mille francs.

M. Moreau (*ci-devant de Saint-Méry.*) Pour empêcher qu'il ne se glisse quelque chose d'arbitraire, je propose d'ajourner à la fin de l'article I.er, *à la charge de motiver cette augmentation.*

M. Lambel propose une rédaction suivante du premier article. « Les officiers municipaux et le conseil-général rassemblés feront un rôle de tous les citoyens imposables, avec le montant de leurs impositions volontaires. S'ils la trouvent juste, ils notifieront leur approbation, et quand elle leur paraîtra évidemment infidelle, ils y feront une augmentation en y joignant les observations qu'il aura motivées : les rôles ainsi préparés, seront déposés pendant huitaine à la maison commune, où chaque cotisé pourra en prendre connaissance, et mettre en marge ses observations. Le conseil-général et la municipalité reverront les rôles avec les observations ; délibéreront de nouveau sur chaque article, et ce rôle sera envoyé au directoire de district pour servir à juger toutes les réclamations,

La priorité est accordée à l'avis du comité : quelques amendemens sont adoptés, et l'article I.er est définitivement rédigé en ces termes.

Art. I.er « Le conseil-général de la commune, et les officiers municipaux vérifieront toutes les déclarations qui auront été faites pour la contribution patriotique, à l'effet d'approuver celles qui leur paraîtront conformes à la vérité, et de rectifier celles qui seront notoirement infidelles. Dans le cas où les contribuables auront négligé de faire leur déclaration, le conseil-général de la commune sera chargé d'y suppléer par une charge d'office, qu'il fera en son ame et conscience ; et il sera tenu de rendre sommairement compte de l'augmentation qu'il prononcera : les déclarations seront vérifiées, s'il y a lieu, par les directoires de districts. »

Les articles suivans sont décrétés presque sans discussion, et tels que le comité les a proposés.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

RUSSIE.

Le contre-amiral Uschakow, commandant la flotte russe dans la mer noire, a expédié à Jassy un courrier, qui y est arrivé le 2 juillet. Il a appris que les Turcs, étant occupés à charger

dans le port de Sinope, quinze gros vaisseaux de transport pour les surprendre, le contre-amiral Uschakow avait mis à la voile avec une division de son escadre; qu'il avait attaqué les Turcs, à la vue du port, et que l'attaque avait été si bien exécutée, qu'une partie des navires turcs s'était rendue, une autre avait été brûlée, et le reste coulé à fond. L'artillerie russe détruisit les magasins formés par les Turcs à Sinope, et 300 hommes de leurs troupes y furent faits prisonniers. Le contre-amiral, ayant ensuite reçu l'avis qu'un vaisseau de ligne ennemi mouillait à peu de distance, il fit voile pour s'en emparer. Telles sont les seules nouvelles importantes qui nous arrivent de ces côtés. On ne fait que très-peu de mouvemens, dans l'attente d'une paix prochaine. Les négociations ne sont point interrompues à Jassy. M. le prince Potemkin a envoyé de nouveau à Schumla MM. le colonel Barozzi et de Laskarew, ci-devant consul-général de Russie à Constantinople. Le grand-visir a, dit-on, promis d'envoyer aussi des plénipotentiaires avec de nouvelles instructions pour le congrès de Jassy.

N.° CCXXI.

DU 9 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 9 AOUT.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely. Vous avez entendu parler des troubles survenus dans plusieurs villages, situés aux environs de Fontenay-le-Comte, dans un moment de disette de grains. Je demande que la sentence rendue à la requête du grand-prévôt, par le tribunal de cette ville, soit regardée comme non avenue, l'affaire n'étant pas de son ressort, et qu'elle soit renvoyée pardevant les juges de Saint-Jean-d'Angely.

Sur les observations de M. Moreau, cette affaire est renvoyée au comité des rapports pour en rendre compte le plutôt possible.

M. Georges. Dans un des procès-verbaux remis au comité des rapports, relativement à l'insurrection qui a eu lieu dans le Clermontais, il est dit qu'un officier du régiment de *Condé* avait

annoncé à Stenay, que les Autrichiens étaient prêts d'entrer en France, ce qui a fait rassembler autour de cette ville près de 30 mille gardes nationaux des environs. J'ai appris hier, par un courrier extraordinaire, que les cavaliers en garnison dans cette ville, ayant interrogé un officier-chasseur sur ces bruits, il leur répondit que cela était vrai, qu'ils entreraient et puniraient tous ceux qui ne seraient pas pour le roi. Cette nouvelle répandit la fermentation, et l'officier a été obligé de prendre la fuite. — Le courrier attend la décision de l'assemblée.

M. Rewbell. Il est d'autant plus instant de s'occuper de cette affaire, qu'il paraît qu'on travaille de toute part l'armée, et qu'on insinue aux soldats de renvoyer leurs officiers. La garnison de Bitche est sortie de la ville tambour battant, a déposé ses officiers, et est rentrée dans la ville le sabre à la main.

Je persiste à demander que l'assemblée s'occupe incessamment de ces objets.

Cette affaire est renvoyée au comité des recherches.

M. Martineau. Il a été remis au comité des rapports un paquet venant d'Allemagne, et arrêté par la municipalité de Montauban, qui l'a décacheté. Dans le paquet se trouve deux lettres, l'une adressée à M. Montmorin, et l'autre à M. Dogny. Elles sont écrites en chiffres. Il est peut-

être nécessaire de nommer des commissaires pour assister à l'ouverture de ce paquet, en présence de M. Montmorin. Cela pourrait servir à détourner toute espèce de soupçons. Je pense aussi que la municipalité doit être réprimandée pour avoir ouvert un paquet qui passait sous le sceau de la foi publique. Il est bon d'observer que les lettres en chiffres n'ont rien qui puisse alarmer, attendu que c'est l'usage, dans les correspondances diplomatiques.

M. le président. Un des membres du comité des recherches m'a instruit que des commissaires ont été chargés de remettre cette lettre à M. Montmorin : ils en rendront compte à l'assemblée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des habitans de l'île de Bourbon. Ils se plaignent de la conduite de l'administrateur de cette île.

Cette adresse est renvoyée au comité colonial.

M. Elbecq. Les habitans des provinces qui composent aujourd'hui le département du Nord, ont fait creuser, à grands frais, des canaux de communication, pour se procurer une navigation intérieure, libre et facile ; cependant les intendans qui ont successivement administré ces provinces, ont fait accorder, par les arrêts du conseil, aux bateliers de Condé, le privilége ex-

clusif de transporter le charbon tiré de toutes les mines quelconques du Hainault, et aux belandriers de Dunkerque, celui d'exporter de cette ville toutes les marchandises qui arrivent dans son port; ainsi les bateliers des deux extrémités du département, ont à eux seuls la jouissance exclusive de toutes les rivières et canaux dont l'entretien est cependant à la charge de tous les habitans. Vous ne souffrirez pas plus long-tems un abus aussi révoltant et aussi contraire aux intérêts du commerce; déjà vous avez prononcé que les rivières et canaux étaient aussi libres que les grands chemins. Je demande donc que cette affaire soit renvoyée à votre comité d'agriculture et de commerce, pour être mis sous vos yeux dans huitaine.

Cette proposition est adoptée.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

Du ministère public.

M. Beaumetz propose de poser ainsi la question; « Comment seront exercées les accusations publiques. »

M. Menouville. Elle peut l'être ainsi: « Par qui les poursuites des délits publics seront-elles intentées ou dirigées? »

On demande que la discussion soit ouverte

sur la question posée d'une manière plus générale.

M. Goupil propose le décret suivant : « Il y aura, en chaque tribunal de district un procureur du roi chargé du ministère public. Il sera chargé de la cause des mineurs, des interdits et de toutes celles où les droits de la nation pourraient être compromis. Il pourra intenter, de son chef, une accusation contre tout acte qui aurait troublé, directement l'ordre public, et il pourvoira à ce que cet ordre ne soit jamais compromis.

M. Mougins. Le corps social, blessé par l'impunité des crimes, vous demande un homme chargé d'en poursuivre la vengeance et d'en découvrir les preuves. Cet homme doit-il être l'homme du peuple ou l'homme du roi ? Ce doit être l'homme du peuple, parce que l'accusation publique est le droit le plus sacré, et que d'après tous les principes, il émane des droits du peuple, qui dès-lors a incontestablement le pouvoir d'en déléguer l'exercice. Pour démontrer cette vérité, il suffit d'invoquer les maximes consacrées par la nature, dictées par l'humanité et adoptées par les lois de tous les peuples. Le droit naturel investit de la poursuite des crimes l'offensé ou la famille de l'offensé. . . . Cependant, si l'offensé néglige de poursuivre son injure, le crime ne doit pas pour cela rester impuni. C'est cette considération importante qui a fait créer le magistrat

chargé de veiller à la punition des méchans. Il le fut d'abord par le peuple ; c'est donc le peuple qui doit l'instituer encore aujourd'hui ; c'est donc au nom du peuple et non à celui du roi ; qu'il doit exercer son ministère. . . . Le mode que votre comité de constitution vous propose, n'est donc qu'un retour à cette institution première, que la constitution que vous donnez à l'empire français ne vous permet pas d'abandonner. . . . . Il est clair que ce n'était que par la confusion de tous les pouvoirs et de tous les droits nationaux que le roi exerçait antrefois, que l'accusation publique lui était dévolue : aujourd'hui qu'on connaît la source et la distinction des pouvoirs, il m'est démontré que l'accusation publique appartient au peuple, et qu'il a seul le droit d'en déléguer l'exercice. . . . . Je conclus à l'adoption des articles proposés par votre comité de constitution.

M. Brevet. Ainsi que toutes les grandes questions que vous avez agitées jusqu'à ce jour, celle qui occupe, en ce moment, l'assemblée nationale, renferme un assez grand nombre de questions secondaires qui semblent devoir compliquer et embarrasser la discussion ; mais peut-être est-il possible de la simplifier. Il s'agit uniquement d'une loi générale ; tout le reste appartient à des détails ; à des formules de procédure criminelle, applicables à tous les systêmes. Cette idée m'a

dirigé dans la marche que je me suis prescrite ; une autre pensée m'a conduit dans mes recherches. J'ai cru que cette cause, qui est véritablement celle de l'honneur, de la vie et de tous les droits du citoyen, devait être discutée d'après les règles immuables de la nature et de la raison qu'il fallait oublier. Ces jurisconsultes des tems passés, qui ne voyant et ne connaissant dans ce monde d'autres lois que la loi romaine, la loi canonique ou la loi coutumière, traitaient des principes de lois comme un esclave dans les fers parle de la liberté (on applaudit.) A qui convient-il de déléguer le droit d'accusation pour résoudre ce problème ? Il faut, avant tout, rechercher son origine, son objet, ses caractères, et découvrir à qui, d'après les principes naturels de toute association politique, l'exercice en a été primitivement conféré. Nous trouverons avec facilité le principe que nous cherchons à consacrer, si nous parvenons à répandre quelque jour sur ces points préliminaires et fondamentaux.

Le droit d'accusation a pris naissance dans le contrat social dont il forme une des bases les plus essentielles. Par ce contrat, des hommes ont mis en commun leurs forces et leurs volontés, pour garantir à chacun la plus grande aisance, la plus grande sûreté, le plus grand bonheur possible. Toute infraction à la loi jurée, blesse à-la-fois chaque individu, et met en péril la société toute

entière. Chacun a donc un intétét égal à ce que l'ordre public soit constamment maintenu ; le droit de surveillance appartient donc à chacun ; la liberté des accusations est donc, dans son origine, un véritable droit de cité attaché au titre de citoyen : mais, par une conséquence du pacte social également évidente, il faut que l'exercice de droit ne puisse jamais contrarier le but de son institution ; il faut que, sous prétexte de protéger la sûreté individuelle et publique, il ne puisse servir à les ruiner toutes deux ; il faut sur-tout que jamais, sur des frivoles indices, on puisse impunément mettre un citoyen dans les fers : la combinaison de l'usage de ce droit doit donc être telle, qu'elle épouvante à-la-fois et le calomniateur et l'accusé coupables, ensorte que d'une part la liberté des accusations rende difficile le secret et l'impunité du crime, et que de l'autre le châtiment de l'accusateur calomnieux soit toujours assuré. Ne pensez pas que je vous entretienne ici d'une vaine théorie ; elle était pratiquée avec succès chez les anciens peuples qui, plus près que nous du berceau des sociétés, conservaient encore dans leurs institutions les premiers erremens de la liberté. Je ne citerai ni les Hébreux, ni les Égyptiens, ni les Grecs, mais je fixerai un instant vos regards sur la jurisprudence des accusations publiques chez un peuple sage de toute la sagesse des nations, et je m'appuierai principalement, dans

dans ce rapide examen, des recherches d'un auteur très-récent d'un de ces hommes rares qui ont écrit sur la législation avec sens et philosophie. C'est de l'illustre chevalier Philangiéri.

A Rome, dans les beaux jours de la république, tout citoyen avait la liberté d'intenter une accusation contre un autre citoyen, et l'exercice de ce droit était si heureusement conçu, que l'innocence n'eût jamais à s'en effrayer. L'accusation était publique et connue de l'accusé dans les moindres détails, et l'accusateur ne pouvait plus la retirer, avant l'intervention du jugement. Lui seul devait prouver le délit; et de l'insuffisance de la preuve résultait la justification de l'accusé. L'absolution de celui-ci entraînait donc ordinairement la perte de l'autre; et lorsque le prêteur avait prononcé la formule terrible qui déclarait l'accusation calomnieuse, l'accusateur subissait la même peine qui aurait frappé l'accusé. Ces précautions ne satisfirent pas les législateurs romains, et ils s'avisèrent d'un dernier expédient qui rendit presque impossibles les succès de la mauvaise foi. La loi autorisa l'accusé à placer un gardien auprès de son accusateur; ce gardien devait épier les démarches et tous les moyens dont il se servait pour appuyer son accusation. Soit qu'il conférât avec les juges, soit qu'il entretînt les témoins, le gardien voyait tout, entendait tout. L'objet de ces lois était de punir la calomnie; d'autres lois

étaient destinées à la prévenir. Il est impossible d'étudier cette belle partie de la législation romaine, sans admirer avec quel respect ce peuple sut conserver à chaque citoyen son droit naturel d'accusation, et avec quelle prudence consommée il en dirigea l'exercice vers le plus grand bien de la chose publique. Et qui le croirait ? Les barbares du huitième siècle étaient moins étrangers que nous à ces sublimes institutions. En feuilletant leurs codes de lois et nos capitulaires, on rencontre de nombreux vestiges qui attestent en effet, et que la liberté des accusations publiques étaient le droit et le devoir de chaque citoyen, et que les précautions avaient été multipliées contre la calomnie. . . . .

S'il est vrai que vous vouliez fonder notre constitution sur la base immortelle des droits du citoyen, et si, d'un autre côté, je suis convaincu que la liberté des accusations est un de ces droits primitifs et indestructibles, il faut examiner maintenant s'il ne serait pas de notre devoir de consacrer cette liberté dans un principe constitutionnel. Il se présente ici trois questions. La liberté des accusations est-elle compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique ? *Première question.* Si cette liberté est compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique, peut-elle s'allier avec nos mœurs actuelles ? *Seconde question.* Si nos mœurs actuelles répugnent à cette alliance, à qui

de l'homme, du roi, ou de l'homme du peuple l'exercice de ce droit doit-il être confié ? *Troisième question.* La liberté des accusations est-elle compatible avec les formes d'un gouvernement monarchique ? Dès le premier pas, je me vois arrêté par une autorité bien imposante, celle de Montesquieu. Il enseigne que la liberté des accusations est utile dans une république, et pernicieuse dans une monarchie, parce que, dit-il, dans la première, chaque citoyen doit avoir, pour le bien public, un zèle sans bornes, et être censé tenir dans ses mains tous les droits de la patrie ; et que, dans la seconde, l'on pourrait abuser de ce droit pour favoriser les projets et les caprices du prince. C'est, selon lui, pour avoir suivi, sous les empereurs, les maximes de la république, que Rome se vit infestée d'une troupe de délateurs.

Il part de-là pour faire un grand éloge de la loi qui confie la poursuite des crimes à un officier public ; il trouve que c'est par elle que les fonctions des délateurs sont anéanties parmi nous. Pour apprécier les principes de Montesquieu sur cette matière, souffrez que je traduise ici quelques phrases remarquables de l'auteur italien que j'ai déjà cité. Si la liberté d'accuser emportait la facilité de calomnier, la loi ne pourrait, ni dans une monarchie, ni dans une république, donner ce droit barbare à aucun citoyen. Les con-

séquences en seraient également mortelles pour tous les gouvernemens. Rome libre et Rome esclave auraient été également victimes d'un abus destructeur de tout repos et de toute liberté. Lors donc que l'on parle de la liberté d'accuser, on la suppose toujours combinée avec la plus grande difficulté de calomnier; et, dans ce cas, je ne vois plus comment elle pourrait être utile dans une république et pernicieuse dans une monarchie. Il ne faut pas confondre la monarchie et le despotisme. Dans une monarchie, la loi existe, la loi est connue, la loi s'exécute. Si donc la liberté d'accuser est réglée d'après des lois sages et précises, le juge doit les suivre, ou il prévarique; le prince en doit protéger l'exécution, ou il renverse la constitution de l'état, et met son trône en péril. L'histoire de Rome même dépose contre ces principes de Montesquieu.

Quand Sylla, Auguste, Tibère, Caligula et les autres tyrans, voulurent trouver des délateurs dans Rome, il fallut suspendre la rigueur des lois contre les accusateurs de mauvaise foi; il fallut séparer la liberté d'accuser d'avec la difficulté de calomnier; il fallut laisser un libre cours aux accusations, et ne mettre aucun frein à la calomnie; et comme ces infâmes chefs disposaient arbitrairement du sénat, des juges, du peuple et des lois, ils purent faire de leurs volontés momentanées le code unique de tous, et la seule

règle des jugemens. Alors, et quand, d'un bout de l'empire à l'autre, ils tarissaient le sang dans toutes les veines, les délateurs, les seuls délateurs, encouragés, payés, honorés, n'eurent d'autre soin que de chercher et de marquer les victimes. Mais, de bonne foi, peut-on valablement argumenter d'un si féroce despotisme à une monarchie régulière, et si, sous le gouvernement d'un seul, la liberté d'accuser devait entraîner de si funestes conséquences, pourquoi ne les poursuivit-elle pas dans les tems postérieurs, sous cette forme de gouvernement et dans Rome elle-même, après que Tite et Nerva eurent tiré de leur sommeil les lois contre les calomniateurs, et sous la monarchie tempérée des Trajan, des Adrien et des Antonin, la liberté d'accuser, combinée de rechef avec le danger de calomnier ne cessa-t-elle pas d'être pernicieuse? Ne devint-elle pas plutôt aussi salutaire, aussi protectrice, qu'elle l'avait été jadis dans les beaux jours de la vertu républicaine! Non, tant qu'il y aura une loi au-dessus du prince, la liberté des accusations ne sera d'aucun danger pour l'innocence.

Je vais maintenant expliquer, en peu de mots, ma pensée sur la liberté des accusations, considérée relativement à nos mœurs actuelles, pour quiconque aime à réfléchir sur les gouvernemens des peuples anciens. Il est difficile qu'on ne se sente pas transporté souvent du désir de voir na-

turaliser dans sa patrie quelques-unes de ces belles institutions qui les honorait. Mais presque toujours aussi l'on découvre avec chagrin que la plupart de ces lois célèbres sont devenues impraticables et dangereuses dans leur application. J'avoue avec douleur que nous sommes indignes d'exercer ce premier droit du citoyen, la liberté des accusations; nous touchons de trop près encore à ces déplorables jours où l'égoïsme avait changé la société dans une solitude affreuse, où chacun ne voyait que sa famille dans l'état, et que soi dans sa famille, pour qu'il puisse être sage de confier à chacun cette inspection mutuelle, cette censure active et inflexible qui exige tout le désintéressement, toute l'énergie, toute l'intrépidité de la vertu; car l'austère romain, qui traduisait un accusé au *Forum*, n'y déployait pas contre lui plus de courage qu'il n'en avait montré sur le champ de bataille contre les ennemis de la république; et d'ailleurs le peuple, toujours si avide des nouveautés, et que les nouveautés rebutent si promptement, serait incapable encore d'apprécier l'importance et les charges du droit que vous lui aviez rendu; vous le verriez presque nud entre ses mains....

Enfin mon premier et mon dernier mot sur cet article, c'est que nos mœurs sont trop mauvaises pour une aussi bonne loi; mais si le peuple ne peut exercer aujourd'hui par lui-même le droit

d'accusation publique, à qui donc le déléguerez-vous en son nom ? En établissant que la liberté d'accuser est l'inaliénable propriété de chaque citoyen qui a droit, et qui même, dans un bon ordre de choses et dans tout espèce de gouvernement, a intérêt de l'exercer par lui-même. J'ai prouvé, ce me semble, que le droit d'accusation publique ne fait pas et ne peut pas faire partie des fonctions de la puissance exécutrice. En établissant ensuite que les inconstances particulières de nos mœurs ne permettaient pas à chaque citoyen de retenir, sans péril, l'exercice de ce droit, j'ai encore prouvé, ce me semble, qu'il était du moins pour lui d'une souveraine importance de déléguer cet exercice de manière qu'il opérât le plus grand bien de tous et de chacun.

Si donc vous entendez que les commissaires du roi continueront de remplir cette grande fonction. Il faut, dans le moment où vous divisez et reconstituez tous les pouvoirs, que vous commenciez par porter une loi équivalente à celle-ci. « Nous, Français, après nous être dessaisis de notre droit naturel d'accuser, le déléguons au roi pour qu'il le fasse exercer en son nom, » et voyez que d'inconséquences et de dangers dans ce peu de mots. D'abord vous violez ce principe si bien saisi par M. Thouret, et d'où résulte, dans une monarchie, les véritables contre-poids du pouvoir exécutif et la sauvegarde de toutes les libertés. Ce

principe qui veut que dans l'exercice de ses délégations, le peuple n'abandonne pas à son représentant héréditaire ce qu'il peut confier à des représentans de son choix. Voyez ensuite sortir de-là ce qui naîtra toujours d'une violation de principes, de grands inconvéniens. Non-seulement le citoyen pauvre perdra le droit naturel d'accuser, mais il ne connaîtra pas même celui qui l'exerce pour lui, mais presque toujours son choix serait tombé sur un autre, mais trop souvent, en effet, cet irrégulier et faux représentant méritera peu d'inspirer cette confiance sans bornes qui est pourtant le premier besoin d'une si haute fonction. Il y a toute raison d'appréhender qu'un homme nommé par le prince, qui tient son état du prince, qui attend du prince seul l'amélioration de son état, ne soit plutôt l'homme de la cour et du ministre, que l'homme du peuple et du citoyen. Que deviendrait la liberté de chacun et la sûreté de tous, et la vengeance des crimes, et le maintien de l'ordre, et toutes les lois constitutionnelles? Lions-nous étroitement aux principes.

Tout citoyen, par la force de l'acte qui l'a investi de ce titre, jouit du droit d'accuser; quand il ne veut pas exercer par lui-même cette fonction, il lui importe, pour son repos, de connaître celui qui l'exercera; donc lui seul peut et doit nommer son représentant pour cette partie; donc

il faut apporter une modification à l'article même de votre comité. En effet, je ne vois pas pourquoi le comité place des électeurs pour être intermédiaires entre le citoyen et le juge qui doit faire pour le citoyen la charge d'accusateur public. Tous les juges, il est vrai, seront également du choix du peuple ; mais il n'est pas moins évident que par ce mode d'élection, celle de l'accusateur public ne sera plus le fruit immédiat de la confiance du peuple, et qu'il est possible que les juges ne connaissent pas entre eux celui que ses suffrages auraient préféré. Je crois donc utile et conforme à vos maximes de décréter que, dans les tribunaux où il y aurait deux chambres, le second ou le troisième juge élu par le peuple, sera, par cela seul, désigné pour vaquer aux accusations criminelles ; alors vous aurez fait pour chaque citoyen, ce qu'il était en droit d'exiger de lui ; vous aurez respecté ensemble, et son droit naturel et le libre exercice de sa confiance ; vous lui aurez présenté un délégué qui sentira bien qu'on peut usurper pendant quelque tems la confiance du peuple, mais qu'il n'est qu'une seule voie pour se la conserver long-tems ; savoir, de remplir ses fonctions avec zèle, courage et impartialité : enfin, et c'est un des plus grands avantages de la loi qu'on vous propose : par-là vous fermez la seule porte par où la corruption puisse s'introduire dans votre ministère public ; par-là, vous enlevez aux

séductions ministérielles, aux intrigues des puissances toute action sur les fonctions des commissaires du roi, pour les rendre attentatoires à la liberté iudividuelle et nationale : et n'appréhendez pas que cette distribution anéautisse cette belle magistrature. Pour quiconque aura l'amour et la conscience de son état, elle offrira toujonrs une vaste carrière de devoirs à remplir, d'éloges à mériter.

Après cela, essayerait-on encore de jeter l'épouvante dans les esprits par d'impétueuses déclamations, et en vous criant que par vos lois le pouvoir exécutif se trouve sans nerf et sans action, que la monarchie est renversée. Je relisais, n'aguères, un petit ouvrage qui parut dans la fin des dernières querelles parlementaires, et qui était fort du goût des patriotes d'alors ; il a pour titre, *le catéchisme du citoyen*. L'auteur demande, au chap. 3, si la forme de la puissance exécutrice en France est simple ou composée. . . . . Voici sa réponse. « Elle est composée, puisqu'elle se trouve, par la constitution légale du royaume, partagée entre le roi et le sénat que l'on nomme cour de France ou cour des Pairs, par où il est évident que c'est une monarchie aristocratique. » Une monarchie aristocratique ? Quelle étrange idée ! et comme aux yeux de celui qui compte pour quelque chose les droits des hommes, ces deux mots doivent étonner de leur

rapprochement ; mais vous avez dissous cet alliage monstrueux d'une autorité légitime et d'une autorité usurpatrice ; mais vous avez heureusement développé l'idée grande et simple que d'Argenson mit en fermentation, il y a vingt-cinq années, l'ailliance de la démocratie et de la royauté, le peuple et le trône. Conçoit-on dans la nature deux moyens dont la réunion puisse opérer à-la-fois plus de véritables forces, plus de gloire et de bonheur, le peuple et le trône ? C'est avec eux que Licurgue est parvenu à faire la plus belle constitution qui puisse jamais gouverner une petite famille ; c'est uniquement avec le peuple et le trône que vous avez fait la plus belle constitution qui puisse régir un vaste empire. — Mon avis est, que l'accusateur public soit nommé par le peuple.

Ce discours reçoit beaucoup d'applaudissemens, et l'assemblée en ordonne l'impression.

M. Drevon. Dans le premier plan que vous présenta votre comité de constitution au mois de décembre dernier, il confirmait aux officiers chargés du ministère public la dénomination du procureur du roi : mais il en confiait le choix au peuple. D'après votre décret, ce choix appartient au roi : faut-il en conclure que ces fonctionnaires publics ne doivent plus porter le nom de procureurs du roi : n'est-ce pas une raison de plus de leur conserver cette qualification, qui ne

dut jamais inspirer d'effroi qu'aux méchans ; au lieu que celle de commissaire du roi, qu'on veut y substituer, a été si souvent la terreur de l'innocence.... Comme chef suprême de la justice, votre comité a pensé que le roi ne devait pas paraître en nom devant les tribunaux, dans l'état d'une partie qui plaide : mais si ce motif est constitutionnel, il ne pare pas à tous les inconvéniens ; car, pour opérer la régénération complète de l'administration de la justice, votre comité vous exposait la nécessité de créer ce qu'il appelait lui-même des procureurs du roi. D'où je conclus qu'il ne considérait pas cette dénomination comme abusive.... Ce n'est point comme partie devant les tribunaux que le roi parle, lorsqu'il s'agit de mandement de justice qu'un procureur-général ne pourrait donner ; ce n'est plus le roi qui parle, mais son procureur-général, qui paraît comme partie publique, lorsqu'il s'agit d'exercer le ministère que le roi lui a confié, que le roi ne pourrait exercer lui-même, et qu'il est dans l'obligation de faire exercer. L'officier chargé par le roi de requérir l'observation des lois dans les tribunaux, et de procurer en son nom, par l'intervention des magistrats, le maintien de l'ordre, doit donc, par la nature même de ses fonctions, s'appeler procureur du roi.... Il est constant que le droit d'accuser a fait jusqu'ici partie du ministère public. Il est certain que, par votre décret

du 8 mai dernier, vous avez statué que les officiers chargés du ministère seront nommés par le roi : on vous propose aujourd'hui, non-seulement de décomposer le ministère public, et de lui enlever sa principale prérogative, mais de le priver de toute action, en ne lui attribuant que la voie de réquisition *dans les procès dont les juges auront été saisis*. Il ne pourra donc agir, ni faire aucune réquisition contre les réfractaires à la loi, que le roi est cependant chargé par la constitution de faire exécuter, et sera forcé de la voir violer impunément..... C'est donc en connaissance de cause, puisque le décret a été discuté, que l'assemblée a attribué à l'officier qui serait nommé par le roi les fonctions du ministère public ; elle a pu se réserver tacitement le droit de modifier ses fonctions ; mais les modifier, ce n'est point les anéantir. — La qualité d'accusateur public appartient essentiellement à l'officier chargé du ministère public ; et c'est ce qui le constitue partie publique. Modifiez ce droit, assujettissez-le à des règles dictées par votre sagesse ; mais vous ne pouvez l'anéantir, puisque vous ne pouvez détruire les articles constitutionnels que vous avez décrétés.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Montmorin ; ce ministre se plaint à l'assemblée de ce que la municipalité de Saint-Aubin s'est permise d'intercepter un paquet impor-

tant envoyé par l'ambassadeur de France à Vienne, et dans lequel était contenu des dépêches à M. le comte Florida-Blanca ; un autre à M. de Nunès, ambassadeur d'Espagne ; et un troisième à un commis des affaires étrangères. (Le ministre observe qu'il croit inutile de faire observer à l'assemblée tout le danger d'une pareille conduite.)

On fait lecture d'une lettre des officiers du Châtelet de Paris.

— La compagnie a vu, avec la plus grande peine, qu'on avait inséré dans le journal de Paris, du 8, un arrêté sur les événemens des 5 et 6 octobre dernier, comme émané de ce tribunal. La compagnie, justement indignée de cette conduite, me charge de vous marquer qu'elle n'a aucunement participé à cette publicité ; et que le procureur du roi ayant rendu plainte, elle a ordonné qu'il en serait informé.

M. le président annonce que la commune de Paris et le comité des recherches de cette ville demandent à être entendus à la barre, à la séance du mardi au soir.

L'assemblée décide qu'ils seront admis.

M. Beaumetz. Pour traiter avec plus de méthode l'importante question qui vous est soumise, je commencerai par vous exposer mon opinion ; j'y joindrai les motifs qui doivent l'appuyer, et je finirai par un projet de décret. Je pense que tout citoyen doit avoir par lui-même le droit d'exercer

l'accusation ; qu'il doit être soumis à la responsabilité des accusations calomnieuses ; qu'il doit y avoir un ministère public, et que cette commission peut être confiée sans danger aux commissaires du roi. Je dis d'abord que tout citoyen a droit d'exercer l'accusation publique. Je n'entrerai pas dans une discussion théorique, comme un des préopinans l'a fait avec tant d'éloquence, pour prouver que c'est-là un des droits les plus précieux du citoyen, et que c'est sur l'exercice de ce droit que repose la liberté ; nous en avons une fausse idée, si nous croyons que la loi est suffisante pour la conserver ; il faut que le cœur en soit le dépôt ; la liberté périra bientôt, si le peuple n'est pas dépositaire de ce droit ; le citoyen s'isolera toujours de l'intérêt commun, lorsqu'il n'aura pas le droit de dénoncer. Je réclame ce droit pour tous les citoyens. Voyez l'exemple de l'Angleterre. Tout Anglais a le droit, et c'est pour lui un devoir d'accuser l'infracteur de la loi ; et si un homme était convaincu d'avoir été instruit que tel délit a été commis, il serait traité comme complice du délit qu'il n'aurait pas dénoncé. C'est avec ces principes qu'on lie les citoyens à la force publique. Après avoir admiré les principes de M. Brevet, c'est avec douleur que je l'ai entendu dire qu'il ne nous croyait pas dignes de cette belle institution.

Pourquoi désespérer d'un peuple qui, au pre-

mier signal de liberté, a montré tant d'énergie. Pourquoi désespérer d'un peuple que l'on a vu s'armer pour la défendre, et jurer qu'on ne la lui ravirait jamais? Non, la nation française n'est pas indigne de la liberté; elle est prête à consommer ce qui lui reste encore de sacrifices à faire. Je demande donc que chaque citoyen ait le droit d'exercer l'accusation publique; c'est le meilleur moyen de détruire les accusations sourdes. Pour prévenir les effets de la calomnie, il faut que le dénonciateur soit soumis à la plus rigoureuse responsabilité. Il y a douze siècles, les Germains, nos aïeux, jouissaient de ce droit; il appartenait à leurs descendans de le recouvrer pour jamais. Je conclus à ce que ce droit soit accordé à tout citoyen actif; il paraît indispensable de nommer un officier qui soit chargé de l'exercice de ce droit, en cas que les particuliers ne dénoncent point les délits. Il faut que cet officier soit inaccessible à l'espérance et à la crainte, et pour cela, il faut le nommer à vie. Ce magistrat ne peut, en aucun cas, être dangereux pour la liberté publique; car toutes les causes et les accusations seront d'abord soumises à l'examen des jurés. Jamais ce magistrat ne portera trop loin ses accusations; car cette heureuse institution serait là pour l'arrêter; jamais non plus il n'accusera trop peu; chaque citoyen pourrait suppléer à sa négligence. Je propose de décréter que chaque citoyen

citoyen aura droit d'accuser, en se soumettant à la responsabilité. — Il y aura, auprès de chaque tribunal de district, un commissaire du roi, chargé de poursuivre les délits qui n'auraient point été dénoncés par les citoyens. — L'assemblée nationale charge son comité de constitution et de jurisprudence criminelle, de lui présenter les lois relatives à cet objet.

M. le Pelletier. C'est une grande question, une question neuve, que celle qui vous agite en ce moment. Quelle sera la place que vous assignerez dans la constitution à l'accusation publique, à cette redoutable censure? Dans quelles mains déposerez-vous le pouvoir de poursuivre la vengeance des crimes, au nom de la société toute entière? On vous propose de déléguer ce droit aux officiers du ministère public, à des officiers nommés par le roi. C'est cette opinion que j'ai à combattre, c'est dans cette seule question que je me renferme; je la considérerai sous trois rapports. 1.° Il n'y a point d'avantages politiques à confier en France l'accusation publique à des officiers nommés par le roi; 2.° cette délégation serait dangereuse; 3.° elle serait entièrement contraire aux principes de notre constitution. — L'action du pouvoir exécutif consiste dans une relation immédiate de ses agens, dans une correspondance d'ordre et d'obéissance, dans la promptitude, la sûreté, la force de ses mouvemens. Aussitôt que le chef suprême a parlé

au nom de la loi, ses ordres doivent se transmettre, sans retard et sans obstacles, par les divers anneaux de la chaîne immense de ses agens, jusqu'aux extrémités de l'empire; et que leur obéissance assure celle de tous, par les moyens de la force publique, dont la direction leur est confiée. L'obéissance prompte, fidelle, passive, est le devoir de ses agens; elle serait coupable dans l'accusation. Le magistrat qui accuse, comme le magistrat qui juge, ne doit ressentir aucune impulsion étrangère. Le monarque et ses agens ne peuvent point lui prescrire la plainte, ni le silence; ils ne peuvent, ni le forcer à acculer, ni l'obliger à suspendre une accusation commencée; ils n'ont droit, ni de précipiter, ni de diriger, ni de ralentir sa marche. Comme tous les autres citoyens, ils peuvent lui dénoncer des faits, lui fournir des témoignages, provoquer son zèle et sa vigilance. Mais ensuite, descendu dans lui-même, l'accusateur public n'a d'ordres à suivre que ceux de la loi et de sa conscience; ainsi, les fonctions de l'accusateur sortent tout-à-fait de la nature de celle des agens du pouvoir exécutif; les devoirs en sont opposés. L'obéissance prescrite aux uns, serait dans l'autre une prévarication; et il me semble démontré que le pouvoir exécutif ne pouvant influer par des ordres légitimes sur les accusations, ce ne serait rien ajouter à sa force et à son action, que de déposer le droit d'accuser entre les mains d'un de

ses agens. — Cette délégation serait dangereuse. Autant le développement plein et entier du pouvoir exécutif est un bienfait pour la nation, lorsqu'il agit visiblement, et qu'il emploie les moyens qui lui sont confiés, autant je redoute son influence cachée et son action inaperçue. Je craindrais que trop souvent il ne dirigeât secrètement les accusations, si des agens choisis par lui et dépendans de lui, dans le surplus de leurs fonctions, étaient encore dépositaires du terrible droit d'accuser. Ce serait se faire une idée bien imparfaite de ce redoutable pouvoir, que de penser que la nouvelle forme de nos procédures en écartera suffisamment les dangers. Je sais que le grand juri, qui prononcera s'il y a lieu ou non à poursuivre l'accusation, est un premier frein contre les accusations injustes ; je sais que le petit juri qui, à la fin de la procédure, prononcera si l'accusé est ou non coupable, est un second rempart pour l'innocence. Je ne nie point ces avantages de notre constitution nouvelle.

Mais il est certain pourtant que si des accusations insidieusement concertées, ne peuvent pas entièrement opprimer la liberté publique, elles peuvent du moins l'inquiéter et la tourmenter, semer des terreurs, agiter les esprits, étonner l'opinion, et dans le choc des partis, préparer, par le trouble, des moyens sûrs de dominer.... Secret fatal révélé aux tyrans de l'Italie, et si

fidellement conservé par tous ceux qui ont succédé à leurs funestes principes. Si son action peut être dangereuse, son silence peut n'être pas moins redoutable. M. Thouret l'a suffisamment démontré. On ne saurait se dissimuler toute l'importance du rôle de l'accusateur, même avec le double juri dont vous avez décrété l'institution. L'exemple du passé ne saurait nous rassurer sur l'avenir. Je sais que des officiers nommés par le roi, ont jusqu'ici exercé en France le droit d'accuser, et que cependant l'histoire des tribunaux ne nous présente point les abus de scandale en ses accusations. La vertu des magistrats dépositaires de ce ministère important, repousse ces honteuses suggestions. La mémoire et les exemples des Molé, des d'Aguesseau, des la Chalotais vivront toujours au milieu de leurs successeurs; et sur cette longue liste d'hommes recommandables, vous ne trouverez pas un vil agent du despotisme. Mais vous en compteriez plutôt d'illustres victimes. N'appliquons pas ces faits à l'état actuel de notre gouvernement. Quel besoin, l'autorité arbitraire, avait-elle alors de placer dans ces postes importans, au lieu d'hommes purs, des sujets dévoués et des créatures affidées? Tout a été conquis, tous les pouvoirs étaient dans sa main; lui restait-il même encore un souhait à former pour s'accroître d'ailleurs? Des moyens plus discrets lui appartenaient; et quel ministre eût été assez aveugle pour courir les hasards du scandaleux

et dangereux éclat des accusations judiciaires. Au contraire, dans un gouvernement où il y a deux pouvoirs, où deux autorités se balancent, les forces sont mieux calculées, ses côtés faibles sont mutuellement observés. Il doit être dangereux de confier l'aveu redoutable de l'accusation à des agens choisis par le pouvoir exécutif, et nécessairement dans sa dépendance. J'irai jusqu'à dire que cet aveu perdrait de sa force dans un état bien constitué. Une autre considération mérite d'être pesée ; il faut que l'accusateur soit étayé par l'opinion publique ; la rigueur même de ses fonctions a besoin de cet appui : le respect dû aux accusations ne pourrait-il pas leur être refusé, lorsque, d'un côté, le peuple considérerait dans ses juges, des hommes élus par la confiance, et ne verrait peut-être dans le magistrat accusateur, que l'homme de la faveur et l'agent de l'autorité. — Il me reste à établir que la délégation de ce pouvoir à un officier nommé par le roi, serait contraire à la nature de notre constitution actuelle. Parcourons les différentes formes de gouvernement. Dans le gouvernement purement populaire, chaque citoyen a le droit d'accuser. A Rome, à Athènes où le peuple tout entier faisait les lois, où lui-même il les appliquait et jugeait les accusations, nous voyons qu'ayant conservé dans sa main tous les pouvoirs, il n'avait pas délégué celui d'accuser ; il l'exercait individuellement : c'était le devoir et

l'honneur de chaque citoyen de dénoncer et de poursuivre les coupables, dans une monarchie absolue, telle qu'était depuis long-tems le gouvernement français. Tous les pouvoirs se trouvaient rassemblés dans les mains du monarque, le droit de faire les lois, celui de les faire exécuter, celui de juger, celui d'accuser.

L'autorité monarchique était le point central où tous les pouvoirs venaient se réunir, et ils sortaient ensuite de la main du prince pour être dispersés dans les différens points de l'empire; mais observez une particularité remarquable, le monarque seul représentant de la nation, déléguait tous les autres pouvoirs. Quant à ceux d'accuser et de juger, il ne les déléguait pas, il les aliénait véritablement par une maxime monarchique, par un usage antique. Actuellement j'établis que le prince ne pouvait retenir ces pouvoirs, il ne pouvait les exercer par lui-même, il ne pouvait pas les confier aux agens immédiatement soumis à ses ordres; il fallait qu'il les déposât, et à perpétuité, dans des tribunaux composés de juges à vie, indépendans, inamovibles, tant l'impression de l'autorité et les apparences de la contrainte étaient repoussées par l'opinion, loin de fonctions aussi saintes et aussi redoutables. Dans la troisième forme de gouvernement que vous avez adoptée, le peuple ne conservera pas le droit individuel d'accuser, parce qu'il n'exerce pas non plus par lui même les autres

pouvoirs ; il ne les déléguera pas au roi, puisque dans la monarchie même la plus absolue, le monarque serait contraint de l'aliéner en d'autres mains ; mais le peuple exercera le droit d'accuser par ses représentans, comme il se gouverne par ses représentans ; il élira des censeurs publics, comme il élit les juges, les législateurs, les membres de ses administrations de départemens ; alors tout sera d'accord dans la forme de notre gouvernement, et le système de représentation et d'élection qui en est l'ame, se trouvera aussi conservé pour l'un des pouvoirs le plus important à la tranquillité individuelle et à la liberté politique. Je n'examine point en ce moment l'exécution, je ne discute que le principe : sera-ce un officier spécialement nommé par le peuple ; sera-ce un des juges de chaque tribunal, qui exercera pendant un tems déterminé les fonctions d'accusateur public ? Les détails seront faciles à régler : il est certain que l'accusateur ne pourra être juge à-la-fois, accusateur et partie, et par conséquent ne peut se juger lui-même ; mais il sera aisé d'échapper à cette difficulté. Le seul point dont je m'occupe, la première question qui, dans mon opinion, doive être présentée seule et isolée à votre délibération, est celle de savoir si les officiers du ministère public, nommés par le roi, exerceront aussi les fonctions d'accusateurs, et à cet égard, je résume en deux mots tout ce que j'ai dit. — Ou le pouvoir exécutif ne doit pas avoir d'influence sur les ac-

cusations, et alors il est inutile qu'elles soient intentées par les agens qu'il a choisis. — Ou le pouvoir exécutif doit en faire mouvoir les ressorts, et en ce cas il faudra décréter cet article dans votre constitution. En France, c'est aux ministres que la nation délègue le pouvoir de dénoncer les crimes et de les poursuivre.

M. Brillat-Savarin. Lorsque l'ordre social est troublé, le pouvoir exécutif, qui est chargé de maintenir, de protéger cet ordre, a le droit d'en poursuivre les perturbateurs, puisque cette poursuite n'est autre chose que l'exécution de la loi. Pour fonder l'accusation individuelle on cite les Grecs et les Romains; mais on a oublié de vous dire qu'Aristide et Scipion en furent les victimes. On assure que la nation a un grand intérêt à ne pas se dessaisir de ce droit; mais on en pourrait dire autant de toutes les parties du gouvernement déléguées au roi. L'accusation publique confiée au procureur du roi, mais tempérée par les jurés, est sans aucun danger: on exagère tous les inconvéniens, on multiplie les difficultés; songez que l'inconvénient le plus à craindre est celui de placer dans votre constitution un pouvoir exécutif qui n'aura rien à exécuter, aussi impuissant pour s'opposer au mal que pour coopérer au bien.

M. Robespierre. L'accusation individuelle est un acte public: tout délit qui attaque la société attaque la nation, c'est donc à la nation à en poursuivre

seule la vengeance, ou à la poursuivre concurremment avec la partie lésée ; le pouvoir exécutif ne peut agir que quand les deux autres pouvoirs ont déterminé son action ; songez d'ailleurs au danger qui n'est pas imaginaire de confier aux ministres ou à leurs agens une arme terrible qui frapperait sans cesse sur les vrais amis de la liberté.

M. Barrère. Par-tout où il y a une patrie et des citoyens, il faut que chacun puisse réprimer par la liberté des accusations ceux qui violent les lois ou troublent l'ordre établi. Ainsi, l'accusation publique doit être placée dans le domaine du citoyen ; elle est une propriété de l'homme libre : ne nous dissimulons pas cependant ses dangers, quand chaque citoyen l'exerce ; elle perdit Athènes et Rome ; elle devint l'arme la plus terrible du despotisme et la terreur des bons citoyens. La vertu de Caton n'éloigna pas les calomniateurs ; il eut besoin de comparaître 36 fois dans le temple de la justice, pour repousser les plus vils accusateurs. Athènes et Rome avaient cependant multiplié, par des lois, les plus violens contre-poisons des dangers de l'accusation publique. Il est donc certain que l'exercice de ce pouvoir ne peut, sans compromettre le bonheur de la société, appartenir à chaque citoyen. Mais, à qui le déléguerez-vous? Selon le comité, c'est à un des juges, pour un an. Suivant M. Chabroux, c'est à l'officier chargé du ministère public. Ces deux seules vues ont,

jusqu'à ce moment, partagé les opinions. On a d'abord envisagé dans le ministère public des hommes attachés par la reconnaissance et l'intérêt au pouvoir qui les créa, et qui seul peut les récompenser; et l'on a cherché l'accusateur public parmi les juges nommés par le peuple. Mais un juge ne doit que juger; s'il juge en même-tems qu'il accuse dans des causes différentes; s'il ne juge qu'avant ou après avoir été accusateur, il n'en est pas moins redoutable, car vous mettez deux instrumens dans ses mains. Le comité propose de borner à un an les fonctions du juge accusateur public. Espère-t-il une grande énergie, comme accusateur annal? . . . .

On a aussi considéré l'accusation publique comme une dépendance du pouvoir exécutif, comme une fonction sans laquelle le ministère public manquerait de force pour l'exécution des lois. Mais ce droit appartient au peuple, mais aucune loi en France n'a donné au roi la faculté de faire accuser par ses officiers. L'histoire ne prouve pas que l'accusation publique fasse partie du pouvoir exécutif, la raison et la saine politique démontrent que cela ne doit pas être. Le peuple nomme ses administrateurs, ses pasteurs et ses juges, et vous délégueriez ce terrible pouvoir de l'accusation publique à un homme qui n'aurait point été nommé par lui! Pour l'intérêt même du ministère public, instrument de protection légale, il ne doit jamais

être l'instrument forcé d'accusation téméraire. L'accusation est le bien du peuple ; la poursuite, la fonction du ministère public : dans la poursuite, le ministère public dispose à son gré de la marche de la procédure. Intéressé à la vérité de l'accusation, il peut se tromper lui-même sur les réponses des témoins. C'est lui qui sollicite le décret, il donne son opinion écrite, il prévient celle des juges, il est à lui seul juge et partie, accusateur et opinant. S'il vient dénoncer des crimes de lèse-nation, serez-vous dans une pleine sécurité, dans une entière confiance ? C'est la constitution qui est intéressée à ce crime ; c'est l'homme du roi et du ministre qui dénonce ; c'est l'homme d'un pouvoir toujours ambitieux dont l'action perpétuelle et dévorante, a toujours fini par renverser les constitutions les plus solides. L'accusé sera peut-être coupable aux yeux du ministre, par ses efforts pour le maintien de la liberté, tandis que l'officier du roi gardera un coupable silence sur les délits qui porteraient véritablement atteinte à la constitution.

Voyez si c'est le roi qui peut nommer cet officier ; voyez s'il existe pour le roi ou pour le peuple ; il restera encore au ministère public de sublimes fonctions. Il recevra le premier la communication de tous les actes de la législation et du gouvernement ; c'est par lui qu'ils seront transmis à tous les tribunaux ; il sera le conservateur

des lois ; il en maintiendra l'exécution journalière ; il en rappellera les dispositions ; il provoquera le châtiment des prévaricateurs ; il défendra les établissemens publics ; il assurera l'exécution des jugemens ; il sera le protecteur des mineurs, des absens, des interdits, des femmes, des citoyens les plus exposés à l'oppression ; il sera par-tout où le roi doit être représenté, parce que c'est le roi qui l'a choisi : par l'accusation publique, il représenterait la société qui ne l'a pas nommé. Après avoir démontré que, ni le juge, ni l'officier du roi ne doivent exercer l'accusation publique, il faut chercher un autre sujet à qui cette délégation puisse être confiée. Les procureurs des communes sont plus naturellement investis du pouvoir de chaque citoyen, mais ils sont temporaires. L'accusateur public doit être perpétuel ; mais beaucoup d'entre eux ne réunissent pas toutes les connaissances ; enfin, ils sont au nombre de quarante-quatre mille..... Je viens vous proposer une importation aussi morale que politique, qui, en ôtant la poursuite des crimes aux passions particulières, aux erreurs individuelles, rendra l'accusation publique aussi utile qu'honorable, aussi claire qu'imposante. — Un *censeur* public sera établi dans chaque tribunal de district. Effaçons le nom affligeant d'*accusateur*. Il sera nommé par le peuple au scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages ; il sera perpétuel. Ainsi,

par sa nomination populaire et son institution durable, il existera par le peuple et contre le peuple; il sera destituable pour forfaiture, ou c'est l'unique remède à la perpétuité de ses fonctions; il sera gratuit, car c'est un grand honneur d'être nommé le censeur public de sa patrie. La concurrence pour cet emploi sera peu nembreuse, et il sera rare que la vertu ne l'obtienne..Il provoquera la poursuite et ne la fera point; il administrera les preuves et ne les jugera point; il affirmera le fait et ne citera pas la loi; il préparera tout et ne consommera rien: l'officier du roi poursuivra le délit, jugera les preuves, indiquera les lois. Ainsi le censeur public ne pourra pas faire le mal, et ne trouvera pas de danger à faire le bien. Craindrait-on son autorité? l'appellerait-on un despotisme? Ce serait le despotisme de la vertu, puisque le peuple le choisira; le despotisme d'un homme désintéressé, puisque l'honneur sera sa seule récompense. Supposez la censure dans des mains peu dignes de cet emploi; elle sera tempérée par l'opinion publique, arrêtée par la peine de la forfaiture, éclairée par les jurés et par les juges actifs et temporaires. Craignez-vous l'inactivité de sa puissance? Mais l'opinion publique et l'intérêt des particuliers en sont le remède. Voyez, au contraire, l'avantage de cette institution. Le censeur, averti par l'opinion publique, cherche, épure les preuves; il les perfectionne, au lieu de les cor-

rompre, il rassure les juges au lieu de les séduire ; il devient l'œil de sa constitution dans toutes les parties de l'empire.

A ce grand avantage politique se joint celui de pouvoir exercer à-la-fois les accusations dans les crimes ordinaires et dans ceux de lèse-nation. Vous avez vu s'élever à-la-fois à Châlons, à Perpignan, à Marseille des troubles qui intéressaient la constitution nationale. Vos censeurs, répandus dans toutes les parties du royaume, avertissent à-la-fois le tribunal de la nation, les législateurs et non les ministres seuls ; car c'est à la nation qu'ils appartiennent. J'ajoute à ces avantages qu'un jour vous réunirez dans leurs mains la censure des mœurs publiques, car il est des excès dans la corruption même que le magistrat doit poursuivre comme des délits sociaux, et vos censeurs rempliront ce beau ministère au milieu des orages inséparables de la liberté. Quel calme vous allez répandre par cette institution ! Le méchant, le scélérat ne verra autour de lui que des témoins prêts à le dénoncer. Ses desseins criminels seront comprimés dans la profondeur de son ame, encore craindra-t-il que l'œil du censeur public ne vienne les y découvrir : il est bien plus beau, il est bien plus doux de prévenir les crimes que de les punir ; il est digne de l'assemblée nationale de 1789 de balancer les politiques par la morale, et d'élever au milieu de la société, entre le trône et la nation, entre le

peuple et les lois, entre les législatures et les administrations de tout genre, une autorité paternelle qui veillera sans cesse au maintien de l'ordre public et à la plus belle constitution de l'univers.

La séance est levée à trois heures.

De Paris. — Une société solidaire de quelques-uns des plus forts libraires de Paris, gênée par les malheurs momentanés de ce genre de commerce, était au moment de suspendre ses paiemens : elle allait entraîner dans sa chûte un grand nombre de libraires, et une multitude d'ouvriers, lorsque le roi est venu à son secours par une avance de fonds et un cautionnement. Nous ne ferons aucune réflexion sur la pièce qui suit, écrite en entier de la main du roi, parce que le sentiment qui l'a inspirée, et celui qu'elle inspire, n'ont pas besoin de commentaire; mais ce qu'il est nécessaire de faire connaître, c'est qu'il a fallu toute l'activité de la bienfaisance du roi pour n'être pas détourné de cette bonne action.

« L'intérêt que m'a inspiré le sort des libraires associés, et ceux des nombreux ouvriers qu'ils emploient, tant à Paris qu'en provinces, et qui auraient été sans ouvrage sans un prompt secours, (la caisse d'escompte et d'autres capitalistes auxquels on s'est adressé, n'ayant pas pu les secourir) m'a engagé à leur faire avancer, à titre de prêt, sur les fonds de ma liste civile, les 50 mille écus

qui leur étaient indispensables le 31 du mois dernier. Les mêmes raisons m'engagent à cautionner sur les mêmes fonds les sommes qu'ils pourront se procurer, pour compléter, avec les 50 mille écus dont j'ai fait l'avance, la somme de 12 cents mille livres remboursables en dix années, y compris mon avance, à laquelle je n'assigne pas de terme fixe de remboursement. A Saint-Cloud, le 4 août 1790. »

Signé, LOUIS.

N.° CCXXII.

DU 10 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 10 AOUT.

M. Vernier propose, au nom du comité des finances, les décrets suivans, qui sont adoptés sans discussion.

Sur le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale autorise la délibération prise au conseil-général de la ville de Mamers, département de la Sarthe, et les officiers municipaux, à emprunter

prunter de l'hôpital dudit lieu, la somme de 3000 livres, aux intérêts de 5 pour cent, et en tant que de besoin, autorise les administrateurs dudit hôpital à faire ledit prêt, à charge, par les officiers municipaux, d'acquitter et rembourser ladite somme en trois ans, soit sur les revenus de ladite ville, soit, à ce défaut, par la voie d'imposition sur tous les contribuables dans leurs rôles, à peine d'y être personnellement contraints; laquelle somme sera employée au remboursement de celles empruntées pour faire subsister leurs ouvriers et leurs pauvres, dès le 22 juillet 1789, et au surplus, sous l'obligation de rendre compte de l'emploi.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, sur la pétition de la commune de Ville-Franche, département du Rhône et Loire, présentée à l'assemblée par les officiers municipaux de ladite ville, ensuite d'une délibération prise, les 4 et 6 juillet dernier, par le conseil-général de ladite commune, décrète ce qui suit:

« Les officiers municipaux de Ville-Franché, du département du Rhône et Loire, sont autorisés à imposer et à répartir, tant sur les habitans de ladite ville, que sur ceux de ses faubourgs, provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, la somme de 2,400 livres par année, pour fournir à la dépense connue sous le nom de frais de ville, et en sus 6 deniers pour livre

pour les frais de rôle et de collecte, ainsi et de la même manière que par le passé, à la charge de rendre compte de l'emploi à l'administration de département ; le directoire duquel est autorisé à en vérifier le rôle, et à le rendre exécutoire sur l'avis du directoire du district.

« L'assemblée nationale instruite par son comité des finances que les redevables des droits d'aide, d'octrois et autres, conservés, entr'autres les bouchers, aubergistes et cabaretiers des villes de Noyon, Ham, Chauny et autres paroisses circonvoisines, affectent d'éluder le paiement desdits droits ordonné spécialement par son décret du 5 août présent mois, sous prétexte que ce décret n'ordonne que le paiement des octrois ; déclare que, conformément à ses précédens décrets, les droits d'aides, octrois et autres conservés continueront d'être perçus, tels et de la même manière qu'ils étaient en l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres, d'acquitter lesdits droits, même pour les arriérés, et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires, à peine d'être poursuivis non-seulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires aux décrets les plus positifs de l'assemblée nationale ; déclare le présent décret commun à tous les lieux où il se trouve des octrois et droits d'aides établis. »

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les officiers municipaux de la ville de Pont-de-l'Arche, en conformité des délibérations des 12 juin et 22 juillet, à emprunter la somme de 4,000 livres pour être employée à l'acquit des dettes urgentes contractées par la commune, à charge de rembourser ledit emprunt, tant en principal qu'intérêts, dans le délai de six années; par portions égales, soit sur les revenus ordinaires, soit sur la créance de la commune, sous peine, à ce défaut, par les officiers municipaux, d'en demeurer personnellement responsables et de faire l'avance des termes aux remboursemens desquels ils n'auraient pas pourvus. »

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et sur le compte qui lui a été rendu des deux délibérations prises en conseil-général de la ville et municipalité de Gaillac, chef-lieu de district, département du Tarn, les 25 octobre 1789, 18 avril et 9 mai 1790, autorise les emprunts ci-devant faits de 12,000 livres et 6,000 livres pour approvisionnement de la ville, et, en outre, celui à faire de 6,000 livres montant le tout à 24,000 livres pour être employés à entretenir le grenier d'abondance et d'approvisionnement de ladite ville, à charge de faire rendre compte chaque année du prix des ventes, et d'imposer le déficit qui pourra se trouver, ainsi que les intérêts de l'emprunt, en outre, de rembourser

les 24,000 livres dans 4 ans, à raison de 6,000 livres par chaque année, en sorte qu'après les 4 ans il ne reste à imposer annuellement que le déficit du prix des ventes. »

« Sur le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale a autorisé la délibération prise au conseil-général de la ville de Ganuat, le 9 mai 1790, par laquelle ils avaient déterminé et arrêté un emprunt de 24,000 livres, qui a été employé en travaux publics, en distribution de pain aux pauvres, aux vieillards infirmes, aux veuves, aux enfans incapables de travailler, et ateliers de charité; et comme les officiers municipaux s'étaient rendus personnellement garans dudit emprunt, ils demeureront indemnisés de ladite garantie, en vertu de la présente autorisation, à charge de pourvoir au remboursement, dans trois ans pour tout délai, sur les revenus de la caisse de la commune, et, ce à défaut, pour voie d'imposition, au surplus à charge de rendre compte. »

Sur le rapport fait par M. Brulard (ci-devant de Sylleri), le décret suivant est adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète qu'elle improuve la conduite de la municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert un paquet adressé à M. d'Ogny, intendant-général des postes, plus encore, pour avoir ouvert ceux adressés au ministre des affaires étrangères, et aux ministres de

la cour de Madrid. Elle charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires, afin que le courrier, porteur de ces paquets, soit mis en liberté, et pour que le ministre du roi soit chargé de témoigner à M. l'ambassadeur d'Espagne, les regrets de l'assemblée sur l'ouverture de ses paquets. »

M. Malouet présente, au nom du comité de la marine, le projet de décret suivant :

« Art. I.er L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, et voulant prévenir les justes réclamations que pourraient avoir à faire les canonniers, matelots, soldats et gens de mer, relativement aux comptes de solde et des armemens, petite masse et part, a décrété que le roi serait prié de commettre deux inspecteurs dans chaque département, pour procéder à la révision et appurement desdits comptes, dans la forme qui sera déterminée; ladite révision devant avoir lieu à compter du premier janvier 1788.

» II. Les comptes relatifs aux désarmemens et parts de prise, faisant partie de l'administration civile des ports, seront examinés par un inspecteur, choisi parmi les officiers militaires, en présence d'un capitaine de vaisseau, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, de deux officiers mariniers et de deux notables sachant lire et écrire.

» III. Les officiers mariniers et matelots qui seront appelés à l'examen, seront choisis parmi ceux

qui auront fait partie des équipages des escadres ou vaisseaux intéressés à chaque compte, autant qu'il s'en trouvera sur les lieux, et à défaut, ils seront choisis parmi les plus anciens actuellement de service dans les ports.

» IV. Les comptes relatifs aux soldes, masse, et retenues des canonniers-matelots du corps royal de la marine, faisant partie de l'administration militaire, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les administrateurs civils des ports, en présence d'un officier-major, d'un chef de compagnie, d'un sous-lieutenant de division, du premier et du dernier maître canonnier, du premier et du dernier aide-canonnier, et des deux premiers et deux derniers canonniers de chaque division; et le résultat desdits comptes sera rendu public par la voie de l'impression.

» V. Excepté les conseils d'administration établis dans les divisions du corps royal de la marine, tous autres comités, associations et délibérations d'individus, tenant au service de la marine, cesseront sous quelque forme et dénomination que ce puisse être, après la publication du présent décret.

» VI. Les officiers doivent traiter les canonniers et gens de mer avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les canonniers et matelots de leur côté doivent respect

et obéissance absolue dans les choses concernant le service aux officiers, officiers-mariniers ; et ceux qui s'en écarteront, seront punis selon la rigueur des ordonnances.

» VII. Il ne pourra désormais être expédié des cartouches jaunes et infamantes à aucun soldat-marinier, qu'après une procédure instruite et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes arrêtées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

» VIII. Les cartouches jaunes expédiées depuis le premier mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emporte aucune note, ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

» IX. A compter de la publication du présent décret, il sera informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté entre les canonniers-matelots du corps royal de la marine, les gens composant les équipages des vaisseaux en armement, les ouvriers et employés au service des vaisseaux, contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera fait et parfait aux instigateurs, fauteurs et participans de ces séditions et mouvemens, et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif, traîtres à la patrie,

infâmes, indignes de porter les armes, chassés de leurs corps et des arsenaux ; ils pourront même être condamnés à des peines afflictives, conformément aux ordonnances.

» X. Il est libre à tout officier, officier-marinier, canonnier-matelot, de faire parvenir directement, après avoir obéi, ses plaintes aux supérieurs, au ministre, à l'assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire ; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure du corps royal de la marine, la discipline militaire ou le service des arsenaux, d'appeler l'intervention soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes et gens de mer, que par la réquisition qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandans. »

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Du ministère public.

M. Bouchotte. L'intérêt public doit seul décider la question qui vous est soumise, et tout le monde sait que l'intérêt public est composé de l'intérêt particulier. Comment concilier les fonctions de juge et celles d'accusateur, et conserver l'impartialité du juge ? Le coupable doit

toujours penser que le juge ne cherche point à aggraver la peine; mais s'il devient une fois son accusateur, il peut avoir des craintes, et je conçois qu'elles sont légitimes. Un pareil usage était effectivement consacré chez les Romains. Mais dans quel temps, je vous le demande? C'était lorsque des despotes insolens leur dictait des lois. Le crime est la violation de la loi. Celui qui est chargé du pouvoir exécutif doit avoir le droit de se plaindre, lorsqu'elle est violée, sans quoi il lui manquerait une partie essentielle de ses fonctions: mais s'il est obligé de poursuivre la loi violée, la société a encore un droit bien plus indispensable; elle doit exercer ce droit, et c'est-là le motif du décret que je vais vous proposer. — Les commissaires du roi doivent intenter les accusations publiques; la société a aussi le droit de nommer des accusateurs particuliers; les plaintes seront faites à la requête du commissaire national et du commissaire royal; celles qui seront communiquées à l'un devront aussi l'être à l'autre. — Le commissaire du roi ne pourra se désister que de l'avis du commissaire national.

M. Prugnon. L'homme du roi dépouillé de l'accusation publique, ne serait plus le ministère public. La société entière repose sur sa vigilance. L'accusation publique doit reposer dans les mains du dépositaire de la force publique: ce serait l'anihiler que de la lui refuser. Ce sont-là des

conventions éternelles qui ont leurs racines dans l'essence même des choses. Pour être accusateur, il faut être imposant: quelle consistance pourrait avoir un juge qui ne serait pas sûr du lendemain? Quelle confiance pourrait-on avoir en un homme qui descendrait de son siége pour accuser, et qui y remonterait pour juger? Je ne crois pas qu'il y ait des têtes où ces deux idées puissent se concilier. On nous a répété jusqu'à la satiété les dangers de l'accusation publique confiée à l'officier du roi; mais l'institution des jurés remédie à tous les inconvéniens. Dans des grandes occasions ce sera le peuple qui jugera, ce sera lui qui forcera les mains au tribunal dénonciateur. N'a-t-on pas vu le peuple forcer un tribunal à condamner l'homme le plus juste? N'est-ce pas lui qui a étendu Calas sur la roue? Je ne veux pas de dispotisme, pas même de celui de la beauté. En resserrant mes idées, je dis que, si on ne délègue pas au roi l'accusation publique, ce sera une sentinelle désarmée. Je demande donc qu'elle lui soit attribuée.

M. Chabroux. Mon opinion ne diffère pas de celle que vous a exposée hier M. Beaumetz. Je pense, comme lui, que tout citoyen actif a le droit de se rendre accusateur; tout citoyen l'avait dans l'ancien régime; ce n'est pas à cet égard que l'on doit innover: mais alors on était réduit à l'exercer dans l'obscurité. A l'avenir, il n'y aura

de suspect que l'obscurité ; l'esclave délateur se cachait ; l'homme libre accusera le front levé. Voilà le premier bien qui résultera du décret proposé par M. Beaumetz. Mais tous les délits ne provoqueront pas un accusateur privé. Il faut donc qu'il existe un ministère chargé de la poursuite, et la question est toujours de savoir à qui on doit le confier. Je ne connais qu'un guide dans la discussion de cette question, c'est l'intérêt du peuple : l'intérêt du peuple est qu'une grande action soit établie, pour prévenir ou réprimer la violation des loix et de l'ordre général. Je dis que l'on ne peut attendre cette grande action que du roi, et je conclus que la poursuite des accusations publiques doit être confiée au roi. Voici l'ordre de mes idées : 1°. le système du comité, et en général tout autre moyen que la délégation du roi, est contraire aux principes et insuffisant : 2°. la délégation au roi n'a aucune espèce de danger. Le comité propose que la poursuite des accusations publiques soit confiée aux juges ; que dans chaque tribunal, l'un d'eux, désigné par ses collègues, en soit annuellement chargé. Il me semble que le comité nous jette bien loin des idées naturelles ; ainsi donc l'homme dans lequel le peuple a mis sa confiance pour les jugemens, sera détourné vers d'autres fonctions ; ainsi le juge descendra du tribunal pour devenir partie ; ainsi, dans ce tour de rôle

de fonctions réciproques, on devra craindre que la volonté des juges ne crée l'accusation, ou que la volonté de la partie ne dicte l'instruction sur le jugement qui en est la suite.

Je dis que le comité vous propose une confusion monstrueuse des ministres. Je n'aurais pas vu sans peine, dans l'ancien régime, les juges et les officiers du ministère public réunis dans les mêmes compagnies. J'avais eu des occasions d'observer, dans le rapport étroit qui liait ces officiers, l'influence inquiétante des juges sur l'accusation, et des accusateurs sur le jugement. Il existait toutefois une ligne de séparation entre ces divers ministères; elle n'existera plus dans l'ordre nouveau que vous propose le comité: on a cité l'exemple de nos anciens baillis royaux; je n'entreprendrai pas de rechercher quelle était précisément leur mission, mais je dirai, qu'en dépit de tout exemple, il faut les séparer des fonctions incompatibles. On a cité les juges anglais; mais la procédure anglaise n'admet point ce mélange; elle admet tout ce que propose M. Beaumetz. Il me semble que ces réflexions doivent vous faire renoncer à l'avis du comité et aux juges accusateurs; mais cela ne prouve point encore que la poursuite des accusations publiques doive être confiée au roi. Je me hâte de chercher les principes. Je vous disais, le 8 mai, que les lois étaient les règles convenues pour assurer

l'ordre général et protéger les intérêts particuliers que les actions qui ont pour objet l'ordre général, appartiennent à l'universalité du peuple et ne peuvent pourtant être exercées par cette universalité. Ajoutez que ces actions de l'universalité ne peuvent pas être abandonnées à la poursuite des particuliers, sans une surveillance publique ; et que la loi ne peut s'en reposer uniquement sur les citoyens qui peuvent accuser, mais qui n'y sont pas obligés.

En partant de ces dernières observations, je vais exposer à l'assemblée la série des principes ou d'idées qui me conduit à penser que la poursuite des accusations publiques doit être déléguée au roi. Lorsqu'un citoyen est accusé, il arrive, à son égard, une révolution dans le corps politique : il est aussi-tôt comme séparé de la masse du peuple ; car, ne pouvant s'accuser lui-même, il cesse d'être partie de l'universalité qui l'accuse. Le corps politique qui n'était qu'un, se multiplie et se partage, pour produire, comme hors de soi, l'accusateur qui est partie, l'accusé qui est partie, et les juges qui ne doivent point l'être. La poursuite des accusations publiques, laissées à la masse du peuple, régénérerait dans l'exercice de la force. En vain on aurait soigneusement séparé de la fonction du juge ; les juges ne pourraient résister à la volonté du peuple accusateur. Aussi-tôt le monde convient que cette poursuite

doit être déléguée ; et si cette délégation a pour objet de remédier au danger de la confusion, et d'une force coactive, il est donc important de trouver un mode de délégation qui fasse taire, le plutôt possible, l'influence du peuple. Ainsi, plus vous aurez, d'abstractions en abstractions, placé hors du peuple l'agent qui vous est nécessaire, plus vous aurez approché de votre but ; plus, en effet, vous pourrez compter sur la poursuite, quand il y aura motif d'accuser, et sur le silence, quand il n'y aura pas motif d'accuser.

Je ne sais que deux moyens qui répondent parfaitement à l'intérêt qu'il s'agit de mettre à couvert. — Ou créer exprès une puissante magistrature à laquelle on attribue, avec cette fonction délicate, une autorité qui puisse se faire respecter, ou associer cette même fonction à celle d'une magistrature déjà subsistante, jouissant dès long-tems des respects du peuple, et que l'on soit accoutumé à voir exercer une grande autorité. Hors de cette alternative, vous ne trouverez que faiblesse, qu'insuffisance dans les moyens que vous emploierez ; supposez une de ces insurrections dans lesquelles le peuple est entraîné par ses ennemis. Eh bien ! les coupables sont nombreux.... Ils seront impunis. Cet officier obscur, auquel vous avez confié un ministère impuissant, n'entrera point en lice seul contre tant

d'adversaires. Les accusations publiques sont abolies, si elles ne sont pas confiées à une grande et puissante magistrature. Déjà une telle magistrature existe dans votre constitution. Vous ne pouvez en ériger une seconde, sans donner une rivale à la première ; vous n'y avez jamais pensé ; rien n'est plus éloigné de vos vues ; car ainsi serait dénaturé le gouvernement monarchique qui vous est cher. Si j'ai mis quelque logique dans la suite de mes réflexions, la conséquence est claire et naturelle. Le roi seul exerce une magistrature suprême, rendue indépendante par la loi, consacrée par les habitudes et les vœux du peuple. Lui seul peut donner à la poursuite des accusations publiques, dans tout le royaume, un mouvement uniforme et imposant ; c'est donc au roi qu'il faut déléguer cette poursuite. Je crains plus que personne les extensions du pouvoir exécutif. Je ne balancerai pas à dire que la mesure des pouvoirs et des fonctions qui lui sont délégués, est la nécessité. Eh bien ! c'est au nom de la nécessité que je voudrais lui déléguer les poursuites des accusation spubliques.

Il n'est rien qui soit plus étroitement dans l'ordre du pouvoir exécutif suprême que le soin de veiller à l'exécution des lois. Or, telle est la fin des accusations publiques : la délégation au roi est donc une conséquence naturelle de la constitution. Le comité s'en est éloigné, il la combat....

Mais remarquez la contradiction. Je lis l'article premier du titre 7 de son projet. « Les officiers du ministère public sont agens du pouvoir exécutif auprès des juges. » C'est donc le pouvoir exécutif qui est chargé d'agir pour le public. Je poursuis ma lecture : « Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général. » Ces expressions énoncent un principe, et une restriction de ce principe. Le principe, c'est que les fonctions du ministère public consistent à faire observer les lois qui intéressent l'ordre général : or, ce principe étant adopté par le comité, il ne reste vis-à-vis de lui qu'à examiner la restriction. Elle n'a point de fondement cette restriction : en effet il appartient, ou il n'appartient pas au pouvoir exécutif de faire observer les lois qui intéressent l'ordre général. Dans le premier cas, il n'y a point de difficulté ; dans le second le comité a tort d'assigner au pouvoir exécutif le soin de remplir à l'audience des tribunaux une mission qui ne le regarde pas. Vous aviez jeté les yeux sur la vaste étendue de la France ; vous aviez considéré les principes de désordres qui agiraient sans cesse dans cette immense société qu'il habite, et vous aviez reconnu qu'un grand effort devait être le préservatif d'un grand mal. Le comité apporte au danger le plus terrible, le plus imminent, des secours dont l'action sera toujours inégale, irrégulière,

gulière, insuffisante ; je pourrais dire nulle. Et où serait, dans ce système incohérent, dans cette anarchie du ministère public, si je puis ainsi parler, où seraient les garans de l'ordre général ? Le peuple connaîtrait-il le frein de la loi, quand les rênes seraient tenues par l'homme impuissant qu'il pourrait faire et défaire ?

Je n'arrêterai pas plus long-tems votre attention sur la première proposition que j'ai dû développer. J'ai, en grande partie, quoiqu'en abrégé, retracé ce qui détermina, ce qui justifie votre décret du 8 mai. Ici je me rapproche du comité. On vous a exposé de sa part, et je reconnais, avec lui, qu'en attribuant au roi la nomination des officiers du ministère public, vous n'avez pas renoncé au droit de statuer sur le mode des accusations publiques et de leur poursuite. Ce mode sera déterminé par la loi que vous ferez pour régler la procédure criminelle ; mais sous le prétexte du mode, le fond d'une résolution constitutionnelle ne devait pas être remis en doute. Je reviens à l'objection prise du danger que fera courir à la constitution, que je défends la délégation au roi. Et d'abord j'observe que le plus grand danger que puisse courir la constitution, viendra du désordre et de l'inobservation des lois. Or, je suis intimement convaincu, et j'ai peut-être démontré qu'il serait la suite immédiate, infaillible de la délégation retirée des mains du roi.

En second lieu, n'est-il pas étrange que pour empêcher que la constitution ne soit blessée, on commence par vouloir l'intervertir ? Et je dis que l'on tend à son interversion, lorsqu'on demande que le pouvoir exécutif soit, par une évidente contradiction, chargé de faire observer les lois, et dépouillé des actions qui sont les moyens de les faire observer. On dit que les agens du pouvoir exécutif pourraient inquiéter et décourager le patriotisme, ou favoriser, par leur inaction, les délits ou les complots dirigés contre la liberté: on dit qu'ils seraient les instrumens, comme les créatures, des ministres du pouvoir exécutif. L'imagination a vu des géans, et l'on s'est armé pour les attaquer; abordons, et les géans vont disparaître. Ici rappelons-nous ce qu'a dit le comité et ce que j'adopte moi-même, que l'assemblée en décidant que le roi nommerait le ministère public, n'a pas statué sur la latitude des fonctions et de l'autorité du ministère public.

Voilà votre sauve-garde. Réglez tellement cette latitude, que vous puissiez recueillir les avantages, et ne pas craindre les risques. Vous avez voulu que l'examen par jurés eût lieu en matière criminelle : je dis que par cela seul vous avez élevé, pour la défense de la liberté, un rempart que le ministère public ne pourra franchir. Vous avez des juges de paix, vous avez des municipalités, vous avez des gardes nationales, vous perfection-

nerez l'établissement des maréchaussées, vous avez ensuite tous les citoyens ; voilà les gens sur lesquels vous devez compter, pour que les malfaiteurs soient recherchés, quand même ils auraient la faveur du ministère public. Si ces premiers moyens manquent, c'est alors seulement que je fais intervenir le commissaire du roi ; mais alors je lui assigne un devoir sans autorité, et je veux qu'il ne puisse aller jusqu'au citoyen prévenu, qu'avec l'ordonnance du juge. Le citoyen prévenu doit être déféré, dans le plus bref délai que les circonstances comportent, à un corps de jurés : là, un premier examen aboutir en résultat à la déclaration qu'il y a eu lieu, ou qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Dans le cas négatif, le citoyen est libre, et il n'a nullement à redouter l'influence du commissaire du roi : dans le cas affirmatif, c'est le résultat des jurés qui donne le mouvement au commissaire du roi. C'est alors vraiment que cet officier entre dans ses fonctions ; et elles consistent à poursuivre l'accusation déclarée par les jurés, à provoquer les formes qui doivent précéder et accompagner le jugement, à procurer la composition du nouveau corps de jurés, qui décidera si l'accusé est ou non coupable, et à demander, s'il est jugé coupable, l'infliction de la peine déterminée par la loi.

Voilà l'idée générale qu'on doit se faire de la

nouvelle procédure. Maintenant je demande que l'on m'indique le point dans lequel des craintes justes peuvent avoir le commissaire du roi pour objet. Vous supposez une action dangereuse à la liberté? Le commissaire du roi ne pourra rien en aucun cas par lui-même. La première impulsion ne sera son fait que subsidiairement, et il fraudra qu'il obtienne le concours des juges. Ensuite l'accusé ne dépendra que des jurés successifs qui seront appelés pour prendre connaissance de son affaire, et les juges seront entièrement indépendans du commissaire du roi. Vous supposez une inaction dommageable à la chose publique? Il fraudra donc qu'il ait pour complices les juges de paix, les municipalités, les gardes nationales, les juges, tous les citoyens? Mais alors je serais tenté de dire, comme à la comédie: qui est-ce donc que l'on trompe, si tout le monde est d'accord?

On demande que la discussion soit fermée.

MM. Dupont et l'abbé Maury demandent la parole.

M. Thouret observe qu'il doit être entendu en sa qualité de rapporteur.

L'assemblée décide que la discussion sera fermée après que ces trois orateurs auront été entendus.

M. Duport propose de décréter que l'accusation publique ne sera pas donnée aux commissaires du roi, et que les comités de constitution et de juris-

prudence criminelle détermineront quelles seront les formes de l'accusation publique en France.

M. l'abbé Maury. A-t-on donc bien réfléchi au danger qu'il y a de faire de l'accusation publique une accusation populaire ? Quand le peuple accuse, il juge ; et cependant le crime d'un accusateur devient le crime de tous. C'est ainsi que l'ostracisme, qui fit proscrire Aristide, fut le crime de tous les Athéniens : l'assassinat juridique, commis en Hollande contre Barneweldt, fut l'opprobre de tous les Hollandais.... Cessons d'envisager le pouvoir exécutif, contre lequel nous aurons à lutter perpétuellement. David Hume a dit qu'une méfiance outrée contre le chef de la nation, était toujours une source de troubles, et conduisait quelquefois au plus affreux esclavage. Ainsi parlait un Anglais, d'après l'expérience de tous les siècles..... Vous avez décrété que les officiers du ministère public seraient nommés par le roi, et, pour leur donner plus d'énergie, vous avez décidé qu'ils seraient nommés à vie ; vous avez jugé la question. Ne les regardons point comme les ennemis de la constitution ; il y a un grand danger à supposer des maux chimériques, pour s'assujettir à des maux réels. Le roi doit appartenir à la constitution.... La constitution, qui excite, dans ce moment, de si vifs débats, finira par être le patrimoine commun de tous les Français, de tous les peuples. Ce sera un titre de

famille ; et celui-là l'outragerait, qui pourrait penser qu'elle aura d'éternels ennemis. Si cela était, vous pourriez dire d'avance qu'elle est anéantie. N'aurez-vous pas toujours la surveillance nationale ?.... Qu'était le procureur du roi ? Il recevait des dénonciations, et, s'il refusait de requérir, le tribunal y suppléait, en nommant un substitut ; il n'était pas un juge ; il ne disposait pas de la fortune des citoyens. Vous savez tous qu'un procureur-général qui avait calomnié un citoyen, était obligé de nommer le dénonciateur, et de présenter à l'accusé le registre des accusations, sinon on prenait le substitut, on pouvait le prendre lui-même à partie. Donc il ne pouvait jamais être un calomniateur ; donc l'intérêt du peuple était assuré. La cause publique n'est-elle pas en danger ; l'intérêt particulier n'est-il pas compromis par ce luxe de nouveautés, par ces expériences dangereuses ?

Il est manifeste que, si le juge est dénonciateur, il est en même-tems juge et partie. On verrait encore des tribunaux qui, comme les comités des recherches, prolongeraient les terreurs du peuple. Et certes il ne faut pas des comités des recherches à un peuple libre. Repoussons loin de nous les moyens d'inquisition. Le riche paierait le juge, soudoierait des agens, et le pauvre, qui n'oserait, qui ne pourrait se plaindre, resterait sans réparation et sans ven-

geance. C'est compromettre la sûreté publique, l'intérêt du pavure et confondre toutes les notions judiciaires, que de renfermer l'accusation dans le tribunal. Mais combien n'est-il pas plus surprenant encore que le comité présente un décret isolé ? Vous avez changé l'ordre judiciaire, et vous ne l'avez pas encore organisé : vous avez décrété les juris en matière criminelle, et très-peu de personnes ont une idée nette des jurés. Ce n'est qu'au moment où vos vues seront fixées à cet égard, que vous pourrez décréter l'accusation publique. Aurez-vous un ou deux juris, ou trois comme en Angleterre ? Si vous adoptez le grand juri, comment sera-t-il institué ? Vous voulez deux sessions non interrompues ; en Angleterre le juri ne s'assemble que deux fois par année. Pourquoi a-t-on établi un grand juri en Angleterre ? C'est que le royaume n'est divisé qu'en 52 comtés. Mais en France où vous avez 500 districts, où tous doivent être indépendans les uns des autres, est-il possible de trouver dans chacun un nombre de citoyens éclairés pour former le grand juri ? Pourra-t-il donc exister ? S'il existe, quelle autorité lui donnerez-vous ? Vous ne pouvez le dire.

Ainsi la question qui vous occupe est prématurée : c'est vouloir décréter la forme avant le fond, et se vouer à de grandes erreurs. On a voulu vous faire craindre qu'aux approches des

élections, les ministres, par le moyen de leurs agens, ne fissent accuser un citoyen vertueux, pour l'éloigner des fonctions où sa vertu serait redoutable; mais en Angleterre, une accusation, une incarcération même ne prive pas du droit d'être élu : un jugement par contumace ne peut déshériter un anglais du droit acquis par sa naissance, de représenter le peuple au parlement. M. Wilkes, représentant de Mildessex, s'est trouvé dans cette position : on a jugé qu'un décret de prise de corps ne pouvait empêcher de remplir les fonctions de représentant, que lorqu'il y avait capture d'exécution. On nous effraie donc inutilement du concert du procureur du roi avec le grand juri.

Que conclure de ces observations? que la question est prématurée ; que le pouvoir judiciaire n'étant pas organisé, on ne peut décréter le mode de l'accusation publique. Je ne cherche pas des échappatoires, et je n'ai d'autre intérêt que celui de votre gloire. Le pouvoir exécutif reçoit la loi des mains du pouvoir législatif, comment le pouvoir exécutif pourra-t-il faire exécuter la loi, si un officier du roi ne peut en dénoncer l'inexécution? On peut cependant présumer que vous donnerez au roi, pour ne vous écarter ni de la nécessité, ni de la prudence, ni des principes, le droit de choisir les accusateurs publics. Je conclus et je propose de

retrancher du projet du comité les quatre premiers articles et de commencer par celui-ci : « Une des fonctions du procureur du roi sera d'intenter les accusations publiques et de poursuivre les crimes et les délits suivant les règles et la concurrence qui seront établies par l'organisation judiciaire. »

M. Thouret. Il faut réduire la question à ses termes les plus simples. L'accusation publique sera-t-elle déléguée au roi ? sera-t-elle exercée par les officiers qu'il nommera ? En répondant par oui ou par non, on écartera toutes les questions accessoires qui sont inutiles, et qui ne servent qu'à faire vaguer le raisonnement. La question ainsi posée, il y a un principe à fixer: exposons-le nûment; décidons-le vigoureusement: un principe n'admet jamais de moyen terme. Si le principe est que l'accusation publique ne peut appartenir au roi, ni aux officiers du roi, il faut le dire ; on ne peut jamais réparer la perte d'un principe, ni en justifier la violation. Mais à qui déléguera-t-on le droit d'accusation ? Par qui sera-t-il exercé ? Si le principe exclut la délégation au roi, une nouvelle délégation est forcée. Ce n'est point de cette délégation que nous avons à nous occuper maintenant; ce qui est nécessaire et suffisant, c'est de décider si le roi nommera les officiers chargés de l'accusation publique. Un des préopinans a pensé que le moment le plus favorable pour traiter cette

question sera celui où les jurés auront été organisés, parce que cette organisation pourra, en changeant quelque partie de notre système, donner de très-grandes facilités. Ce n'est pas le point actuel de la discussion qui peut être suspendu, parce qu'il est indispensable de le régler pour que le comité, qui s'occupe en ce moment du réglement des jurés, puisse marcher avec certitude dans ce travail.

Je reviens donc à la question précise. Quand vous avez déclaré que les officiers du ministère public seraient nommés par le roi, elle est restée entière. Vous n'avez point préjugé la délégation au roi; vous l'avez ainsi reconnu jeudi dernier, en rejettant la question préalable. Vous décréterez que les commissaires du roi ne peuvent pas être accusateurs publics: il leur restera toujours des fonctions utiles. Etre les régulateurs de tous les mouvemens, maintenir les lois et les formes, prévenir, en expliquant le sens et l'esprit de la loi, les erreurs judiciaires au premier, au second degré et au-dessus, demander la cassation, assurer les jugemens, veiller à la discipline des tribunaux et à la régularité du service, telles sont ces fonctions. Revenons au fond de la question. Déterminer la délégation de toutes les espèces de fonctions publiques, c'est faire un acte constitutionnel; c'est donc au fond de la constitution qu'il faut remonter. J'écarte de ce seul mot toutes considérations tirées

de nos anciens usages ou des usages actuels des peuples qui n'ont pas la même constitution que nous. L'accusation publique tient essentiellement à l'ordre judiciaire, et l'ordre judiciaire entier n'est qu'une partie de la constitution : son organisation complète doit entrer dans l'organisation générale, sinon c'est une bigarrure insoutenable. Quel est donc le principe constitutionnel ? Il faut avoir, dans la distribution sage et régulière des pouvoirs, une attention soutenue à ne mettre dans le pouvoir exécutif que ce qui lui appartient réellement, et à mettre dans le pouvoir populaire tout ce qui peut être exercé par des officiers élus par le peuple.

Ce principe est adopté par la nation, il devient pour nous une impérieuse loi : il est de notre honneur et de notre devoir de le suivre constamment. Nous ne pouvons vouloir, ni vicier, ni fausser la constitution. Quand elle sera achevée, tous les pouvoirs légitimes seront honorables, ils ne seront pas distingués dans la confiance du peuple ; mais elle n'est pas terminée : le pouvoir exécutif est très-différent de la nation ; il faut toujours prévoir ce qui pourrait le rendre redoutable. On s'est appuyé sur ce sophisme, que le pouvoir exécutif n'existait que pour la nation : ce principe est vrai en lui, mais il n'est pas juste, quand on s'occupe de constitution : ainsi, le pouvoir exécutif n'étant point la nation, n'agissant pas constitutionnellement pour elle, ce n'est point à lui à

nommer les accusateurs publics. Peut-on douter à qui le peuple doit déléguer le pouvoir qui lui reste ? Au pouvoir exécutif, disent quelques opinans? Craignez cette suggestion. Le pouvoir judiciaire influe chaque jour sur les citoyens ; vous ne l'avez pas confié au pouvoir exécutif, parce que le pouvoir exécutif et le pouvoir de juger, c'est le despotisme. Le pouvoir d'accuser est également un pouvoir de chaque jour ; il intéresse également le peuple ; sa cumulation, avec le pouvoir exécutif, opérerait une tyrannie judiciaire également absurde et désastreuse. Songez que vous allez ajouter un chapitre à la plus belle constitution du monde. Mais comment veut-on prouver que le pouvoir exécutif est essentiel à la constitution ? Par un nouveau sophisme. (Il s'élève des murmures.) J'espère le démontrer. (On murmure à droite ; on applaudit à gauche.) Si nous y regardons bien, toutes les parties de l'organisation n'ont-elles pas pour objet commun le bien public et l'exécution des lois ? Cependant toutes ne sont pas dans le domaine du pouvoir exécutif.

Dans une constitution libre, le pouvoir exécutif ne peut agir que par la contrainte et par la force ; il ne doit jamais atteindre le citoyen que de deux manières, collectivement ou individuellement, et toujours par des intermédiaires. Dans le système général de la constitution, tous les intermédiaires, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre

judiciaire, sont délégués par l'élection du peuple. Or le pouvoir exécutif ne peut pas plus atteindre immédiatement le citoyen par l'accusation publique, que par toute autre voie. Ce qui lui appartient, c'est l'exécution de la loi, appliquée par un jugement à tel individu. Quant à la plainte et à la poursuite, d'où naissent le jugement, l'une et l'autre appartiennent au peuple. Les rois n'ont jamais usé du droit d'accusation, comme d'un droit inhérent à la couronne; ils ont, ainsi que pour le droit de juger, été obligés de l'aliéner à titre inamovible. Quelques opinans ont montré beaucoup d'inquiétudes pour la prérogative royale, et cependant ils n'ont pas vu qu'ils rabaissaient le chef du pouvoir exécutif suprême au rôle d'un plaideur occupé à intenter et à poursuivre des accusations (on applaudit), à gagner et à perdre des procès. S'ils s'occupent de la dignité de la couronne, tout la grève dans ce qu'ils demandent, et rien ne la grève dans ce que je vous propose. Prétendent-ils réclamer un droit rigoureux? Ce droit n'existe pas, et je l'ai prouvé par le principe: le pouvoir exécutif n'a aucun droit à revendiquer l'accusation publique, qui est toute populaire dans son objet. Je demande s'ils ne feront pas la même réclamation pour la révision des jugemens. Ceux à qui je réponds soutiendront l'affirmative. Cependant le pouvoir exécutif réviserait les jugemens qui auraient été rendus sur ses accusations; il serait juge et partie. (On applaudit.)

Je reviens un instant sur les dangers politiques et moraux de livrer au roi l'accusation publique. C'est-à-dire, de la faire bientôt dégénérer en fonctions ministérielles. Premièrement, vous rassureriez, sur les accusations, les nombreux préposés du pouvoir exécutif, pour leurs faits privés et leurs délits officiels. Secondement, l'accusation ne pourrait devenir ministérielle, sans être oppressive. Dès que le pouvoir des ministres atteindrait le citoyen dans ses foyers, il n'y aurait plus, sous un tel gouvernement, ni sécurité domestique, ni vraie liberté : ce serait le plus puissant moyen de rendre la force publique usurpatrice, de protectrice qu'elle doit être. Les tribunaux ont deux attributions : l'une, de rendre la justice aux particuliers ; l'autre, bien plus grande dans son objet, est la conservation du corps politique, du mode du gouvernement établi : c'est sous ce rapport que l'accusation publique importe à la constitution. Qui croira que, pour assurer la liberté, on a pensé à en faire une institution ministérielle ? C'est par le moyen de l'accusation qu'on pourra découvrir les complots, éclaircir les mouvemens qui les précèdent, veiller à la sûreté publique, et à ce que la constitution ne soit pas attaquée. On dit qu'avec des jurés et des juges, un accusateur public est inutile ; mais les jurés et les juges n'assurent qu'une seule chose, c'est un jugement impartial. Il y a deux choses : accuser, puis juger ; vous avez insti-

tué le jugement, il faut donc instituer l'accusation, et ne pas être frappé par cette objection, que de bons jugemens en arrêteront l'effet.

Il y a deux abus possibles : ne pas agir quand l'intérêt public l'exige, ou agir d'une manière opposée à l'intérêt public. Dans le premier cas, ni les jurés, ni les juges ne peuvent empêcher l'abus ; car, avant d'agir, il faut une accusation. On dira, mais les dénonciations? Le dénonciateur ne s'adresse qu'à l'accusateur public : si cet accusateur n'agit pas, dira-t-on encore, les parties rendront plainte. Cela est bon pour des délits privés, pour des affaires particulières. On ajoutera que les juges pourront suppléer au refus que l'accusateur ferait d'agir ; mais il faudra que ce refus ait assez duré pour que le dénonciateur se décide à frapper l'oreille du juge ; et combien il s'écoulera de tems pour achever et exécuter le complot, pour la soustraction des preuves, pour l'évasion des coupables! Les jurés et les juges empêcheront seulement que les accusations téméraires n'arrivent au dernier degré ; mais une fausse accusation fait courir les chances fâcheuses des témoignages, des méprises de jugemens ; mais il paraît impossible que les jurés opèrent sans arrestation, mais souvent les décrets sont rendus sur un commencement de charges : il y a donc pour le citoyen une véritable oppression dans un commencement d'accusation, quoiqu'il ne doive pas en redouter les suites. Vous

laisseriez donc le gouvernement armé de la verge terrible de l'accusation, qui, ainsi que les lettres-de-cachet, deviendrait bientôt le dernier degré du despotisme. Je ne vois que la décapitation sans forme de procès, qui soit au-dessus des injustices possibles par les accusations ministérielles. Toutes ces raisons, conduisent à dire que le pouvoir de l'accusation publique ne peut être exercé par un officier nommé par lo roi. J'adopte la motion de M. Duport, et je propose de décréter que l'accusation publique ne sera pas confiée aux commissaires du roi, mais à un officier élu par les citoyens; et que les comités réunis, de constitution et de jurisprudence criminelle, seront chargés de présenter les formes de l'accusation publique.

On demande la priorité pour cette rédaction.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des différens projets de décrets. Il se prépare à lire la motion de M. Goupil.

M. Goupil. D'après les preuves données par M. Thouret, j'obéis à la voix de ma conscience et je retire ma motion. (On applaudit.)

La priorité est accordée à la motion de M. Duport, appuyée par M. Thouret.

M. Despatys. Par la rédaction de cette motion on lie l'assemblée nationale; il faut supprimer ces mots: *à un officier.* L'assemblée peut vouloir confier cette accusation à un directoire ou à un corps.

M. Folleville. J'appuie cette observation, parce qu'elle

qu'elle est fondée sur la raison des choses, sur la vérité éternelle. Quand le peuple est représenté, il ne doit pas avoir un représentant unique.

M. Barnave. Je crois qu'en effet cette rédaction doit être modifiée, et qu'il faut laisser une plus grande latitude aux délibérations, et dire : *par un ou plusieurs officiers nommés par les citoyens.*

M. Baumetz. Il ne faut pas préjuger une grande question en privant le peuple d'accuser par lui-même. L'assemblée ne peut lui enlever un droit qu'il a exercé pendant huit siècles, et que les Anglais, nos voisins, exercent encore. Si chacun ne peut accuser pour le délit dont il a été le témoin, il n'y a plus d'amour de l'ordre, ni d'esprit public.

M. le Chapelier. Voilà le principe qu'il faut uniquement décréter : « Le commissaire du roi ne sera pas chargé des accusations publiques. » Alors l'assemblée conservera toute la liberté, toute la latitude possible.

M. le Peletier. Il serait très-dangereux de ne pas décréter que l'accusation publique appartenant au peuple, sera déléguée par le peuple : c'est un principe essentiel du gouvernement représentatif.

L'amendement est adopté, et l'assemblée décide qu'il sera retranché de la motion de M. Duport ces mots : *à un officier public.*

M. Pison. Je propose de dire, « Ne sera pas *exclusivement* confiée aux commissaires du roi. »

On demande la question préalable.

M. Fréteau. Il n'y aura plus que le roi dans le royaume qui ne pourra pas rendre une plainte, si vous rejetez cet amendement.

M. Prieur. L'amendement proposé a évidemment pour objet de faire perdre le fruit de la discussion. On le présente sans prétention, et sa suite nécessaire serait la perte de la liberté. J'insiste sur la question préalable.

On demande à aller aux voix.

M. Virieu. On ne veut cesser de délibérer que pour empêcher l'effet de l'excellente observation de M. Fréteau.

La question préalable est mise aux voix.

La première épreuve paraît douteuse ; à la seconde, M. le président annonce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La partie droite réclame l'appel nominal.

Quelques membres de cette partie proposent d'ouvrir la discussion sur la question de savoir s'il y a du doute.

L'assemblée consultée décide qu'on ne parlera pas sur cette question.

MM. Menonville, Dufraisse, Digoine, Bruges et une partie du côté droit, s'élèvent tumultueusement contre cette décision, et demandent l'appel nominal.

M. le président. M. Menonville m'accuse de prévarication : l'assemblée ne doit pas l'ignorer.

Toute la partie gauche s'élève, en criant: *à l'ordre, à l'ordre.*

M. Menonville se dispose à parler. — On lui crie de se rendre à la barre.

M. le président. Sortons d'abord de la question qui nous occupe; nous passerons ensuite à ce qui me concerne. J'ai prononcé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Pison. On élève du doute; il faut que l'assemblée juge s'il y en a.

Une partie du côté droit s'oppose à ce que cette question soit mise aux voix.

L'assemblée décide qu'elle sera mise aux voix.

MM. Menonville, Bruges, Dufraisse, Digoine, etc. s'élèvent de nouveau contre cette décision, et demandent l'appel nominal.

M. le président. Le bureau est composé de six secrétaires, qui suivent la marche de l'assemblée, qui surveillent l'exactitude de ses opérations; ils pensent qu'il n'y a pas de doute. Votre président, qui aurait à lui seul le droit de prononcer, le pense comme eux. Plusieurs personnes qui étaient d'avis qu'il y avait lieu à délibérer sur l'amendement, ont manifesté la même opinion.

M. Fréteau. Il y a eu une majorité évidente contre l'amendement que j'avais appuyé.

M. le président. Cependant plusieurs membres demandent l'appel nominal. L'assemblée a décidé

qu'elle serait consultée, pour savoir s'il y a du doute: je vais me conformer à sa décision.

L'assemblée décide, à une très-grande majorité, qu'il n'y a pas de doute.

La question préalable est mise aux voix, et l'assemblée décrète ce qui suit :

« L'accusation publique ne sera pas confiée aux commissaires du roi : les comités réunis de constitution et de jurisprudence criminelle sont chargés de présenter les formes de l'accusation publique. »

Un grand nombre de membres demandent que M. Menonville se justifie de l'inculpation qu'il a faite à M. le président.

M. le président lève la séance : il est trois heures et demie.

SÉANCE DU 10 AOUT AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses.

La commune de la ville de Saint-Puy, canton du district de Condom, fait le don patriotique d'un contrat de rente de 2,396 livres 16 sols, dont elle est créancière sur l'état.

Les amis de la constitution de la ville de Bar-le-Duc, la garde nationale de Méjeas, près Aubinas, et les officiers municipaux de Nesse, protestent de leur entier dévouement aux décrets de l'assemblée nationale.

Adresses du même genre, des électeurs et membres du district de Cosne-sur-Loire, des administrateurs du district de Castelnaudary, de Rochefort et Lille; du département de l'Orne, du Cantel, d'Indre et Loire, de la Moselle et du Gers.

M. la Réveillière, député du département de Maine et Loire, présente, au nom de M. Dubois, curé de la Pommeraie, un ouvrage intitulé: *Code français*, ou *recueil des décrets de l'assemblée nationale*, avec des notes et réflexions propres à les mettre à la portée des habitans des campagnes.

M. Brevet fait hommage à l'assemblée, d'une Thèse soutenue par la faculté de droit de la ville d'Angers, et dont le sujet est la matière des élections ecclésiastiques, telles qu'elles ont été décrétées par l'assemblée nationale.

L'assemblée décide qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.

On fait lecture d'une lettre de M. le contrôleur-général des finances, qui se plaint des obstacles apportés à la perception des impôts. L'assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des finances.

On introduit trois officiers composant la députation du régiment de Languedoc. Ils supplient l'assemblée de vouloir bien révoquer le décret, par lequel elle a ordonné que son président se retirerait pardevers le roi, pour le prier de rap-

peler de Montauban le régiment de Languedoc, et le faire remplacer par deux autres. Ils exposent les services qu'a rendus ce régiment dans l'affaire de Montauban, le zèle qu'il a apporté pour empêcher les citoyens de se porter à de plus grandes extrémités, et proteste de son patriotisme et de son respect pour les décrets de l'assemblée.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité des rapports, pour en rendre compte jeudi prochain.

M. Cazalès demande l'impression de ce discours.

La partie gauche réclame l'ordre du jour.

L'assemblée décide qu'elle passera immédiatement à l'ordre du jour. — Aussi-tôt M. Foucault s'élance à la tribune. — La partie droite, en désordre, pousse des cris tumultueux, et menace le président. — Une demi-heure se passe au milieu de ces débats scandaleux. — La partie gauche reste calme. — On observe que le comité des recherches de la ville de Paris va paraître à la barre, et que ce tumulte n'a d'autre but que d'empêcher qu'il soit entendu.

M. l'abbé Maury. M. le président, nous ne demandons qu'un décret de refus.

M. Foucault. Je ne quitterai pas la tribune que ma motion n'ait été mise aux voix.

Pendant ce tumulte, le comité des recherches paraît à la barre, et l'assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Oudard prend la parole. « Messieurs, tous les journaux publient, depuis trois jours, que l'un des membres du Châtelet, admis à la barre samedi dernier, a déféré le comité des recherches, comme ayant refusé de remettre les documens et les pièces relatives à une procédure dont on est venu vous entretenir; et que, sur son exposé, vous avez aussi-tôt décrété que ce comité serait tenu de les remettre sans délai. L'assemblée nationale a été induite en erreur. Il est de notre devoir de vous dire la vérité, et il vous importe de la connaître. Au mois de novembre dernier, le comité des recherches de la municipalité crut devoir inviter le procureur-syndic de la commune à dénoncer les délits commis le 6 octobre précédent, dans l'intérieur du château de Versailles. Le Châtelet ayant été saisi de cette dénonciation, le comité lui fit remettre les noms des personnes qui pouvaient avoir connaissance de ces délits. Quelques mois après, M. le procureur du roi et trois autres membres du Châtelet nous proposèrent d'ajouter à la dénonciation des délits commis le 6 octobre, celle de plusieurs autres faits, vrais ou faux, qui nous parurent étrangers à la poursuite provoquée par le procureur-syndic de la commune, et dont quelques-uns nous semblent *plutôt dignes de la reconnaissance publique, que d'une procédure criminelle.* »

Nous attestons l'assemblée que nous nous en ap-

pliquâmes ainsi avec ces quatres juges, et que nous refusâmes constamment d'adopter cette série de faits additionnels, quoiqu'ils offrissent d'y faire quelques corrections. Bientôt le bruit se répandit que le Châtelet informait *sans base et sans mesure, et que sous prétexte de venger les délits du* 6 octobre, *il faisait le procès à la révolution et au peuple de Paris que cette révolution honore.* Le Châtelet fut même dénoncé à l'assemblée nationale par la très-grande majorité des districts de la capitale ; ces dénonciations ont été remises au comité des rapports, et restées sans suite. Nous nous crûmes obligés de repousser les reproches que nous partagions avec le Châtelet ; et nous déclarâmes à l'assemblée des représentans de la commune, que nous étions entièrement étrangers à toute information qui n'aurait pas pour base *unique* les délits qui ont été commis au château de Versailles *dans la matinée du* 6 *octobre* ; dès lors on sut que nous différions, le Châtelet et nous, *de conduite et d'opinions*, dans des points bien importans. Dans ces circonstances, le procureur du roi nous écrivit au mois de juin dernier, qu'il résultait de l'instruction commencée à sa requête, que nous avions dans les mains différens renseignemens et pièces qui pouvaient servir à compléter son instruction. Nous lui répondîmes que nous croyons avoir satisfait à ce que notre devoir exigeait de nous, en produisant les

témoins des délits du 6 octobre ; que cependant, si ces témoins s'en étaient référés à leurs déclarations faites devant nous, elles seraient incessamment remises.

« A l'égard des pièces, nous déclarâmes au procureur du roi, que nous n'en avions aucune qui pût se rapporter aux délits dénoncés. Nous le priâmes de s'expliquer davantage, et de dire positivement ce qu'il désirait de nous. M. le procureur du roi n'a point déféré à notre prière, et ne nous a donné aucune espèce d'explication : il n'a point spécifié les pièces qu'il désirait que nous lui remissions. Cette conduite ne doit point surprendre, si, comme on le dit depuis quatre mois, le procureur de la commune a provoqué une instruction, et que le Châtelet en poursuive une autre. On vient de rendre public un jugement de ce tribunal, dans lequel toute cette procédure est appelée l'*affaire des* 5 *et* 6 *octobre*. Plusieurs membres du Châtelet nous ont adressé, dans le courant du mois dernier, des écrits dont nous ne relèverons pas les inexactitudes, et dans lesquels on nous oppose notre dénonciation des 5 et 6 octobre. Nous nous croirions grandement coupables, *si nous avions dénoncé la journée du* 5 *octobre* ; nous n'avons pas plus dénoncé la journée du 6. Le procureur-syndic a dénoncé uniquement les délits commis *dans la matinée du* 6, *au château de Versailles*. Nous venons protester,

dans cette assemblée des représentans de la nation, que nous n'avons pas d'autres documens sur les délits du 6 octobre. Les témoins ont dû déposer avec exactitude; s'ils ne l'ont pas fait, le Châtelet a pu et a dû les y contraindre. Nous protestons de plus que nous n'avons aucune pièce que nous puissions remettre à M. le procureur du roi, *comme étant relative au délit du 6 octobre.* Nous supplions l'assemblée nationale, qui vient d'entendre nos déclarations, de prendre en considération la perplexité où nous met son décret du 7 de ce mois, qui ordonne que nous communiquerons, sans délai, à M. le procureur du roi, et les pièces, et les documens qui peuvent être relatifs aux événemens du 6 octobre; nous la supplions d'ordonner que son comité des rapports, à qui nous nous empresserons de donner toutes les explications qu'il pourra nous demander, vérifie les faits que nous venons d'exposer, et les motifs de notre conduite. Quels que soient vos décrets, messieurs, nous nous y conformerons avec le respect et l'obéissance que vous devez attendre d'un comité de citoyens, appelés, par la commune de Paris, à surveiller nuit et jour les ennemis de vos lois, à les contenir avec fermeté, et à les poursuivre avec courage.

On demande le renvoi de cette pétition au comité des rapports, et on réclame l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury. J'ai déjà parlé sur les malheurs du 6 octobre, avec une modération qui doit inspirer quelque confiance en mes principes : ce que je vais dire en sera la confirmation. Il n'appartient ni à mon caractère de ministre des autels.... (Quelques éclats de rire partent de la partie gauche.)

M. l'abbé Maury descend de la tribune. — Le tumulte recommence ; on crie à l'impiété. — Plusieurs ecclésiastiques, parmi lesquels M. l'évêque de Nîmes, se fait distinguer par ses cris, menace du geste M. le président. — Une voix s'élève dans la partie gauche : Nous respectons le ministère ; c'est du ministre que l'on rit. — M. le président invite M. l'abbé Maury à remonter à la tribune.

M. l'abbé Maury. J'exécute les ordres de l'assemblée : le caractère d'un représentant de la nation est si respectable, que je ne dois pas le compromettre davantage dans cette assemblée. (Les éclats de rire recommencent.) M. le président, c'est à vous que je m'adresse ; on ne peut ici parler que des principes et des personnes. Mes principes sont mal interprétés ; les personnes sont sacrifiées par le zèle même que je mets à les défendre. Je ne sais d'où vient cette malveillance, si elle vient de l'assemblée, je dois me taire ; si elle vient des spectateurs, je ne dois point parler devant une assemblée qui n'a point assez

d'empire pour imprimer du respect à ceux qui l'écoutent.

M. Pison. Je demande qu'on improuve ceux qui ont interrompu M. l'abbé Maury.

M. Dubois-Crancé. Je demande qu'on improuve ceux qui, par une marche combinée, troublent toutes nos délibérations.

Quelques députés de la commune de Paris sont admis à la barre.

M. Chapon prend la parole. — La capitale est surchargée d'impôts.....

M. Regnaud, député de S.-Jean-d'Angely. Je demande de qui tiennent leur mission les personnes qui sont à la barre? Pourquoi M. le maire ne paraît-il pas à leur tête?

M. Riquetti l'aîné. Si un membre a le droit d'interpeller ainsi quelqu'un qui paraît à la barre, je demande qu'on décide le principe, et je ne vois pas pourquoi il faut que la commune de Paris ait toujours son maire à sa tête.

M. Regnaud. Des citoyens ne sont pas la commune; ils n'apportent pas le vœu de la commune, à moins qu'il n'y ait une délibération qui les autorise.

M. Chapon reprend la parole : nous avons la majorité des sections, et quand nous ne l'aurions pas, l'assemblée a décidé qne tous citoyens avaient droit de présenter des pétitions.

M. Barnave. Je ne sais pourquoi les personnes qui sont à la barre, se disent représentans des habitans de Paris.

M. Baumetz. Il est un usage constamment suivi dans cette assemblée, c'est qu'on ne doit jamais faire aucun discours à la barre, qu'il n'ait été auparavant communiqué à M. le pésident.

M. le président observe que le discours ne lui a point été communiqué.

M. Chapon continue la lecture de son discours. — Il fait une longue énumération des impôts qui pèsent sur la capitale, de la diminution des travaux dans les ateliers, et des pertes qu'éprouve la ville de Paris.

Ce discours est plusieurs fois interrompu par les murmures de la partie gauche.

M. le Camus. L'assemblée a dû être surprise de la pétition qu'elle vient d'entendre. La commune de Paris n'en a point été instruite. Samedi dernier les dépntés de Paris réunis à M. le maire et à plusieurs membres de la commune, ont passé la nuit à délibérer, et nous n'avons point été instruits des demandes qu'on vient de vous faire. J'ose le dire, cette démarche ne tend qu'à égarer le peuple. Non-seulement il n'est pas chargé de plus dimpôts qu'auparavant, mais vous allez être convaincus qu'il en supportait, dont il n'est plus chargé. On vous a parlé d'entrées sur le beurre, les œufs, etc. Il semble qu'on ait choisi

cette circonstance pour reproduire une motion que vous avez déjà écartée. On dit que Paris est surchargé d'entrées, et on a la mal-adresse de dire ensuite qu'on fraude tous les droits. Si on les fraude, on n'en est donc pas surchargé. Tandis qu'on envoie à Lyon des troupes pour maintenir les barrières, il est bien étonnant qu'on veuille les détruire à Paris. On dit que la ville est chargée de la garde nationale, le fait est faux, et j'ai vu l'état de cette dépense payé par le trésor public. Il y a des précautions à prendre pour que le peuple de Paris ne paye pas trop. Il n'y a que de mauvais citoyens qui puissent approcher des époques si distinctes, et entre lesquelles on ne peut établir de comparaisons. On a dit que Paris avait racheté deux fois les droits sur les boues et lanternes. Je suis propriétaire; je les ai rachetés comme les autres; mais je ne dois pas pour cela m'exempter de les payer, parce que jamais le remboursement n'en a été fait que sur le pied dit capital de l'emploi actuel. Aurait-on donc eu l'idée de flatter le peuple, en lui présentant des idées chimériques? Les membres de la commune qui vous présentent cette pétition, ont fait, pour délibérer, la présence du maire, élu à la majorité de 12,000 voix des députés de Paris et des sections. Paris n'a point tout perdu à la révolution : il était privé du séjour de son roi, et il le possède. Que dirai-je du bonheur d'avoir

dans son sein les représentans de la nation. On est, à la vérité, privé de quelques gens frivoles qui venaient fréquenter les spectacles, d'autres viennent admirer la sagesse de vos décrets. Cette fête, dont l'histoire ne nous fournit par d'exemple, qui a amené tant de milliers d'hommes dans la capitale, n'a-t-elle donc pas versé d'argent dans le commerce? Je déclare, au nom des députés de Paris et de tous les parisiens qui m'entendent, que la pétition indécente qu'on vous propose, n'est pas le vœu de la capitale. Pleine de confiance dans votre sagesse elle sera toujours soumise à vos décrets; les esprits ne seront point séduits par la pétition de quelques citoyens isolés, qui viennent ici reproduire une motion faite : *Je le dirai, par M. l'abbé Maury.*

Plusieurs fois ce discours est interrompu par les plus vifs applaudissemens.

La séance est levée à dix heures.

N.° CCXXIII.

DU 11 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 11 AOUT.

M. l'abbé Joubert, au nom du comité des Recherches. Depuis dix-huit mois le duché de Bouillon est tourmenté de la plus affreuse disette. De tems immémorial, la principauté de Sedan lui fournit ses subsistances ; mais vos décrets prohibitifs de l'exportation des grains ont mis des entraves à ce qu'il en obtînt. Ses moissons suffisent à peine pour le nourrir pendant six mois, tandis qu'il vous fournit pendant l'année entière de nombreux troupeaux de bœufs, veaux, moutons et porcs, des laines, des bois, des charbons, des écorces et mille autres denrées. Et votre comité des recherches, d'accord avec les députés du département des Ardennes, pense qu'il est de votre justice et de votre humanité d'ordonner l'exécution du projet de décret suivant, entièrement conforme à celui qui a été rendu le 21 janvier dernier, en faveur

faveur des habitans de la vallée d'Aran, dont la misère et les droits étaient bien au-dessous de ceux du duché de Bouillon. Je suis chargé de vous présenter un projet de décret conçu en ces termes.

« L'assemblée nationale après avoir entendu son comité des recherches, décrète que les décrets prohibitifs de l'exportation des grains ne seront point applicables au duché de Bouillon ; en conséquence, autorise ses habitans à extraire en nature et à importer chez eux les produits de leurs fermes, comme aussi à continuer de s'approvisionner, ainsi et comme par le passé, sur les marchés de la ville de Sedan, où ils se pourvoiront de toutes sortes de grains nécessaires à leurs besoins, ainsi qu'elles seront fixées pour chacune année par le directoire du département des Ardennes, s'il y échet, en tems de non-exportation ; et dans le cas d'insuffisance reconnue sur les marchés de ladite ville de Sedan, par la municipalité, pour subvenir à l'approvisionnement desdits habitans. »

« L'assemblée nationale autorise le directoire dudit département, sur la réquisition de la municipalité, à fixer pour les achats du duché de Bouillon, tels cantons de son territoire qu'il juge convenir, et encore à prescrire les formalités de l'exportation, d'après l'avis du directoire du district de Sedan, lui donnant tout pouvoir à cet effet.

Au surplus, ordonne que son président se retirera pardevers le roi, à l'effet de supplier sa majesté de donner tous les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. Rousselet, au nom du comité des Recherches. Les inquiétudes qui règnent dans le département de la Meuse, relativement aux projets combinés des puissances voisines contre la France, redoublent en ce moment l'activité et le patriotisme des municipalités et des gardes nationales de ce département. Un détachement de la garde nationale de la municipalité de Longwi, faisant ses patrouilles ordinaires, rencontra le 5 de ce mois, sur les 6 heures du soir, M. Meslé, capitaine au régiment des chasseurs de Flandre, suivi de M. Leblanc, chasseur au même régiment, qui voyageaient de compagnie. Sur la demande qui leur fut faite d'exhiber leurs passe-ports ou leurs cartouches, ils répondirent qu'ils n'en avaient pas, ce qui décida le détachement à faire la visite d'un porte-manteau que l'officier avait sur son cheval. Parmi les effets qu'il renfermait, tous à son usage, il se trouva un paquet de 23 exemplaires d'une lettre imprimée. Cette lettre supposée et dite adressée, par un des membres de cette assemblée, dans les différentes garnisons du royaume, compromet aussi plusieurs autres membres, de la manière la plus grave et la plus offençante. Nous observerons que ces membres ne sont désignés

que par la première syllabe de leurs noms de baptême et de famille : mais cette précaution qui semblait affectée pour dérober au public la connaissance des noms, aggrave l'outrage; car l'auteur de ce libelle infâme prend d'ailleurs des mesures certaines pour que nul ne se trompe sur les noms et qualités de ceux qu'il vous désignent. Ce libelle invite les troupes à l'insurrection, et sa distribution, qu'on dit avait été faite avec profusion dans les régimens, n'a pu qu'y produire les plus funestes effets : peut-être même a-t-elle donné naissance aux nouvelles alarmantes dont les tristes récits ont suspendu trop souvent vos délibérations.

Les officiers municipaux de Longwi, après avoir dressé procès-verbal, mirent sous enveloppe ces lettres imprimées, et conduisirent le lendemain, avec un détachement de la garde nationale, les deux particuliers à la municipalité de Stenay. Les officiers municipaux de cette ville, après avoir pris connaissance de l'affaire et fait reconnaître par M. Meslé et M. Leblanc, que le paquet cacheté et les lettres imprimées étaient celles saisies sur M. Meslé par la garde nationale de Longwi, lui firent aussi-tôt subir un interrogatoire. Nous allons vous faire lecture de ce libelle, que nous aurions désiré ensevelir dans un profond oubli, mais qui devient une pièce inséparable du rapport.

Lettre écrite par M. Al..... de L...th *à ses correspondans, dans les différentes garnisons du royaume, et trouvée parmi les indices recueillis à Perpignan par M. le* V..... de M....., *sur les auteurs de l'insurrection du régiment de T....*, avec cette épigraphe :

Soldats! voici la main qui mettait Rome en cendre.

CATILINA, act. 4.

Paris, ce 3 juin 1790.

Plusieurs de nos correspondans, mon cher.... m'ont mandé que leurs fonds commençaient à s'épuiser, et en dernier lieu, à Perpignan : notre ami..... m'a instruit qu'il ne s'en était pas trouvé assez pour achever l'insurrection du régiment de T...., et qu'il a été obligé d'emprunter à un intérêt considérable. Il est de mon devoir de vous rassurer tous sur cet objet. Vous devez me connaître ; je n'entreprends rien avec légéreté, et mes moyens sont toujours calculés. Avant d'avoir été instruit par aucun de vous, je savais l'époque à laquelle vos fonds devaient être renouvelés, et j'avais tout prévu. En conséquence, je vous apprends que je viens de recevoir d'Angleterre plus de trois millions, et que le duc d'O....., qui arrive pour la fédération du mois prochain, m'apporte encore à-peu-près pareille somme. N'allez pas perdre votre tems à chercher les causes de

la fertilité de ces ressources : vous savez les amis qu'il a à la cour d'Angleterre, et vous connaissez l'intérêt que ce peuple prend à la situation politique de la France.... Il est inutile de m'expliquer davantage. Je vous préviens donc, qu'à commencer du 15 de ce mois, vous pouvez tirer à vue pour tout l'argent qui vous sera nécessaire, à la concurrence de deux cents mille livres, sur M. de la B..., rue d'Artois, à Paris ; vous pouvez aussi donner des traites sur Londres, jusqu'au premier juillet prochain, si vous trouvez des occasions où cela puisse vous arranger, et M..... est chargé, par M. le prince de G....., de les recevoir.

Ces bases importantes posées, il convient de vous donner quelques aperçus sur la marche que nous avons à suivre dans ce moment ; vos succès, il est vrai ; ont passé notre espoir ; la licence a atteint l'armée qui s'avance rapidement vers sa décadence. Nous avons beaucoup fait sans doute ; cependant il nous reste beaucoup à effectuer ; et nous ne recueillerons jamais le fruit de nos travaux, si la constitution militaire vient à paraître avant la dissolution totale de l'armée. Déjà l'assemblée nationale a reçu des réclamations ; déjà, vous le savez, mon frère a été obligé de repousser deux décrets qu'on proposait en faveur de la discipline : l'ordre est peut-être sur le point de se rétablir ; tout serait fini pour nous ; nos efforts ont été prodigieux, il faut les redoubler.

Jusqu'à présent vous ne vous êtes attachés qu'aux soldats, et vous avez cru qu'il suffisait d'égarer le plus grand nombre, pour consommer la perte des troupes; je n'approuve point cette manière de voir. Tant que le corps des bas-officiers ne sera point ébranlé, nous ne pouvons nous flatter de rien : c'est dans ce corps, dont la composition est excellente, que réside la principale force de l'armée; c'est contre lui que vous devez diriger aujourd'hui toutes vos attaques; si une fois il est corrompu, le soldat n'a plus besoin de l'être, et l'édifice militaire, en s'écroulant, assurera l'élévation de l'homme à qui nous nous sommes dévoués, et qui sait récompenser aussi bien que nous savons servir.

En voyant tous les avantages de cette entreprise, je ne dissimule point les difficultés; dans une classe d'hommes choisis comme celle des bas-officiers, dont la plupart, blanchis sous leurs drapeaux, ne connaissent que les vieux préjugés de l'honneur militaire, il est peut-être moins facile d'éveiller la cupidité que l'ambition : il faut donc remuer ces deux passions à-la-fois. Versez de l'or sur ceux que l'or pourra éblouir; mais si ce moyen puissant manque son effet, alors montrez-vous à leurs yeux comme le dispensateur des grades et de toutes les faveurs militaires; offrez-leur le rang de leurs officiers; engagez-les à s'y porter d'eux-mêmes et à s'élire entre eux, en les assu-

rant que nous les y maintiendrons : vous pouvez même leur nommer le prince, et leur donner sa parole. Le V. de N.... a dû vous écrire déjà sur cet objet, et vous pourrez vous en rapporter à ce qu'il vous mande.

Mais, me direz-vous, un pareil ordre de choses ne peut avoir lieu : comment faire accepter à des hommes qui jouissent d'un état honorable dans leur classe, d'un état fondé sur leurs devoirs, et dont les fonctions ne leur laissent aucun remords? Comment, direz-vous, leur faire accepter un état qui naîtrait du bouleversement total de la discipline, et qu'il serait d'ailleurs impossible de leur conserver? Je sais toutes les objections que l'on peut faire à cet égard; mais pensez-vous qu'ils y réfléchissent comme nous, qui sommes obligés de tout prévoir? Pensez-vous que quand vous leur peindrez les avantages de la position brillante que vous leur offrez, en écartant avec adresse toutes les réflexions sur les suites qu'elle peut entraîner, quand vous les ferez paraître les égaux de leur capitaine, de leur colonel, de leur général ils puissent résister à l'idée attrayante de franchir l'intervalle qui les en sépare? Ce coup décisif étant frappé, la ruine de l'armée est consommée, et alors que nous importe les instrumens dont nous nous serons servis. Il nous est fort indifférent que l'ordre des choses que nous aurons établi pour un moment, à leur égard, persiste ou se détruise.

L'artillerie sur-tout, doit être l'objet de vos attentions ; c'est dans ce corps que la classe d'officiers, connue sous le nom *d'officiers de fortune*, est plus généralement répandue ; cette classe, tirée de celle des bas-officiers, ne fait qu'une avec elle, et les hommes qui la composent sont d'autant plus aisés à se laisser séduire par l'ambition, qu'ils en ont déjà franchi les premiers échelons.

M. de la F....., depuis quelque tems, nous donne beaucoup d'embarras ; il a vu que notre parti gagnait prodigieusement, et il a senti la nécessité de s'appuyer de l'armée où il travaille autant à remettre l'ordre que nous à le détruire. Chose étonnante ! Malgré tous nos efforts, les municipalités des grandes garnisons, et la plupart des gardes nationales le secondent aujourd'hui, et un des principaux chefs militaires paraît agir de concert avec lui, et s'y être réuni entièrement.

Mais, si vous ne vous découragez pas, si vous agissez toujours avec la même ardeur que vous avez témoigné, nous maîtriserons encore tous les obstacles : vous savez que je ne me les suis jamais dissimulés ; vous savez aussi que je vous ai prédit des succès auxquels vous n'auriez osé croire il y a un an, et que mon attente n'a pas été trompée. Achevez votre ouvrage, mon cher..... le moment décisif est arrivé ; l'époque de la confédération approche : j'ai fait retarder la constitution militaire jusqu'à cette époque, je la retar-

derai encore, s'il le faut; mais, si nous perdons du tems, nous nous sommes perdus nous-mêmes, et tout le fruit de nos soins nous est enlevé. Vous travaillez pour un prince dont la générosité a souvent été indignement calomniée; mais vous avez éprouvé par vous-mêmes qu'il ne met pas de bornes à sa reconnaissance, quand on a su la mériter. Il arrive le mois prochain; qu'il trouve vos travaux avancés; comptez sur lui : vous savez ce que je vous ai dit, je le répète encore, il n'a jamais varié dans ses promesses, il les tiendra, j'en suis garant; mais il faut lui donner les moyens de les effectuer : il les attend de vous.

Après cette lecture, vous ne pouvez vous refuser d'approuver la conduite de la municipalité de Stenay, qui, dans la délibération qu'elle a prise, a agi de concert avec les membres du district. D'un commun accord ils ont ordonné l'emprisonnement de ces deux particuliers, comme suspects. Ils vous ont aussi-tôt dépêché un courrier, porteur des procès-verbaux et de l'imprimé, et pour vous instruire d'une découverte qui leur a paru intéressante, et pour que vous puissiez, d'après l'examen des pièces, prononcer sur le sort de ces prisonniers. Nous observerons, à l'égard de M. Leblanc, que votre comité ne trouve rien de répréhensible dans sa conduite. Soldat dans la compagnie de M. Meslé, il l'accompagnait d'après la permission verbale que cet officier en

avait obtenu du commandant du régiment, pour, pendant 15 jours, que M. Meslé allait passer chez madame sa mère, soigner ses chevaux.

Cette allégation peut paraître vraisemblable : ce soldat n'avait aucun de ces libelles; il atteste n'avoir point eu connaissance que M. Meslé en fût porteur, et cet officier s'est empressé, dès le moment de leur arrestation, de se disculper des soupçons qu'on pouvait former sur son compte. Au premier aspect, il n'en est pas de même de M. Meslé, qui se trouve avoir, dans son portemanteau, vingt-trois des libelles dont nous avons pris lecture d'un exemplaire : malgré sa dénégation, dans son interrogatoire, il est difficile de se persuader que son intention ne fût pas de les distribuer. Si rien ne prouve qu'il en ait distribué dans sa route, cette preuve ne serait, peut-être, pas difficile à acquérir. Elle ne doit pas être négligée dans les circonstances actuelles. Il est difficile de croire que, comme il l'a dit, un motif de commisération pour un libraire, détermine un officier à faire achat de vingt-trois exemplaires de cette lettre, lorsqu'il est notoire que les troupes sont excitées à l'insurrection par toutes sortes de moyens, notamment par des productions de cette nature. Le comité des recherches vous présente un projet de décret en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que son pré-

sident se retirera pardevers le roi, pour le prier de donner des ordres, pour, en ce qui concerne M. Meslé, officier dans le régiment des chasseurs de Flandre, informer, décréter et instruire, jusqu'à jugement définitif, sur les faits consignés dans les procès-verbaux des municipalités de Longwi et Stenay, circonstances et dépendances, pardevant les officiers du bailliage de Sedan; pour copies desdites informations, être adressées à l'assemblée nationale, et pris par elle tel parti qu'il appartiendra, à l'effet de quoi M. Meslé sera transféré, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de Sedan. Lesdits procès-verbaux et pièces y désignées seront adressées au procureur du roi dudit bailliage. En ce qui concerne M. Leblanc, l'assemblée nationale charge également son président de supplier le roi de faire donner les ordres nécessaires pour son élargissement et son retour au régiment. »

M. Noailles. Le principal délit présenté par le comité des recherches, étant la distribution supposée d'un libelle ayant pour titre: « Lettre de M. Alexandre de Lameth », et ce libelle renfermant un article qui me concerne, je vous demande, messieurs, la permission de fixer votre attention sur cet objet particulier. S'il ne s'agissait que de faire connaître à cette assemblée la pureté de mes intentions et l'exactitude de mes démarches, je lui dirais : jugez-moi. Vous m'avez toujours vu

professer les mêmes maximes, énoncer les mêmes opinions, manifester l'amour le plus vrai pour la liberté ; mais ces principes trouvent aisément des détracteurs, et excitent des haines invétérées. On veut nuire non-seulement à la chose publique, mais aux personnes qui la soutiennent, et l'on emploie les plus perfides moyens pour parvenir à ce but. Dans la lettre qui est attribuée à M. de Lameth, on trouve ce paragraphe : « Mais si ce puissant moyen manque son effet, alors montrez-vous à leurs yeux comme les dispensateurs des grades et de toutes les faveurs militaires ; offrez-leur le rang de leurs officiers ; engagez-les à s'y porter d'eux-mêmes et à s'élire entre eux, en les assurant que nous les y maintiendrons. Le V. de N.... a dû vous écrire déjà pour cet objet, et vous pourrez vous en rapporter à ce qu'il vous mande. » J'ai consigné, dans le troisième rapport du comité militaire, des principes bien différens de ceux qu'on me prête. On y lit ces mots : « Dans les propositions qui nous ont été faites, il en est quelques-unes qui demandent pour les soldats l'élection de leurs bas-officiers. Le comité a pensé qu'il y aurait beaucoup d'inconvéniens à rendre les inférieurs arbitres de leurs supérieurs, et particulièrement dans les premiers grades. Ce principe introduirait des intrigues et des cabales pour les élections ; et ce droit de suffrage prenant de l'extention, mettrait la liberté en danger. L'expérience

nous montre la république romaine renversée au moment où les soldats purent choisir leurs chefs. Cette méthode, si elle était suivie, entraînerait la destruction des troupes françaises. » On suppose encore que j'ai ralenti le travail de l'armée. Sur ces prétendues lettres, je déclare particulièrement que je n'ai écrit qu'au régiment du roi, dragons, que j'ai commandé pendant près de six années, et pour lequel j'ai conservé le plus vif attachement. Ce régiment, qui s'est fait connaître pendant toute une guerre par des actions glorieuses, a conservé, au milieu des troubles de Marseille et d'Aix, le plus grand ordre, la discipline la plus exacte, le plus grand respect pour ses officiers.

J'ai cru devoir écrire à M. Bourgeois, son chef estimable, pour lui témoigner mon extrême satisfaction de la conduite distinguée du régiment du roi. Le corps qui connaît l'exactitude et la sévérité même de mes principes militaires, a bien voulu regarder l'hommage que je lui rendais comme un témoignage flatteur, et il a publié ma lettre dans quelques journaux. Le régiment d'Alsace, chasseurs, dont je suis colonel, a reçu souvent de mes nouvelles. Ce n'était pas non plus des reproches que j'avais à lui faire, car ce corps, dans le meilleur ordre et dans la discipline, ne s'est point senti de la révolution, tant l'esprit du soldat et de l'officier y est bon et militaire. Ce

régiment, complet en hommes et chevaux, n'a jamais eu de ces comités que vous venez de défendre : jamais il n'a entretenu de ces correspondances que vous venez de détruire ; jamais il n'a formé de ces réclamations sur la masse que vous venez de désapprouver. Ce régiment marche vers Lyon dans ce moment, et je garantis d'avance son courage et son patriotisme. Quant aux lettres qu'on m'attribue, je demande à tous les officiers, à tous les sous-officiers, à tous les soldats s'ils en ont reçu ; je demande à mes ennemis de les publier.... Si elles sont de moi, elles respireront l'amour de l'ordre, le respect pour les lois, la soumission militaire aux chefs. Je demande, en outre, à tous les comités des recherches de s'informer de toutes mes démarches, d'écouter toutes dénonciations contre moi, et j'ose défier mes ennemis d'élever un soupçon qui puisse former un doute sur ma conduite, comme homme privé, ou comme homme public. Le second reproche qu'on me fait sur le retard du travail de l'armée, n'est pas plus fondé que le premier ; j'ai dit, le 8 août 1789, il y a un an, qu'il fallait que l'assemblée nationale s'occupât de l'armée ; qu'en ne perdant pas un instant à fixer son sort, il était possible de conserver beaucoup de régimens sous une exacte discipline. Je sentais que les premiers égaremens de l'armée devaient entraîner sa ruine. J'ai toujours annoncé qu'il fallait un travail entier et non des

palliatifs. Des remèdes de ce genre ne conviennent ni à la nature de nos maux, ni à notre existence politique, ni à l'immense ouvrage que le corps constituant a entrepris. Résumant mon opinion, je demande qu'on donne lieu à toutes poursuites, à toute perquisition contre moi, quels que soient les torts que l'on puisse m'imputer, et j'annonce d'avance que mes moyens de défense contre la calomnie seront toujours selon ma conduite et mes principes. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Alexandre Lameth. Vous venez d'apprendre, messieurs, par le rapport du comité des recherches, que l'officier arrêté à Stenay était porteur de 23 exemplaires d'une lettre qui m'était attribuée; cette lettre est le libelle qui vous a été dénoncé par la municipalité de Besançon, et que je vous ai annoncé avoir été répandu avec profusion dans l'armée; quoiqu'il portât mon nom, je n'ai pas cru avoir besoin de me défendre d'en être l'auteur, et je me suis borné à rendre public les seules lettres que j'eusse écrites à l'armée, et dans lesquelles on a pu voir les sentimens que j'ai cherché à inspirer aux troupes. Ayant été instruit de ce qui est arrivé à Stenay, et l'arrestation d'un officier, j'ai cru devoir insister auprès du comité des recherches, pour qu'il vous proposât d'ordonner qu'il soit informé avec le plus grand soin sur cette affaire,

pour savoir de qui cet officier tenait ces lettres incendiaires, qui pouvait l'engager à parcourir les garnisons ; enfin quels sont les motifs d'une conduite aussi extraordinaire ; j'appuie donc le décret que votre comité vous propose, en vous faisant observer que les libelles qu'on répand dans Paris ne méritent que le mépris ; l'instruction, les lumières du Peuple, et la connaissance qu'il a du caractère et des sentimens de ceux qu'on y attaque, les rendent sans effet ; il n'en est pas de même des écrits que l'on répand dans l'armée, qui tombent dans les mains d'hommes simples et faciles à tromper ; y portent une fermentation qui, dans ce moment, met la chose publique en danger.

Je demande que le décret soit adopté.

M. Malouet. J'appuie l'avis du préopinant ; et je saisis cette occasion pour vous rappeler que vous aviez demandé à votre comité un travail, pour l'exécution du 31 juillet, sur les libelles.

M. Martineau. Rien n'est plus pressant. Dans une feuille encore publiée sous le nom de M. Marat, on engage les soldats à égorger leurs officiers ; on leur dit qu'ils n'ont pas d'autre moyen d'assurer leur liberté.

M. le Président. J'engagerai le comité de constitution à se rendre incessamment au désir de l'assemblée.

Un

Un membre du comité des rapports se prépare à rendre compte du travail de ce comité sur l'affaire Lautrec.

L'assemblée décide que ce soir il y aura une séance extraordinaire pour cet objet.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

Du ministère public.

M. Thouret. Le décret par lequel vous avez hier arrêté que l'accusation publique ne serait pas confiée aux commissaires du roi, vous ramène à la discussion des articles du titre: *Du Ministère public.*

M. Thouret fait lecture des deux premiers articles, qui sont conçus en ces termes:

Art. Ier. « Les officiers du ministère public sont agens du pouvoir exécutif auprès des tribunaux: leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus; ils porteront le nom de *commissaires du roi.*

II. » Au civil, les actions précédemment confiées aux procureurs du roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux corps administratifs ou municipaux, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais

seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis: ils ne pourront agir d'office que pour faire nommer des tuteurs aux mineurs, et des curateurs aux furieux et insensés. »

Le premier article est adopté. Le second est décrété, en ajournant la dernière disposition relative aux mineurs et aux insensés.

Les articles III, IV, V et VI sont admis sans discussion en ces termes :

III. « Il seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des pupilles, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés ; ils sont chargés, en outre, de veiller pour les absens indéfendus.

IV. » Les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics ; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies suivant le mode que l'assemblée nationale se réserve de déterminer. Ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

V. » Les commissaires du roi chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public ; et en

ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte, lorsqu'elle sera nécessaire.

VI. » Le commissaire du roi, en chaque district, veillera au maintien de la discipline dans le tribunal, suivant le mode que l'assemblée déterminera. »

On fait lecture de l'art. VII.

Art. VII. « Aucun des commissaires du roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires ni des corps municipaux.

M. Lanjuinais. Cette disposition déja décrétée ne peut donner lieu à aucune contestation; mais je crois qu'on devrait y ajouter que les commissaires du roi ne pourront être ni parens ni alliés des juges au 3.e degré. C'est ici l'occasion d'observer qu'on a oublié de statuer la même précaution dans le titre I.er à ce sujet. On peut réparer cette omission en décrétant aujourd'hui que les parens ou alliés des juges au 3.e degré ne peuvent être ni juges ni commissaires du roi.

M. Chabroux. L'observation est juste: quant à ce qui regarde les juges, elle peut être renvoyée au comité de constitution; mais à l'égard des commissaires du roi, elle ne peut être accueillie: c'est le roi qui nommera ses offi-

ciers, ils seront à vie. Le roi, en les nommant, exclurait pour la vie des fonctions de juges tous les parens des commissaires du roi.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à déliberér sur ce qui concerne les commissaires du roi et renvoie au comité de constitution ce qui regarde les juges.

Suite du titre : des Tribunaux de famille.

Les deux derniers articles de ce titre sont decrétés comme il suit :

Art. XIV. « Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt-un ans, sera renfermé pendant un tems qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

XV. » L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu l'officier du ministère public, chargé de vérifier, sans forme de procès, les motifs qui auront déterminé la famille. »

M. Thouret. Nous nous étions proposés de vous présenter en ce moment le décret sur les tribunaux de cassation; mais rien n'est plus pressant que de mettre en activité les tribunaux;

ils pourraient être organisés dans six semaines. On pourrait déterminer dès-à-présent les élections pour le premier septembre ; mais pour cela il faut décréter les juges pour les matières de commerce. Plusieurs villes commerçantes qui n'auront pas de tribunaux de district, vont être privés de leurs bailliages. Pendant qu'on s'occupera de l'établissement des tribunaux ordinaires, vous travaillerez à l'organisation du tribunal de cassation ; ainsi chaque matière sera à sa place pour les besoins de la nation et pour le tems de l'assemblée.

Des juges en matière de commerce.

Plusieurs amendemens présentés sur l'article premier sont écartés par la question préalable.

L'article est décrété en ces termes :

Art. I. « Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département jugera cet établissement nécessaire et formera la demande. »

L'article II est ainsi conçu :

Art. II. « Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction, et des lettres et billets de change, seulement, lorsque les banquiers, négocians ou marchands en devront la valeur, ou seront poursuivis comme endosseurs. »

M. . . . Il faut renvoyer la seconde partie de cet article au réglement de compétence.

M. Thouret. Il s'agit de poser un principe essentiel dont le réglement, qui doit suivre, ne doit présenter que les conséquences. C'était par une extension des ordonnances du commerce, qu'une personne non commerçante qui signait une lettre-de-change, se trouvait soumise à la juridiction consulaire. Cette innovation doit être rejetée pour consacrer le principe.

M. Chabroux. L'homme, qui fait une action de commerce et de change, est un commerçant. Ainsi, l'article qui est juste à l'égard des lettres-de-change, ne l'est pas pour les billets de change. Je demanderais qu'on le terminât à peu près en ces termes : « Et de tous autres actes et négociations de commerce et de change entre toutes personnes. »

M. . . . Décréter l'article, ce serait supprimer les lettres-de-change, ce ressort essentiel du commerce ; pourquoi excepterait-on les personnes qui, sans être commerçantes, font des actes de commerce ; à quoi bon leur éviter des désagrémens voloutaires ? Comment, d'un bout du royaume à l'autre, un négociant devinera-t-il que tel endosseur est commerçant ou ne l'est pas ? Après l'avoir découvert, il faudra plaider tout-à-la-fois dans des tribunaux de commerce et dans les tribunaux ordinaires. Je demande qu'on dise dans

l'article « Et des lettres et billets de change, par quelques personnes qu'ils soient souscrits. » Je propose, pour le second amendement, d'ajonter après ces mots, *que de mer*, ceux-ci, *et de rivières*.

M. Roussillon. Les députés extraordinaires du commerce doivent s'assembler ce soir : il est important qu'ils soient entendus ; je propose d'ajourner à demain la seconde partie de l'article.

Cet ajournement est prononcé.

La première partie de l'article est décrétée en ces termes :

Art. II. « Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction. »

Les articles suivans sont décrétés presque sans discussion.

Art. III. « Il sera fait un réglement particulier pour déterminer, d'une manière précise, l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

IV. » Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excèdera pas la valeur de mille liv. : tous leurs jugemens seront exécutoires, par provision, en donnant caution, nonobstant à quelle somme ou valeur les condamnations puissent monter.

V. » La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens.

S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, et les jugemens qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, en donnant caution, nonobstant l'appel.

VI. » Les juges de commerce, établis dans une ville d'un district, connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district. »

VII. » Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges. Ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

VIII. » Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal sera établi.

IX. » Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant, par affiche et à cri public; la première fois par les juges-consuls actuellement en exercice dans les lieux où il y en a d'établis, et par les officiers municipaux dans ceux où il se fera un établissement nouveau.

X. » Nul ne pourra etre élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans pour être président.

XI. » L'élection sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, et lorsqu'il s'agira d'élire un président; l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

XII. » Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice; le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix, sortiront de fonctions à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

XIII. » Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du district connaîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugemens seront de même sans appel jusqu'à la somme de 1000 livres, exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution au-dessus de 1000 liv., et produisant dans tous les cas la contrainte par corps. »

M. . . . Par les gros tems, il est impossible d'aller des îles de Ré et d'Oléron au tribunal du district. Je demande que, dans ce cas, les juges de paix soient autorisés à prononcer provisoirement sur les contestations qui surviennent pour fait de commerce.

L'examen de cette proposition est renvoyée au comité de constitution.

M. Folleville. M. Thouret vous a dit que le pouvoir judiciaire sera en activité dans six semaines. Il serait convenable que le traitement des juges fût fixé et connu avant les élections. Plusieurs bons citoyens seront sans cela partagés entre l'amour de la patrie et les besoins de leur famille, et n'accepteront peut-être pas des emplois qu'ils rempliraient avec distinction. Je demande que le comité des finances fasse incessamment son rapport.

On réclame l'ordre du jour.

M. Thouret. Quand on commencerait dès demain les préparatifs des élections, il s'écoulerait encore quelque tems. Il faudra rassembler les décrets, les présenter à l'acceptation, et expédier les lettres de convocation. Pendant ces délais indispensables, le comité des finances préparera son travail. Voici encore un article à décréter sur les tribunaux de commerce.

Art. XIV. « L'appel des juridictions consulaires se fera dans les mêmes tribunaux que pour les autres matières, et sera soumis aux mêmes formes. »

Cet article est adopté.

Des juges, en matière de police.

Les articles suivans sont décrétés presque sans discussion.

Art. Ier. « Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et réglemens de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

II. « Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux réglemens de police, et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un dégât personnel, pourra intenter l'action en son nom.

III. » Les abus de police, confiés à sa vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont: 1°. tout ce qui concerne la sûreté et commodité du passage dans les rues, places, quarrés et voies publiques; ce qui comprend le nettoyement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation de bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens, qui puisse nuire par sa chûte; et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2°. Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes

et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

3.° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, églises, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics.

4.° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées de première nécessité, qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

5.° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de départemens et de districts.

6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux lésés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

IV. » Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par le corps municipal.

Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le tems qui en reste à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres.

M. Thouret. Il faut de la police pour avoir la liberté; et la police, pour exister, doit avoir des moyens efficaces. Les personnes qui sont le plus souvent reprises par la police ne peuvent être réprimées et corrigées que par la prison.

M. Mougins. Le *maximum* de l'amende ne peut être fixé. La quotité doit varier avec la nature et la récidive des délits. Je citerai, par exemple, les boulangers infidelles daus le poids des pains qu'ils délivrent.

M. Duport. L'infidélité des poids et mesures est un délit qui n'appartient plus à la police.

M. Martineau. Je demande que l'article soit mis aux voix tel qu'il est. L'amende doit être à l'arbitrage du juge, autrement on calculerait si le profit du délit est au-dessus de la quotité déterminée de l'amende encourue par ce délit. Quant à la prison, il est une classe de gens qui voit une ressource dans un emprisonnement momentané, et pour laquelle il n'est une punition que par sa durée.

M. Blin. On oublie une considération plus digne de déterminer l'assemblée. Quelquefois 24 heures de prison ne suffiront pas pour prévenir un crime.

M. le Pelletier. Je pense qu'on doit admettre une différence entre les villes et les campagnes, et je ne crois pas nécessaire d'en exposer les raisons. Je me borne à demander que la durée de la prison soit bornée à huit jours au plus pour les villes, et trois jours pour les campagnes.

Cet amendement est seul adopté.

L'article V est ainsi conçu :

Art. V. » Les contraventions au fait de la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un tems qui ne pourra excéder un mois dans les cas les plus graves.

M. Moreau. L'emprisonnement emporte dans l'opinion une espèce de flétrissure. Je demande qu'il puisse être suspendu par l'appel, en donnant caution.

M. Duport. La liberté du citoyen est si précieuse, qu'il faut prendre les plus grandes précautions pour qu'il n'y soit jamais porté atteinte que quand l'ordre public l'exige. Une détention momentanée peut être quelque fois nécessaire ; mais

un emprisonnement d'un mois me paraît trop considérable. Dans mon opinion il devrait être borné à trois jours.

M. Lanjuinais. Il faut toujours dire que les jugemens des officiers municipaux, pour fait de police, seront exécutoires par provision, nonobstant appel.

M. Rewbell. C'est parce qu'ils seront exécutoires que je m'oppose à l'emprisonnement d'un mois. Le crédit d'un négociant serait détruit; les affaires d'un laboureur ou d'un vigneron, arrêtées à l'époque des récoltes, seraient dérangées. La police deviendrait plus redoutable que jamais. Il est également dangereux de laisser aux officiers municipaux la faculté de déterminer la quotité des amendes. Je demande que donc le *maximum* soit désigné.

L'article V, ainsi amendé, est décrété.

Les articles VI et VII sont adoptés en ces termes :

Art. VI. » Tous les jugemens, en matière de police, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier. L'appel sera porté aux juges de district.

Art. VII. » Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service. »

M. le président annonce qu'un article a été omis dans le décret adopté sur la marine. Il fait lecture de cet article qui est décrété en ces termes :

« Les lois et ordonnances de la marine actuellement existantes seront observées et suivies jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'assemblée nationale sur cette partie. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 11 AOUT AU SOIR.

M. Varin rend compte, au nom du comité des rapports, de la procédure instruite par la municipalité de Toulouse contre M. Toulouse-Lautrec, ensuite de laquelle un décret de prise-de-corps avait été décerné contre ce député. Cet examen ne présente que les faits déjà rapportés dans plusieurs de nos précédens numéros. Le comité des rapports conclut, en proposant un projet de décret qui est adopté unanimement et sans discussion en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, vu ce qui résulte de l'état de la procédure instruite par la municipalité de Toulouse, en conséquence du réquisitoire du procureur du roi de la sénéchaussée de la même ville,

ville, en date du 17 juin 1790, a déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation contre M. Toulouse-Lautrec. »

M. Beaumetz. Les premières justifications d'un membre de l'assemblée ne peuvent recevoir trop de notoriété. Je demande que l'assemblée ordonne l'impression du rapport.

Cette impression est ordonnée.

M. Chassey présente, au nom du comité des dîmes, le projet de décret suivant : il est adopté sans discussion.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité des dîmes, de la procédure civile, commencée au bailliage de Caux à Montiviliers, contre la municipalité de Saint-Maclou-la-Bruyère, à la requête de MM. Prierre Chicot et Prierre Bailhaye, au sujet d'un bail à eux passé le 29 juin dernier par M. Mary, titulaire du Prieuré de Saint-Laurent, des deux tiers de la dîme de Saint-Maclou, au sujet de l'adjudication de la même dîme faite sur enchères par ladite municipalité, le premier de ce mois; considérant que l'article LX du décret du 4 novembre dernier, sur l'organisation des municipalités, porte que si un citoyen est lésé par un acte du corps municipal, il pourra s'adresser à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de l'administration du district, qui sera chargée de vérifier les faits;

que l'article LXI dudit décret veut qu'avant de dénoncer aux juges les officiers municipaux pour délits d'administration, la dénonciation soit soumise à l'administration du département ou à son directoire ; que l'article VII de la section III, du décret du 22 janvier aussi dernier, ordonne que les administrations de départemens et de districts ne pourront être troublées dans leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire ; que le décret des 14 et 20 avril de cette année, qui a confié aux administrations de départemens et de districts, la régie des dîmes et des biens nationaux, n'en a laissé la gestion qu'à ceux des titulaires qui étaient en usage de les exploiter ; enfin que l'article VII du décret du 18 juin suivant a chargé les municipalités de surveiller lesdits biens et dîmes, avec injonction de les donner à bail pour cette année, dans le cas où les titulaires ne les exploiteront pas : déclare que la municipalité de Saint-Maclou n'a pu être troublée dans ses fonctions administratives par les juges du bailliage de Caux, au sujet de la dîme dont il s'agit. En conséquence, elle décrète que son président se retirera, sans délai, pardevers le roi, pour supplier sa majesté de faire exécuter les décrets de l'assemblée, ci-devant rappelés, acceptés et sanctionnés par le roi, et que les pièces adressées au comité des dîmes seront remises au garde-des-sceaux. »

M. Chassey présente la suite des articles proposés par les comités ecclésiastique et de constitution pour accélérer la liquidation et le paiement du clergé actuel.

Les articles suivans sont décrétés.

Art. XXVIII. « L'assemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes passives légalement contractées par le clergé, et entendant y comprendre celles qui seront reconnues suivant les règles qui seront incessamment déterminées, et légitimement contractées par les corps, maisons et communautés, séculiers et réguliers dont l'administration a été reprise, en vertu du décret des 14 et 20 avril dernier; déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes corps, maisons et communautés; en conséquence, il ne pourra être ordonné par aucun administrateur, ni être fait, par les receveurs des districts, auxdits corps, maisons et communautés, aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus.

XXIX. » Toutes les sommes qui doivent être versées dans les caisses des receveurs de district, seront payées par les débiteurs, nonobstant toutes saisies, arrêts ou oppositions existant entre leurs mains, lesquelles tiendront entre celles desdits receveurs.

XXX. » Les fermiers, dont le prix du bail sera en denrées, ainsi que les redevables des rentes

de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées portée dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu, au moment de l'échéance des termes; et il leur sera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois, après l'échéance des termes :

XXXI. » Les fermiers et locataires principaux paieront au receveur du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice, ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés.

XXXII. » Cependant, s'ils tiennent leurs baux d'un même bénéficier ou d'un même corps, à des prix distincts et séparés pour des biens dépendant du même bénéfice ou du même corps, et situés dans différens districts, ou dépendant de plusieurs bénéfices, et situés également dans des districts différens, ils paieront au receveur du district de la situation des biens.

XXXIII. » S'ils tiennent d'un seul bénéficier des biens dépendant de plusieurs bénéfices situés dans différens districts, et si les baux ne contiennent pas des prix distincts et séparés, ils paieront au receveur du district où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

XXXIV. » Les sous-fermiers, qui n'auront pas été, par le bail, délégués à payer au bailleur lui-même, paieront au fermier principal, à la charge

de donner préalablement au receveur de district connaissance du sous-bail ; et celui-ci, de l'avis du directoire, pourra faire, entre les mains des sous-fermiers, telles saisies, arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

XXXV. » Tous les autres débiteurs des corps et bénéficiers, paieront, au receveur du district de l'établissement du corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la même manière qu'ils étaient obligés de payer ci-devant.

XXXVI. » Lesdits débiteurs seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, aux secrétariats des districts, indiqué par l'article XXXII ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme dûe, à l'exception cependant des redevables de cens et rentes ci-devant seigneuriales et foncières.

XXXVII. » Seront pareillement tenus les fermiers, locataires, et tous autres concessionnaires ou prétendans droit de jouir des biens nationaux, à quel titre que ce soit, de déclarer dans le même délai ; savoir, les fermiers et locataires au secrétariat des districts où ils doivent payer suivant les articles XXXI, XXXII et XXXIII, et les autres au secrétariat des districts où se trouveront les chef-lieux d'établissement des corps ou des bénéfices dont lesdits biens dépendront,

comment, en vertu de quoi, ils prétendront jouir, représenter et faire parapher leurs titres.

Ils déclareront, en outre, s'ils ont payé ou promis payer quelques sommes, à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

XXXVIII. » Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, et ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fausse, ou d'avoir recélé le paiement, ou la promesse de quelques pots-de-vin, seront et demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, et seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auraient recélées.

XXXIX. » Les sommes dues pour pots-de-vin qui resteront à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auraient été faits, et ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits bénéficiers, ainsi qu'il est dit dans l'article XXVII.

XL. » Les receveurs de districts seront tenus de payer à fur et mesure qu'ils recevront, et par numéros des ordonnances qui seront délivrées par les directoires de département, les sommes qui y seront portées; et, s'il ne se trouvait pas de deniers dans leurs caisses, il sera pourvu par le directoire du département à ce qu'il soit fait des

versemens d'une caisse de district dans une autre de son ressort et par l'assemblée nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre département.

XLI et dernier. » Le paiement des traitemens, pensions ou gratifications sera fait l'année 1791, et les suivantes, conformément à l'article XXXVIII du décret du 24 juillet dernier; et ceux qui changeront de domicile, seront tenus d'en faire leur déclaration au secrétariat, tant du district qu'ils quitteront, que du district où ils iront demeurer. Ils seront tenus, en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter, par leur fondé de procuration, un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

La séance est levée à neuf heures et demie.

N.° CCXXIV.

DU 12 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 12 AOUT.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. — Du tribunal de cassation.

M. Thouret. J'espérais vous mettre aujourd'hui sous les yeux le titre qui concerne les juges pour le contentieux de l'administration et de l'impôt ; mais pour cela il nous fallait une conférence avec les membres du comité d'imposition. M. de la Rochefoucauld m'a dit que le comité n'avait point encore arrêté son opinion, et que l'importance des travaux du comité rendait l'entrevue impossible ; je ne puis donc vous présenter que ce qui concerne le tribunal de cassation.

M. Fermont. L'opinion du comité est arrêtée, et on peut actuellement décider qu'il n'y aura pas de tribunal d'imposition.

M. Thouret. Cette question présente un véritable intérêt; et comme notre travail n'exige pas que ce soit aujourd'hui que l'on prenne un parti, je persiste à demander que l'on attende les conférences des comités.

Cette proposition est adoptée.

M. Thouret. Il y a deux parties principales dans le titre du tribunal de cassation; l'article I.er, jusqu'à l'article VIII, est relatif à la compétence et à la composition de ce tribunal. Les autres articles concernent le mode de sa formation et la part que le roi doit y avoir : il faut que ces deux parties soient discutées séparément. Je me borne, dans ce moment, à la compétence et à la formation de ce tribunal. Il sera composé d'une chambre sédentaire à Paris, et de six chambres sédentaires dans les différentes villes du royaume. La chambre sédentaire à Paris prononcera sur l'admission des requêtes en cassation, ainsi que sur le fond de celles qui auront été admises, sans pouvoir jamais prononcer sur le fond même du procès. Les six chambres sédentaires, dans les arrondissemens recevront les requêtes en cassation et les enverront, ainsi que les pièces du procès, avec leur avis, à la chambre sédentaire à Paris. L'instruction des demandes en cassation qui auront été admises, se fera devant elles; et après l'instruction finie, elles renverront l'affaire à la chambre sédentaire à Paris, pour y être jugée.

Le comité s'est déterminé à ce plan après d'amples réflexions : c'est le seul qui, en conservant la pureté des principes, sauve les inconvéniens de l'exécution. Le tribunal de cassation n'est point pour les particuliers seulement, mais sur un motif d'intérêt public, qui ne peut être que celui d'arrêter les diverses interprétations de la loi. Pour cet effet, il faut qu'il soit un ; car, s'il y en avait plusieurs, les mêmes causes produiraient bientôt les mêmes effets. Il ne doit donc y avoir qu'un seul tribunal revêtu du pouvoir de casser les jugemens en dernier ressort. Un seul tribunal placé dans la capitale, a l'inconvénient d'être inaccessible au grand nombre ; et non-seulement il serait inutile aux provinces, mais il pourrait servir à la mauvaise foi des riches pour opprimer le faible ; ces inconvéniens, si on ne parvenait à les faire disparaître, donneraient à cette institution un effet inconstitutionnel : car ce qui, dans la théorie, doit être utile pour tous, ne servirait qu'au plus petit nombre. Il ne faut pas cependant chercher une manière qui ne laisse rien à désirer ; car je crois qu'on aura toujours à faire de fortes objections.

Le bon parti est celui qui concilie le mieux tous les intérêts. Quelles sont ces objections ? Il pourrait s'établir entre les chambres d'arrondissement une coalition dangereuse. Considérez ce que le comité vous propose, et vous verrez que cette

frayeur est vaine. Il n'y aura dans tout le royaume que six chambres d'arrondissement ; chaque chambre sera composée de trois juges. Il est impossible qu'ils acquièrent jamais une grande popularité ; la crainte qu'ils ne s'agrandissent, étendra sur eux une surveillance perpétuelle : d'ailleurs, ils seront réduits à la fonction d'instruire, sans jamais pouvoir juger le fond des procès. La connaissance qui leur sera accordée des requêtes civiles contre les jugemens en dernier ressort, est un contrepoids pour les autres tribunaux. Peut-être, dira-t-on aussi, qu'au lieu de mettre les tribunaux de cassation à portée des citoyens, on doit les en écarter. En ce cas, vous ne l'auriez établi qu'en faveur du riche ; ce serait une verge dont il se servirait pour frapper le faible. Il y a de l'inconvénient, dira-t-ou, à ce que l'instruction se fasse devant d'autres juges que ceux qui prononceront. En la réduisant à ce qu'elle doit être, je dis que cela n'est pas vrai. Ce n'est point une discussion pour l'intéret privé, c'est la recherche d'une contravention à la loi ; et si l'on pouvait juger sans que les parties fussent entendues, notre intention ne serait que mieux remplie. Ce sont-là, messieurs, les motifs qui ont déterminé le comité ; c'est à vous à juger du degré de confiance qu'ils méritent.

M. Gossin. Quand l'assemblée a décidé qu'on pourrait se pourvoir par la voie de la cassation

contre les jugemens qui contreviendraient aux lois, elle n'a pas prétendu créer un tribunal divisible : tous ses décrets annoncent des principes opposés : elle a rejeté l'ambulance des juges, parce que si cette institution est bonne pour un peuple simple et agricole, elle ne l'est point pour une nation dont le despotisme et tous les genres d'abus ont altéré la pureté première. Elle a donc établi deux degrés de juridiction ; mais là finit la hiérarchie judiciaire ; le tribunal de cassation n'est établi que pour annuler les actes judiciaires contraires aux lois, et veiller au maintien de la constitution. Votre intention est de simplifier la procédure ; le plan du comité ne remplit pas ce but ; il quadruple les frais et les embarras. Il faut d'abord présenter les requêtes à la section, puis les envoyer à Paris. Si la requête est admise, il faut la renvoyer en province pour faire l'instruction, et de-là à Paris pour solliciter le jugement final. L'avantage de la proximité qu'a fait valoir le rapporteur, est donc tout-à-fait illusoire. Le projet présenté complique l'ordre judiciaire et rend dispendieux ce qui pourrait se faire à peu de frais. Comment confier à trois juges l'honneur des tribunaux de district ? N'est-il point évident d'ailleurs qu'en morale on doit éloigner du plaideur le recours à la cassation. Celui qui perd se croit toujours lésé, et il est prêt à courir toutes les chances. Je finirai par une réflexion simple : on

place les chambres dans les départemens, et on ne parle point des colonies. L'île de Bourbon est à dix-huit cents lieues de la capitale ; qu'on calcule les frais et les démarches pour avoir recours à ce tribunal, et l'on sentira toute l'impossibilité de l'établir. Je demande que le tribunal de cassation ne soit composé que d'une chambre sédentaire à Paris, et néanmoins les requêtes civiles dans l'un des tribunaux de l'arrondissement.

M. Regnier. Il faut que tous les citoyens français puissent également obtenir justice avec une égale facilité. Le plan du comité est la conséquence de ce principe sage et juste qui a présidé à tous vos décrets. Au moyen de l'établissement des sections, il est évident que l'on n'aura plus besoin de ces déplacemens qui étaient tous au détriment des pauvres. Ce sont les pauvres qui, si le projet n'était point adopté, seraient dans l'impuissance de réclamer contre des jugemens iniques. On a presque dit qu'il fallait faire abstraction des plaideurs dans les motifs qui déterminaient la création de ce tribunal. J'avoue que ce système paraît neuf. Toute institution doit avoir pour but l'intérêt des citoyens, et l'intérêt des citoyens est bien qu'il ne soit rendu aucun jugement attentatoire aux lois. Quand bien même les procès seraient aussi rares qu'on le suppose, ce ne serait point une raison pour ne créer qu'un seul tribunal de cassation. Malgré la suppression

des droits féodaux et de tant d'autres matières à procès, ne reste-t-il pas encore des arrérages sur lesquels il faudra prononcer. Il ne faut pas croire non plus que vos lois puissent jamais être assez simples et assez claires pour que leur véritable sens se présente à tous les yeux avec ce caractère d'évidence qui anéantit toute matière à procès. Il ne faut pas non plus abandonner les juges sans aucune espèce de surveillance. Je ne suspecte pas leur bonne foi, mais il est permis à un bon citoyen de prendre des mesures contre le despotisme judiciaire, le plus affreux de tous. Je ne nie point la nécessité de l'unité des tribunaux; mais c'est parce que j'ai remarqué que le plan du comité conservait cette unité, que je demande qu'il soit adopté. Elle n'est essentielle que pour les seules demandes en cassation, et pas au-delà; je conclus à l'adoption du plan.

M. Prugnon. Je vais me renfermer strictement dans la question première que vous agitez. Je pense que le tribunal de cassation doit être unique, et je m'appuie sur des considérations supérieures. En le disséminant, comme votre comité vous propose de le faire, vous n'en faites plus qu'un tribunal ordinaire qui cesse d'être imposant. Il faudrait, s'il était possible, que les juges du tribunal de cassation fussent placés dans un régime à part, inaccessible à tous les genres de séduction.

La justice est une religion civile ; les gardiens de ce dépôt doivent être purs comme elle ; en adoptant le plan du comité, les tribunaux d'appel ne seraient qu'un intermédiaire entre le tribunal d'instance et celui de cassation. Que signifie cette manière de former une demande au département, et d'aller ensuite se porter à des capitales par économie, puis de la reporter dans les départemens, et de-là encore dans la capitale, toujours avec la même économie. Comment vouloir que les parties se réunissent ainsi d'un bout du royaume à l'autre. Par exemple, il s'agit d'une succession ; l'un des deux plaideurs est à 200 lieues, à Toulouse par exemple ; tandis que son adversaire est à Dunkerque : croyez-vous que le plan proposé concilie également leurs intérêts ? Il faut un balancier qui règle le mouvement de toutes les roues ; mais est-il possible d'admettre sept balanciers. La voie de cassation est extraordinaire : il faut qu'elle ne soit ni trop près ni trop loin du plaideur. Une assemblée, qui a mis en problême s'il y aurait des tribunaux d'appel, pourrait-elle protéger la multiplicité des tribunaux de cassation ? Ce serait, j'ose le dire, multiplier les incendies. Je conclus à ce que l'assemblée nationale décrète que le tribunal de cassation sera unique, et qu'il sera placé auprès du corps législatif.

On demande à aller aux voix.

M. Thouret. Il n'est pas de la sagesse de l'assemblée de fermer si promptement la discussion ; la question doit être considérée sous toutes ses faces. Plusieurs membres demandent encore à être entendus, et moi-même je réclame la parole.

L'assemblée décide que la discussion n'est pas fermée.

M. Fermont. Vous avez constamment suivi des bases uniformes. Les districts sont établis pour surveiller les municipalités, et les départemens pour surveiller les districts : le comité part des mêmes bases ; il vous propose des juges de district pour surveiller les juges de paix.

Les juges de districts se surveilleront les uns les autres. Il est certain que si vous avez eu besoin de surveiller les décisions, vous devez aussi surveiller les fonctionnaires. La faiblesse humaine et l'intrigue pourraient faire parvenir des hommes indignes de ces fonctions ; il faut donc prendre des mesures de prudence. Je ne vois, dans l'établissement d'une cour unique, que l'établissement d'une cour plénière : quand on désire le bien public aussi vivement que vous, on doit redouter un pareil établissement. Il renfermerait plus de pouvoirs réels que le corps législatif. Il faut de la majesté à ces tribunaux, mais je ne crois pas que ce soit la majesté qui fasse la justice. On a dit que ce tribunal devait être un balancier qui réglât la

la marche de l'ordre judiciaire, et qu'il ne fallait pas sept balanciers ; mais ceci n'est qu'un jeu de mots, il faut plus d'une roue pour faire aller une machine, pour peu qu'elle soit compliquée.

M. Duport. Lorsqu'on veut conserver la liberté dans un empire, il faut donner tous les moyens possibles de former la volonté générale. C'est ce principe qui exige un tribunal de cassation. On a dit qu'il ne fallait pas obliger les justiciables à se constituer en frais ; mais puisqu'il faut toujours que le jugement soit rendu à Paris, les dépenses seront toujonrs au moins aussi considérables. Le point de vue général doit être d'établir toutes les forces dans le centre ; c'est par-là que la machine peut acquérir un véritable mouvement.

M. Duport, après avoir présenté des développemens, conclut à ce que le tribunal de cassation ne soit composé que d'une chambre sédentaire à Paris.

M. Thouret. J'ai dit que quelque parti qu'on adoptât, il présenterait des inconvéniens. Si vous n'avez pas un seul tribunal, vous méconnaissez les principes de la cassation. Si vous n'avez qu'un seul tribunal auquel on puisse s'adresser, vous perdez toute l'utilité de la cassation ; il faut donc un moyen terme. Ce moyen, c'est l'établissement de plusieurs chambres d'arrondissemens. Il me paraît le meilleur sous le rapport de l'intérêt politique et de l'intérêt particulier. Vous n'avez

aucun officier chargé de dénoncer les contraventions aux lois. Les demandes en cassation étaient autrefois très-rares, parce que l'éloignement faisait qu'on négligeait les poursuites. Le rapport de la justice particulière est inséparable dans la pratique de la cassation, quoiqu'on le sépare dans la théorie. Les petits tribunaux ont nécessairement besoin de surveillance. Nous faisons la constitution, et la constitution doit prévoir tous les moyens de réprimer toute vexation. Si la prise à partie était soumise à un tribunal unique, vous la rendriez illusoire, et les juges n'en redouteraient plus l'effet. Les requêtes civiles ne doivent pas non plus être abandonnées au tribunal qui aurait rendu la sentence contre laquelle la requête civile est invoquée. L'intérêt de corps et l'amour-propre feraient redouter de mauvais jugemens. J'en dis autant de récusation. C'est une amélioration nécessaire de ne pas l'apporter dans le tribunal du membre qu'on récuse. Tels sont les points de vue que je recommande à votre attention. Il me semble qu'ils sont prévalens aux objections faites au plan du comité.

M. Merlin. Le préopinant a porté tous ses moyens sur la prise à partie ; il a presque oublié qu'il s'agit de la cassation. On vous a prouvé invinciblement que l'intérêt général demande un tribunal unique.

La discussion est fermée.

M. Prieur demande la priorité pour la motion de M. Duport.

La priorité est accordée à cette motion rédigée de la manière suivante.

Art. I.er « Le tribunal de cassation sera unique et sédentaire auprès du corps législatif. »

Cet article est décrété à une très-grande majorité.

M. Thouret. La base du comité étant changée, les articles que nous avions proposés ne peuvent être mis en délibération. Le comité va se livrer à un nouveau travail.

La séance est levée à deux heures.

SÉANCE DU 12 AOUT AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une délibération prise par la section du Luxembourg du 11 août, sur la démarche des représentans provisoires de la commune de Paris, à la séance du.... au soir.

« L'assemblée générale de la section déclare qu'elle n'a jamais émis aucun vœu ; qu'elle n'a jamais été consultée sur la pétition dont il s'agit ; que, par conséquent, cette pétition ne peut pas être le vœu de la commune, parce que le vœu de la commune ne peut être formé sur un objet sur

lequel les sections n'ont pas été consultées ; qu'elle connaît trop bien le patriotisme de tous les citoyens de Paris, pour oser croire qu'aucune des sections ait autorisé ses soi-disant représentans à faire une pareille pétition ; mais qu'en supposant une autorisation de quelques districts, cela ne suffirait pas pour justifier la démarche des soi-disant représentans, qui ne pouvaient agir et parler que d'après le vœu exprimé par la majorité des districts ou sections ; que cette pétition ne peut avoir été inspirée que par les ennemis de la révolution ; par ceux qui ont fait une motion semblable, il y a quelques mois, à l'assemblée nationale ; et qu'elle n'a pu avoir d'autre objet que d'exciter dans la capitale les mêmes troubles qui ont agité, dans ces derniers tems, la ville de Lyon, et plusieurs autres cantons du royaume ; de tarir la source des revenus publics, et de nécessiter une *banqueroute* que les contre-révolutionnaires prédisent avec tant de complaisance ; banqueroute impossible, vu la supériorité notoire des ressources actuelles et prochaines que la nation a dans ses mains ; que le même peuple, qui a eu le courage de conquérir sa liberté, et de supporter pendant un an la disette du pain et du numéraire, saura souffrir encore tout le tems qu'il faudra pour établir cette liberté sur des bases à jamais inébranlables ; que ce peuple sait que toutes les calamités qu'il éprouve depuis un an, sont inséparables

d'une grande révolution, et qu'il ne peut espérer que de l'achevement de la constitution soit la diminution des impôts, soit l'abondance et la facilité des moyens de subsistance. En conséquence, l'assemblée générale charge ses députés, 1.° de présenter son désaveu formel de la pétition à l'assemblée nationale; 2.° d'offrir à M. Camus l'hommage public de la reconnaissance de la présente section, pour avoir exprimé, avec tant d'énergie, les vœux et les sentimens patriotiques du peuple de Paris. »

On admet à la barre M. Lucot, canonnier-matelot, qui, dans le même combat, a reçu dix-sept blessures. Il présente un mémoire. — L'assemblée reçoit ce mémoire, accorde la séance à M. Lucot, et ordonne qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires lit une adresse de la société des amis de l'union et de l'égalité dans les familles : elle est renvoyée au comité de féodalité.

M.... fait lecture d'une lettre, par laquelle on annonce que de nouveaux préparatifs faits par l'Espagne, menacent les côtes des ci-devant provinces de Languedoc et de Provence.

Cette lettre est renvoyée au ministre des affaires étrangères.

M. Castellanet. La municipalité de Marseille se plaint de ce que M. Fréteau a dit, dans une

séance, que les dispositions faites à Nice, avaient eu pour objet la crainte d'une entreprise de la garde nationale de Marseille sur cette ville. Je suis chargé de présenter cette plainte à l'assemblée nationale.

Cet objet est renvoyé au comité diplomatique.

M. Morainville est admis à la barre. Il prononce un discours dont voici l'extrait....

« Avec des forces de terre, on ne peut en imposer qu'à ses voisins; mais avec des forces navales, on protège son commerce, ses possessions et ses alliés dans les quatre parties du globe. Ces forces sont moins respectables par le nombre de vaisseaux de guerre qu'une nation a dans ses ports, que par la célérité avec laquelle elle peut les armer, dès que les circonstances l'exigent. La nation qui peut tenir la mer la première, prend nécessairement sur son ennemi un avantage décisif, parce qu'elle favorise la rentrée de ses matelots, et que s'emparant en même-tems d'une partie de ceux de son ennemi, elle diminue d'autant ses forces, et rend ses armemens plus difficiles et plus lens. Ce premier désavantage est très-difficile à réparer, et malheureusement nous l'avons souvent éprouvé. C'est pour le prévenir désormais que je viens vous proposer une nouvelle manière de faire des bassins où l'on pourrait construire et remiser tous nos vaisseaux de guerre pendant la paix. Ils y seraient à sec, assis sur

leur chantier, et à l'abri de la pluie et du soleil. Par ce moyen, on quadruplerait leur durée ; on épargnerait la dépense des radoubs continuels qu'ils exigent ; et tous les vaisseaux que l'on construirait, pendant la paix, seraient absolument neufs au commencement d'une nouvelle guerre. Ils seraient toujours prêts à être armés et à voler au secours de notre marine marchande et de nos colonies, et l'on mettrait ainsi notre pavillon et nos possessions à l'abri de toute insulte.

Autant l'idée de ces nouveaux bassins vous paraîtra, messieurs, d'abord gigantesque et impraticable, autant vous la trouverez simple et d'une exécution facile, lorsque vous en aurez examiné, ou fait examiner, par votre comité de marine, le modèle que j'en ai fait exécuter sur une échelle assez grande pour en rendre tous les détails bien sensibles. Votre comité jugera de la solidité et de l'utilité de ces bassins, qui joignent à tant d'avantages, celui de procurer à la nation une économie de plus de six millions par an. — En faisant ce travail, je n'ai eu d'autre objet que celui d'être utile à ma patrie, et je vous supplie de vouloir bien en agréer l'hommage.

L'assemblée applaudit et ordonne que le comité de marine prendra connaissance de cet objet.

Sur le rapport de M. Vernier, le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale, instruite des obstacles

qui ont empêché jusqu'à ce jour la répartition de l'impôt dans les divers départemens qui composaient ci-devant la province de Bourgogne, et voulant faciliter et accélérer une opération qui ne saurait être plus long-tems retardée sans inconvénient pour la chose publique, ouï le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er « Les commissaires nommés par chacune des administrations, faisant partie de l'ancienne province de Bourgogne, à l'effet de recevoir les comptes de la commission connue sous le nom d'*élus généraux*, demeurent autorisés à procéder incessamment et sans délai à la division entre les divers départemens, de la masse générale de l'imposition de 1790, au prorata du nombre des communautés de la même province, comprises dans chacun de leurs départemens.

II. » Pour fixer le montant de l'impôt, à charge de chaque département, les commissaires se borneront à additionner dans chaque communauté le montant des cotes des anciens contribuables, et le montant de la cote doublée des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, et répartiront ensuite le montant de l'imposition de 1790, dans la proportion qui sera indiquée pour ladite opération.

III. » Immédiatement après que le contingent de chaque département aura été ainsi fixé, les

commissaires seront tenus de le faire connaître auxdits départemens, et d'envoyer à chacun un extrait en forme du procès-verbal de leurs opérations.

IV. » Les directoires de chaque département procéderont sans délai à la subdivision de leur contingent entre leurs paroisses et communautés, et enverront à chacune le mandement de ce qu'elle doit supporter, en leur enjoignant de procéder incessamment à la confection des rôles. Ce mandement sera accompagné d'une instruction qui indiquera aux municipalités de quelle manière et dans quelle proportion les anciens contribuables doivent être moins imposés, à raison de la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789. »

V. » Attendu qu'il n'existe dans la ci-devant province de Bourgogne, aucuns renseignemens sur les facultés immobiliaires des anciens contribuables, lesquels ont toujours été imposés au seul lieu de leur domicile, pour raison de leurs facultés, l'assemblée nationale autorise les directoires des départemens à suivre, par rapport à eux, l'ancien usage, dérogeant, quant à ce, au décret du .... décembre dernier, pour l'année 1790 seulement. Et sera le présent décret présenté dans le jour à la sanction du roi. »

L'instruction rédigée pour les assemblées administratives, est mise à la discussion. Après un

grand nombre d'observations et de changemens, cette instruction est adoptée pour être imprimée et envoyée incessamment à toutes les municipalités, à tous les districts et à tous les départemens.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un arrêté du conseil de ville, envoyé par M. le maire de Paris. Cet arrêté est ainsi conçu :

Du 12 août 1790. Le conseil de ville instruit qu'il a été porté à l'assemblée nationale par l'assemblée générale des représentans provisoires de la commune une adresse tendante à obtenir la diminution des impôts indirects ;

Considérant que cette adresse, présentée au nom de la commune, peut faire naître une erreur et des reproches qui rejailliraient sur des citoyens qui n'en ont eu aucune connaissance ; qu'elle a été présentée sans mission légale ; qu'elle n'a été précédée d'aucune des précautions que la loi demande; qu'elle n'était appuyée sur la délibération ni sur le vœu de tous ceux qui composent la commune;

Que le conseil de ville lui-même occupé des fonctions municipales, et particulièrement de ceux que lui impose la loi pour le recensement des scrutins et les détails qu'entraîne l'élection des membres de la municipalité, n'a été appelé ni consulté sur cette pétition ; qu'on n'a pu, par conséquent, présenter au nom de la ville de Paris une demande qui n'a été soumise à aucune délibération ;

Considérant que cette demande porte tous les caractères de l'irrégularité, déclare qu'on ne peut la regarder comme le vœu général des citoyens de la ville de Paris, et qu'il n'a été pris ni directement ni indirectement aucune part à cette pétition, ni à la démarche qui l'a suivie;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé; que M. le maire sera chargé d'en faire passer un exemplaire à M. le président de l'assemblée nationale, et qu'il sera incessamment envoyé aux 48 sections.

Signé BAILLY, *Maire.*

DEJOLLY, *Secrétaire.*

La séance est levée à dix heures et demie.

N.° CCXXV.

DU 13 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 13 AOUT.

M. Bailly. Avant de parler du principal objet qui m'amène, je crois devoir vous rappeler l'arrêté du conseil de ville qui vous a été envoyé hier, relativement à la pétition qui vous a été présentée par quelques membres de la commune. Je suis porteur des arrêtés des trois sections, des Thuileries, de la Fontaine de Montmorency et de Louis XIV, qui toutes désavouent la même démarche.

Les finances de la ville de Paris étaient en bon ordre au mois de juillet 1789; la balance était si bien établie, que tous les ans il restait un million pour des remboursemens : depuis cette époque, les circonstances ont occasionné de grandes dépenses, d'où il résulte un épuisement momentané, mais total. Le roi, par un édit du 7 septembre 1785, a pris sur les fonds appartenant à

la ville une somme, dont je viens aujourd'hui solliciter le payement. Voici le décret que je propose.

« L'assemblée nationale, ayant entendu la réclamation faite par le maire de Paris des sommes que le trésor public doit à la ville, pour des avances faites par elle, et conformément aux dispositions de l'édit du 7 septembre 1785, décrète que ces sommes, montant à 353,813 livres, lui seront payées par le trésor public, après que la vérification aura été faite par le ministre des finances, et sauf rapport, s'il y a lieu. »

Ce décret est adopté.

Sur le rapport fait par M. Lebrun, au nom du comité des finances, les décrets suivans sont adoptés.

« Les places de contrôleur-général et d'inspecteurs-généraux des monnaies seront supprimées. — Les traitemens de MM. Forbonnois, Condorcet et Danty, sont renvoyés au comité des pensions. — Les appointemens du professeur de minéralogie seront supprimés de l'état des dépenses des monnaies, et renvoyés au département des Mines. — Les honoraires du contrôleur-général des bâtimens seront réduits à cinq mille livres. — La place d'inspecteur des monnaies est supprimée. — Il sera assigné une somme 1,600 livres, pour un suisse, deux portiers et un balayeur. — Les mêmes dépenses d'administration sont supprimées,

les frais de comptabilité cesseront d'avoir lieu, à compter du premier janvier 1791. — Le bailly, pour frais de bureaux concernant les aides, supprimé : (avait 400 livres.) — Le sieur Genet, pour traduction de papiers étrangers pour les finances, supprimé : (avait 1,200 livres.) — Le sieur Giraut, directeur de la poste aux lettres de Versailles, supprimé : (avait 1,200 livres.) — La dame Hérissant, pour fourniture de calendriers dans les différens départemens, supprimée : (avait 700 livres.) — Suisse du département de la maison du roi, supprimé, comme devant être compris dans la liste civile : (avait 1072 livres.) — Aumônier du contrôle-général, chirurgien attaché au contrôle, concierge de l'hôtel du contrôle à Versailles, suisse dudit hôtel, suisse du contrôle générale à Paris, entretien des réverbères desdits hôtels, supprimés, comme étant des dépenses qui doivent être à la charge du ministre : (elles se montaient ensemble à 5,400 livres.) ».

M. Enjubault. L'assemblée nationale, par un décret du mois d'octobre, a fixé provisoirement la dépense de la maison des princes, frères du roi; et votre comité des finances, en mettant sous vos yeux le tableau raisonné de toutes les parties de la dépense publique, vous a proposé de rendre cette fixation définitive. Vous avez ajourné la question; votre comité des domaines, qui vous a annoncé depuis long-tems son travail sur

les apanages, s'est empressé d'exécuter vos ordres; et pour se mettre d'autant plus en état de vous présenter un plan digne de vous et de son objet, il a demandé à se réunir à vos comités d'impositions et de finances. Ils se sont rendus l'un et l'autre à cette invitation.

Il n'est aucune partie de notre législation qui ait éprouvé d'aussi grands changemens que celle qui a réglé le sort des enfans de nos rois, sous les trois dynasties. Il n'en est aucune sur qui le progrès des lumières ait obtenu une influence aussi marquée. Dans les premiers tems de la monarchie, le droit d'aînesse, étranger aux loix barbares, était absolument inconnu. L'empire se partageait en autant de souverainetés, à-peu-près indépendantes, que le dernier monarque avait laissé d'enfans. Cette première division était suivie de divisions nouvelles dans les différentes branches; et le royaume des Francs, réduit en portions infiniment petites, se serait bientôt anéanti, si la fortune, plus sage que la loi, n'avait fait naître des événemens extraordinaires, propres à détruire l'effet de ces morcellemens progressifs, en réunissant, à plusieurs reprises, tous les droits sur la même tête.

Sous les Capétiens, la souveraineté devint indivisible. Le fils aîné du monarque régnant fut associé à la couronne du vivant de son père, et les puînés n'eurent en partage que des provinces

que le régime féodal subordonnait au chef de leur maison ; mais, si l'on en excepte les droits souvent éludés de la souveraineté et l'obligation stérile de l'hommage, ils étaient vraiment souverains dans leur territoire, et la loi salique, sans application à cet égard, ne les empêchait pas de transmettre leurs patrimoines aux filles. Il n'est personne de vous, messieurs, qui ne se rappelle, à ce sujet, la célèbre Mahaud d'Artois ; et chacun sait que le comté de Dreux, donné en apanage en 1150 à Robert de France, quatrième fils de Louis-le-Gros, n'est rentré à la couronne que par l'achat qu'en fit Charles V, des filles de Jeanne de Dreux arrière-petites filles de Robert. Nous ne citons ce dernier exemple que parce qu'il prouve tout-à-la-fois, que les filles pouvaient succéder, et que les apanagistes pouvaient vendre.

Louis VIII sentit le premier que ces démembremens multipliés, et dont l'effet était perpétuel, affaiblissaient la monarchie, et qu'ils finiraient par l'anéantir. Il donna le premier exemple de l'apanage réversible à défaut d'hoirs. Cette heureuse innovation, adoptée par Philippe-le-Bel, fut perfectionnée par Philippe-le-Long ; et Charles V, *qu'avant la révolution nous appelons Charles-le-Sage*, en fit une loi de l'état.

Cette loi, inspirée par une sage politique, fut accueillie avec transport, et elle n'a reçu jusqu'ici que de légères modifications. Sans nous attacher

à

à la lettre de ce réglement, nous en avons pénétré l'esprit; il a servi de base à nos discussions; et, pour procéder avec ordre, et obtenir un résultat complet, nous avons envisagé séparément le passé et l'avenir. Nous avons distingué les concessions possibles et purement éventuelles, des concessions déjà existantes. Par cette méthode, la question principale s'est divisée, d'elle-même, en deux branches. La première nous a conduits à examiner si, sous le nouveau régime, il serait encore concédé des apanages réels; la seconde, si on laisserait subsister les anciennes concessions.

La solution de la première partie de ce grand problème n'a éprouvé aucune difficulté; nous sommes unanimement convenus des principes, et nous sommes arrivés de front aux mêmes conséquences.

Nous avons tous reconnu que la nation unissant irrévocablement à son domaine le patrimoine de ses rois, contractait, par cela même, l'obligation de fournir à leurs enfans puînés une subsistance proportionnée à l'éclat de leur rang et à la splendeur de leur origine; que, comme tout autre débiteur, elle avait le droit de s'acquitter de cette dette de la manière la plus convenable à ses intérêts, en leur abandonnant des jouissances foncières, ou bien en leur assignant des rentes annuelles sur le trésor public.

Ces principes adoptés, nous sommes encore

tombés d'accord qu'un traitement pécuniaire devait, sous tous les rapports, obtenir la préférence : une foule de motifs, également puissans, semble devoir le lui assurer. Autrefois les principaux revenus de la nation étaient tirés de ses domaines ; c'était sur-tout avec leurs produits que le monarque fournissait à ses dépenses personnelles, à celles de sa maison, et à l'entretien de ses enfans. Il était donc naturel, il était indispensable alors d'en détacher une partie, lorsqu'ils se mariaient, pour fournir à leur subsistance et aux frais du nouvel établissement. Aujourd'hui les domaines ne forment qu'une très-mince portion du revenu public. Cette faible branche est même menacée d'une suppression totale. C'est avec les impôts que la maison du monarque est, depuis long-tems, défrayée ; ce sont eux qui fourniront désormais à sa liste civile. C'est de la même source que doivent sortir les traitemens annuels qui seront accordés à ses enfans.

La concession des apanages réels présente d'ailleurs des inconvéniens capables de les faire à jamais proscrire. De grandes possessions territoriales sont toujours accompagnées d'une grande puissance ; elles pourraient, dans des tems malheureux, favoriser l'ambition et conduire à une indépendance dangereuse. Le apanages réels coûtent beaucoup à la nation, et produisent peu à l'apa-

nagiste. Ils coûtent à la nation qu'ils privent de la totalité du fonds concédé ; ils produisent peu à l'apanagiste, parce que les frais de régie et d'administration absorbent pour lui la meilleure partie du produit.

S'il subsistait quelques doutes sur la préférence dûe au traitement pécuniaire, l'établissement de la liste civile suffirait pour les dissiper. Il serait contre toutes les convenances d'accorder aux princes des jouissances foncières, tandis que le monarque, chef de leur maison, serait réduit à un simple traitement annuel.

Du reste, vos comités ont pensé que tout ce que les loix anciennes avaient sagement établi pour les apanages réels, pouvait s'appliquer à la rente qu'ils vous proposent de leur substituer ; ainsi cette rente apanagère sera payée exclusivement à l'aîné, chef de la branche, sauf les alimens dus à ses puînés. Elle s'éteindra d'elle-même avec la postérité masculine du prince, premier concessionnaire ; elle ne sera susceptible d'aucune hypothèque en faveur des créanciers de l'apanagiste, qui ne pourront se venger que sur les arrérages échus de son tems. Cet affranchissement ne souffrira qu'une exception en faveur de la veuve, pour son douaire viager seulement ; et encore cette exception sera bornée à la moitié de la rente ; l'autre moitié sera touchée par le successeur, franche et quitte de toute dette.

Vos comités réunis n'ont pas cru devoir prendre sur eux de fixer la quotité des rentes apanagères qui seront concédées à l'avenir. Cette fixation éloignée et éventuelle doit porter sur des bases trop incertaines et trop variables. Elle dépeud du degré de prospérité qu'atteindront un jour les finances nationales, de la quantité du numéraire que l'économie, les arts et le commerce doivent attirer dans cet empire ; de sa valeur comparée aux prix des denrées ; du nombre même des princes qui seront alimentés par le trésor public ; elle tient enfin à une foule de circonstances qu'il ne nous a pas été donné de prévoir. En 1630 le produit des apanages fut porté à 200,000 livres : cette somme, peut-être suffisante alors, serait aujourd'hui bien au-dessous des besoins réels. Ces motifs nous ont déterminés à nous en reposer sur les législatures qui seront alors en activité.

La seconde branche du problême de droit public que vos comités réunis ont eu à résoudre, a souffert de plus grandes difficultés. Lorsque, sous Charles V, les apanages réels furent soumis, par une loi précise, à une perpétuelle réversion, cette innovation salutaire ne parut alors devoir opérer qu'une simple substitution, une espèce de majorat qui gênait la disposition, sans altérer la propriété. Les apanagistes continuèrent d'en exercer tous les droits ; ils instituèrent,

comme auparavant, les officiers de justice ; ils prirent les titres des seigneuries dont on leur avait abandonné la jouissance ; ils firent et reçurent les foi et hommage.

Ces usages se sont perpétués ; ils se sont transmis jusqu'à nous. On pourrait se laisser séduire par les apparences, et en conclure que les princes apanagés sont vraiment propriétaires. Gardons-nous d'adopter cette opinion visiblement erronée : le chef de la maison régnante, simple administrateur des domaines nationaux, n'a pu transmettre à ses puînés des droits plus étendus que les siens. Il n'a pu leur conférer une propriété qui ne résidait pas sur sa tête. Ils sont, comme lui, réduits à une simple jouissance essentiellement précaire ; et la nation, dont les droits ne peuvent être altérés par des actes qui ne sont pas émanés d'elle, a conservé ces droits précieux dans toute leur plénitude.

La maxime que nous avons l'honneur de vous rappeler, n'est pas nouvelle. Chopin, l'un des premiers auteurs qui aient écrit sur le domaine, dit positivement dans son *Traité du Domaine, lib.* 2, *tit.* 3, n°. 9, que l'apanage des enfans de France ne consiste plus qu'en une pension annuelle et pécuniaire, pour laquelle on délivre à l'apanagé une certaine quantité de fonds de terre, *nummaria pensio pro quâ æstimati fundi præstantur.*

Ce passage connu et souvent cité, d'un de nos plus anciens publicistes, fournit une réponse victorieuse à toutes les objections qu'on nous prépare. La nation, obligée de fournir aux princes une subsistance convenable, a consenti qu'ils perçussent, par leurs mains, le traitement annuel qui leur est dû. Elle leur a assigné, par l'organe de son premier mandataire, des domaines réels, dont elle leur a abandonné la jouissance; c'est une simple délégation, dont l'effet doit cesser, dès l'instant qu'elle se soumet à acquitter elle-même cette dette sacrée. Si cette délégation renfermait un contrat entre la nation et le prince apanagé, ce que nous sommes bien éloignés d'admettre, ce serait une espèce *d'antichrèse*, ou, selon l'expression usitée dans quelques provinces, un *mort-gage* qui, par sa nature, ne forme qu'un titre précaire essentiellement résoluble.

Les principes qui nous ont conduits à la solution de la première branche de la grande question qui nous occupe, trouvent encore ici une application bien naturelle. La modicité du produit actuel des domaines, la loi que nous nous sommes faite de les aliéner; les inconvéniens, les dangers même de les abandonner à des mains privées, et, plus que tout cela, l'établissement de la liste civile, qui ne peut compatir avec les apanages réels, toutes ces considérations réunies

nous ont commandé, elles nous ont forcé de vous en proposer la suppression actuelle.

Je finirai par quelques réflexions simples, mais décisives, tirées d'un ouvrage distribué, au nom du comité des domaines, sous le titre *d'observation sur les Apanages.*

On y voit avec surprise que, quoique le produit net de chacun d'eux soit fixé par les édits de concession à 200,000 liv. de rente, on a trouvé le secret d'élever, par des évaluations frauduleuses, le produit effectif des trois apanages réunis à plus de 6 millions; et ils sont répartis avec autant d'inégalité, qu'il en est un dont le revenu, pris séparément excède seul celui des deux autres. Parmi les produits partiels dont la somme totale est formée, on trouve pour près de deux millions d'impôts indirects, quoiqu'il soit généralement reconnu que des droits de cette nature ne sont ni cessibles ni communicables, qu'ils cessent même d'être légitimes, dès qu'ils sont passés dans des mains privées. Enfin, ces observations nous apprennent que la meilleure partie du revenu des princes consiste en coupes de futaie, dont les unes sont annuelles, et les autres extraordinaires: mais les ordonnances de 1566 et de 1579, que les défenseurs des apanages réels ont citées avec tant de confiance; prononcent la nullité de ces sortes de concessions, et défendent aux apanagistes de couper

les bois de haute futaie, et de toucher aux forêts. Les deux derniers édits de concession d'apanages ont eux-mêmes, expressément réservé les bois et forêts, ou du moins ils n'ont permis aux concessionnaires d'en user que pour l'entretenement et réparation des édifices et châteaux de l'apanage. On sait combien cette clause limitative a été souvent enfreinte.

L'assemblée nationale ne peut pas laisser subsister ces extensions abusives; et si elle se déterminait à conserver les apanages réels, ils éprouveraient une telle réduction, que les princes se verraient forcés d'en solliciter eux-mêmes la suppression totale. C'est par toutes ces considérations réunies, que vos commissaires se sont accordés à vous proposer d'y substituer un traitement annuel, assigné sur le trésor public.

Vos commissaires se sont occupés à fixer la quotité de ce traitement; ils se sont bientôt réunis pour en déterminer les bases; et c'est dans les titres mêmes des apanagistes, qu'ils ont cherché les données qui doivent être les élémens de cette opération. Ils ont reconnu qu'en 1630, un ministre habile avait élevé à 200,000 liv. la valeur annuelle de l'apanage de Gaston de France, frère de Louis XIII. Cette clause limitative a été répétée par une sorte de routine, d'abord, en 1661, dans la concession d'apanage faite à Philippe de France, chef de la branche d'Orléans,

ensuite, en 1710, dans les lettres accordées au duc de Berry, et récemment enfin dans celles obtenues par les deux frères du monarque régnant. Nous avons adopté cette base ; et pour la déterminer avec justesse, vos comités réunis ont pensé qu'il fallait se reporter au temps où elle avait été primitivement établie. Nous nous sommes donc instruits de la valeur numérique du marc d'argent à cette première époque, et de son rapport arithmétique avec le prix du blé. En 1630, le marc d'argent se payait aux hôtels des monnaies 20 liv. 4 s. 5 deniers, et il est aujourd'hui à 53 liv. 9 s. 2 deniers. Ce premier rapport élève déjà beaucoup la somme primitive, et la fait monter à 527,983 liv. Nous aurions cependant obtenu un moindre résultat, si nous avions pris pour base les prix respectifs de l'argent monnayé mis en circulation à ces deux époques, parce que le bénéfice sur les monnaies a beaucoup varié, et que dans ces temps reculés, le droit de seigneuriage était bien plus fort qu'il ne l'est aujourd'hui.

A ce premier calcul nous en avons fait succéder un second, tiré du prix respectif des denrées. Nous avons supposé, d'après M. Dupré de S.-Maur, dans son essai sur les monnaies, que, dans le dernier siècle, le septier de blé, mesure de Paris, avait toujours valu le tiers de ce qu'aurait produit le marc d'argent fin monnayé. Nous avons ensuite observé que, depuis environ 20 ans,

des circonstances particulières avaient changé ce rapport, et qu'aujourd'hui le prix de la même quantité de blé excédait un peu les deux cinquièmes de celui du marc d'argent: cette seconde proportion a presque triplé la somme primitive et l'a élevée à près de 6000,000 liv. monnaie actuelle. Cette dernière somme procurerait aujourd'hui à-peu-près la même quantité de blé qu'on aurait obtenue en 1630, avec 2000,000 liv.; et comme, sous ce rapport, l'argent n'a de valeur que par les jouissances dont il est la mesure, nous avons regardé ces deux sommes comme formant réellement une même quantité, sous deux dénominations différentes.

Après cette double évaluation qui n'a rien d'arbitraire, puisqu'elle est fondée sur de simples calculs, se présentent d'autres considérations morales et politiques, qu'il vous est réservé d'apprécier. Elles se tirent d'abord des mœurs actuelles comparées à celles du siècle précédent, et de l'accroissement rapide du luxe. Vos commissaires ont pensé que l'espèce de faste asiatique dont les grands s'environnaient autrefois, était plus imposant, mais moins dispendieux que la façon de vivre plus délicate et plus recherchée, qui caractérise notre siècle. Ils ont cru que lors qu'on avait fixé à 2000,000 liv. de valeur numérique le revenu des princes, on avait compté sur le bénéfice des évaluations qu'on savait devoir

leur être favorables, et qui n'ont jamais manqué de porter bien plus haut leur revenu réel. Enfin ils n'ont pu se dissimuler que des revenus territoriaux profitent annuellement de l'augmentation progressive du prix numérique des denrées, et que par la raison contraire, une rente fixe perd insensiblement de sa valeur relative. On ne peut douter que toutes ces considérations, et bien d'autres encore qu'il serait inutile de rappeler ici, ne sont entrées dans la fixation du revenu dont les princes vont être privés, et qu'il ne fût injuste de les écarter, en réglant la somme qui doit le remplacer. C'est à vous à juger quel doit être le résultat de ces considérations dont nous avons été frappées, et à décider jusqu'à quel point elles doivent influer sur vos calculs.

C'est après les avoir bien pesées, après avoir évalué par aperçu le degré d'opulence dont jouissent en France de simples citoyens, que votre comité a cru devoir vous proposer de fixer à un million la rente apanagère qui, après la suppression des grandes places, des pensions et des abus, sera désormais l'unique ressource des enfans de vos rois. Vos commissaires doivent encore vous rappeler que Luxembourg et le palais-royal font partie des apanages réels de MONSIEUR et de la branche d'Orléans. Ils ne peuvent se persuader que vous vous déterminiez à les envelopper dans la suppression projetée, ni même

à réduire, en cette considération, la rente apanagère que vous allez fixer. Philippe-Charles de France, chef de la branche d'Artois, n'a point d'habitation à titre d'apanage; mais la nation a, dans le sein même de la capitale, tant de bâtimens vastes et somptueux à sa disposition, qu'elle peut encore faire au frère d'un roi chéri ce nouveau sacrifice.

D'après ces considérations, vos commissaires réunis vous proposent le projet de décret suivant:

L'assemblée nationale considérant que les décrets qui ordonnent l'aliénation des portions les plus intéressantes du domaine public, sont sur le point de recevoir leur exécution; que, dans ce nouvel ordre de choses, il ne pourra plus être concédé à l'avenir d'apanages réels; que pour donner à ces décrets une plus ample exécution, et pour établir l'uniformité qui doit régner entre toutes les parties de la même administration, il est indispensable d'ordonner la suppression des apanages anciennement concédés; que cette suppression ne peut être injuste, puisque les concessions obtenues par les apanagistes, ne leur ont transmis aucun droit de propriété ni même d'usufruit; qu'elles ne contiennent qu'une simple cession de fruits, dont l'effet doit cesser, dès que la nation, toujours libre de choisir entre différens modes de paiement, préfère de s'acquitter d'une autre manière: considérant enfin que

la composition respective des apanages actuels est d'ailleurs vicieuse et illégale ; en ce qu'elle a eu pour base des évaluations arbitraires et évidemment frauduleuses, et qu'on y a compris plusieurs branches de revenu, que leur nature et la disposition des lois préexistantes ne permettaient pas d'y faire entrer ; après avoir entendu ses comités des domaines, des finances et des impositions, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels ; les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; alors il leur sera assigné, sur le trésor national, des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée, à chaque époque, par la législature en activité.

II. Toutes concessions d'apanages, antérieures à ce jour, sont et demeurent révoquées par le présent décret. Défenses sont faites aux princes apanagistes, à leurs officiers, agens ou régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens et droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

III. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, com-

me droits d'aides et autres y joints ; contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes et sceaux, et tous autres droits semblables, dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

IV. Les droits utiles, mentionnés dans l'article précédent, seront, à l'instant même, réunis aux finances nationales, et dès-lors ils seront administrés, régis et perçus, selon leur nature, par les commis, agens et préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme, et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception régie, et administration leur est respectivement confiée.

V. Les apanagistes continueront de jouir des domaines et droits fonciers, compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de janvier 1791 ; ils pourront même faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois et futaies dûment aménagées, et dont les coupes étaient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, et par les évaluations faites en conséquence, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, et aux ordonnances et réglemens intervenus sur le fait des eaux et forêts.

VI. Il sera payé tous les ans, à partir du premier janvier 1791, par le trésor national, à chacun des trois princes dont les apanages sont supprimés, tant à titre de remplacement que d'indemnité, si aucune leur est dûe, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux.

VII. Après le décès des princes apanagistes, les rentes apanagères, crées par le présent décret, ou en vertu d'icelui, seront payées à l'aîné, chef de la branche masculine, issue du premier concessionnaire, quitte de toutes charges, dettes ou hypothèques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ladite rente pourra être affectée jusqu'à concurrence de la moitié d'icelle, et ainsi de suite d'aînés en aînés, jusqu'au cas prévu par l'article suivant.

VIII. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle andit douaire viager tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article précédent.

IX. Les fils puînés de France, et leurs enfans et descendans ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles laissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne.

X. Les baux à ferme ou à loyer des domai-

nes et droits réels compris aux apanages supprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent décret, seront exécutés selon leur forme et teneur; mais les fermages et loyers seront payés à l'avenir aux trésoriers des districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article V.

XI. Le biens et objets réels non affermés, ou qui l'auront été depuis six mois, seront régis et administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques.

XII. Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

XIII. Le palais d'Orléans ou du Luxembourg, et le palais royal sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent décret; les deux princes auxquels la jouissance en a été concédée, et les aînés mâles, chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour.

XIV. Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, second frère du roi, pour lui et pour les aînés chefs de sa branche qui en auront la jouissan ce

sances au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national, aux cas de droit.

XV. Les acquisitions faites par les princes apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance, par retrait féodal ou censuel, confiscation, déshérence ou bâtardise, ou même à titre de réunion ou de retour au domaine, moyennant finance, seront réputés engagemens, et seront à ce titre perpétuellement rachetables.

M. Bengy Pui-Vallée. La question de savoir si la nation peut disposer des domaines qui forment les apanages actuels doit nécessairement être examinée, d'après les principes du gouvernement qui a existé jusqu'ici, et d'après la nouvelle organisation que vous voulez lui donner aujourd'hui. Il me semble donc que, pour procéder avec méthode, il faut envisager la question relativement aux loix existantes et relativement à celles qu'on veut établir. Examinons d'abord si les lois, qui ont jusqu'ici déterminé la nature et les conditions des apanages, permettent d'en faire l'aliénation. Il existe une première loi immuable par sa nature, parce qu'elle est la première base et le fondement de toutes les sociétés; c'est qu'une constitution quelconque doit garantir à chaque individu la jouissance paisible de ce qu'il possède en vertu de la loi. Les titres, en vertu desquels les princes possèdent leurs apanages, sont fondés

sur les lois de la nature et sur les lois politiques. Je dis d'abord sur les loix de la nature. Un enfant en naissant acquiert un droit quelconque à la succession de son père : c'est un principe de droit naturel. Quelle qu'identité qu'on suppose entre l'état et le roi ; quelque perpétuelle et indissoluble que soit la société qui s'établit entre la couronne et celui qui la porte, ce contrat n'a jamais pu détruire les liens sacrés que la nature a formés. Il n'a jamais pu anéantir les rapports qu'elle a établis entre un père et ses enfans. Je me bornerai à observer que tous les rois des deux premières dynasties ; que plusieurs rois de la troisième ont disposé des domaines de la couronne, soit en faveur de leurs enfans, soit en faveur de leurs sujets. Je n'examinerai pas si la loi de l'inaliénabilité, qui ne remonte pas, quoi qu'on en dise, à une époque bien reculée, a dépouillé nos rois de la propriété de leurs domaines, et en a tellement investi la nation, qu'elle puisse en disposer à son gré.

Je suppose, d'après les principes adoptés par votre comité, que les domaines qui ont appartenu à nos rois, ont été réunis de plein droit à la couronne, et qu'ils sont sensés appartenir à l'état. Je suppose que le domaine public attire le domaine particulier, ensorte qu'il se fasse un mélange indissoluble du tout au tout ; c'est de-là même que je tire, et par le droit et par le fait,

l'argument le plus invincible en faveur des apanages des puînés de la maison de France. Dans le droit, tout pacte social, tout contrat politique, impose nécessairement des obligations réciproques. Si la loi de l'état est telle que le patrimoine du prince se confonde avec le domaine de l'état, la nation contracte l'obligation de mettre le prince à même de remplir, vis-à-vis de ses enfans, les devoirs que la nature impose à un père. L'alliance indissoluble et politique qui s'établit entre la nation et le roi, est en même-tems une adoption formelle qne l'état fait des enfans des rois, qui, à ce titre, deviennent nécessairement les enfans de l'état. Maintenant comment, dans le fait, la nation a-t-elle rempli jusqu'ici les obligations résultantes du contrat primitif, fait entre elle et la famille royale, relativement au sort des puînés de France? Il y a deux manières de connaître quelle a été, sur cet objet, l'intention et la volonté de la nation; par le consentement tacite qu'elle a donné à l'aliénation d'une portion des domaines de la couronne, pour former des apanages aux enfans de France: par des lois précises, qu'on puisse regarder comme lois de l'état, qui ont fixé la nature et les conditions des apanages aux enfans de France; par des lois précises, qu'on puisse regarder comme lois de l'état, qni ont fixé la nature et les conditions des apanages.

Si l'on examine d'abord l'usage constant, autorisé par le consentement tacite de la nation, nous voyons que, sous la première et la seconde race, les enfans des rois partageaient également les états de leurs pères. Chaque portion de l'empire partagé, était dans une indépendance absolue; ensuite l'aîné conserva une sorte de supériorité sur la part des cadets. Depuis l'avénement de Hugues-Capet au trône, une loi tacite, mais devenue fondamentale, proscrivit tout démembrement de la monarchie: on donna aux puînés de grands domaines, où ils jouirent, pendant long-tems, des droits régaliens. Ensuite, on apposa à la constitution des apanages, la clause formelle de réversion, à défaut d'hoirs; enfin, on y mit la restriction, à defaut d'hoirs mâles. Trois conséquences bien importantes résultent de cet exposé historique. La première, c'est que le traitement des puînés de la maison de France a toujours été formé d'une portion des domaines de la couronne. La seconde, c'est que la clause de réversion, à défaut de postérité masculine, qui est une condition constitutive des apanages, preud sa source dans l'aliénabilité même des domaines. Par conséquent, les domaines fonciers ont toujours été l'objet matériel des apanages, tandis que les filles des rois n'ont qu'une dot en argent, ou une pension sur le trésor royal; cette différence est fondée sur la loi salique qui, en excluant les femmes du trône, les exclut également de la possession des

domaines de la couronne. Ainsi il est clair que, par le mot *apanage*, on a toujours entendu jusqu'ici une portion des domaines de la couronne; et que l'intention et la volonté formelles de la nation ont été constamment qu'on donnât aux puînés de la maison de France une portion des domaines de la couronne, pour leur tenir lieu de leur part héréditaire ou légitimaire.....

M. Bengy Pui-Vallée. Et pour remplir vis-à-vis d'eux l'engagement que la nation avait nécessairement contracté, en les adoptant pour enfans de l'état; mais il existe encore des lois précises qu'on doit regarder comme lois de l'état. On doit nécessairement regarder comme loi de l'état, une loi qui a été rendue à la demande et avec le consentement des états-généraux du royaume. Ce fût particulièrement pour fixer la nature et la qualité des apanages, que les états-généraux de 1468 furent assemblés à Tours. Ils reconnurent formellement qu'on devait aliéner une portion des domaines de la couronne, pour former l'apanage d'un fils de France. La fameuse ordonnance des domaines, rendue à Moulins, au mois de février 1566, à la demande des états-généraux d'Orléans, et de Blois, a fixé, par la sagesse de ses dispositions, la jurisprudence domaniale : elle porte expressément. « Que le domaine de la couronne ne peut-être *aliéné* qu'en deux cas seulement, l'un *pour apanage* des puînés de la maison de France,

auquel cas il y a retour à la couronne, est-il dit, par leur décès sans mâles. » Les états-généraux assemblés à Blois en 1566, demandèrent l'exécution de l'ordonnance de 1566; et sur leur demande, Henri III en ordonna l'exécution et rappela et sanctionna les principes qui l'avaient dictée : ainsi des lois, qui expriment le vœu et le consentement de la nation, ont déterminé la nature et les conditions des apanages; ainsi des lois, qu'on doit regarder comme lois de l'état, ont exprimé la volonté et l'intention de la nation, sur le fait des apanages : d'après cela, si l'on examine les principes du gouvernement qui a existé jusqu'ici, les princes apanagistes sont fondés en titres certains et en possessions incontestables. Voyons maintenant si les nouvelles lois qu'on veut établir peuvent porter atteinte aux apanages, en dénaturer l'espèce, et déposséder les enfans de France d'une portion de domaines dont ils jouissent en vertu de la loi et sous sa garantie. J'examinerai cette seconde question sous deux rapports : d'après des principes de justice et d'après des considérations politiques.

Aujourd'hui la nation, pour l'intérêt de son bonheur qui est inséparable de celui du roi, veut faire un nouveau pacte avec la famille royale : elle veut établir un nouvel ordre de choses pour l'avenir; mais elle ne peut pas empêcher qu'il n'ait existé un premier contrat; elle ne peut pas

annuler les effets antérieurs qu'il a produits ; pour dépouiller les princes, il faut anéantir le titre en vertu duquel ils possèdent ; ce titre repose sous la garantie de la loi ; une loi ne peut être détruite que par une loi subséquente ; mais une loi subséquente ne peut pas, sans renverser les principes de l'ordre social, avoir un effet rétroactif ; la nation, ou les représentans ne peuvent donc pas annuler les effets du premier contrat, et substituer à des domaines fonciers une rente en argent. La plénitude de la souveraine puissance réside essentiellement dans la nation : de ce principe je tire une conséquence qui est, elle-même un second principe ; c'est que la nation a pu, pendant plusieurs siècles, confier à un seul homme l'exercice du pouvoir législatif, comme elle le confie aujourd'hui à douze cents représentans. En effet, si la nation n'avait pas la liberté de déposer l'exercice du pouvoir législatif entre les mains de qui bon lui semble, il serait faux de dire que la plénitude de la souveraine puissance réside essentiellement dans la nation.

Si cette vérité est incontestable dans la théorie, elle est également certaine dans la pratique. L'histoire des nations en fournit plusieurs exemples. Les Athéniens avaient mis dans Solon une confiance si absolue, qu'ils l'avaient chargé de leur donner une constitution. Les Romains qui exerçaient en corps de nation le pouvoir législatif,

en avaient confié l'exercice aux décemvirs. Il est vrai que l'abus qu'ils en firent, en s'arrogeant la plénitude de tous les pouvoirs, força le peuple romain à reprendre une autorité dont les dépositaires n'avaient fait usage que pour le malheur de leurs concitoyens. Enfin, à une époque qui n'est pas fort éloignée de nous, on a vu le Danemarck, fatigué des dissensions malheureuses qui avaient agité si long-tems toutes les parties du corps politique, remettre entre les mains du roi l'exercice du pouvoir législatif. La saine philosophie nous ramène encore aux véritables principes de justice qui déclarent les conventions sacrées, les propriétés inviolables et qui perpétuent parmi les hommes l'empire de la loi. L'étude de la politique nous conduit également à reconnaître qu'une société ne peut subsister sans gouvernement, qu'un gouvernement ne peut exister sans lois, et qu'enfin il ne peut y avoir de lois sans législateur.

Une nation confère l'exercice du pouvoir législatif de deux manières; par un consentement tacite, et par une volonté formellement exprimée. Or, le titre de législateur, dont les rois ont joui jusqu'ici, a été revêtu de ces deux caractères essentiels. Le consentement tacite d'une nation est constaté par sa soumission et son obéissance aux lois émanées de celui qui exerce pour elle et en son nom le pouvoir législatif. Il est hors de doute

que, pendant plusieurs siècles, la nation a volontairement exécuté les lois et les ordonnances émanées des rois. La nation, par un consentement tacite, les a donc considérés comme de véritables législateurs ; mais elle leur a encore conféré l'exercice du pouvoir législatif, par plusieurs actes de sa volonté formelle. Les états-généraux qui nous ont précédés, ont été convoqués de la même manière et par la même autorité qui nous a réunis : ils se sont adressés aux rois, pour les prier de rédiger en forme de lois leurs demandes et leurs pétitions ; ils ont donc formellement reconnu que les rois étaient alors dépositaires du pouvoir législatif. Ils ont fait plus, ils ont prescrit et déterminé la forme dans laquelle les rois exerceraient le pouvoir législatif ; ils ont voulu que nulle loi ne fût obligatoire, ne fût mise à exécution, qu'autant qu'elle serait revêtue de certaines formalités. Les représentans de la nation, organes de sa volonté, ont donc véritablement conféré aux rois l'exercice du pouvoir législatif ; et jusqu'au moment où la nation a changé, par un autre acte de sa volonté, l'ancien ordre de choses, en transférant à un corps de représentans le droit de faire des lois ; les ordonnances émanées des rois ont été revêtues d'un caractère vraiment national ; elles ont constamment formé les liens politiques qui unissaient tous les membres de la société, liens qui ne peuvent être rompus que

par des conventions nouvelles, qui ne peuvent jamais avoir d'effet rétroactif.

Ce n'est qu'en nous renfermant dans la rigueur du droit, dans la sévérité des principes, qu'en écartant toutes les considérations, toutes les convenances particulières dont on veut les envelopper, que nous pourrons espérer d'être justes. Il a existé des lois avant nous, nous devons les respecter; ces lois ont assuré aux princes les apanages dont ils jouissent, nous devons les leur conserver. Pour remplir la tâche que la vérité et le devoir m'imposent, il me reste à vous présenter, en peu de mots, quelques considérations politiques, dignes de toute votre attention. Les apanages des princes, sont, tout-à-la-fois, l'assignat du douaire de leurs épouses, et l'hypothèque de la dot de ces princesses. L'article V du contrat de mariage de MONSIEUR, frère du roi, porte expressément que les 500,000 liv., données en dot à MADAME, par le roi son père, seront spécialement hypothéquées sur les terres et seigneuries que le roi a destinées en apanage au prince et à ses enfans, descendans de lui. L'article X du même contrat de mariage, dit que S. M., le roi de France, a constituée à MADAME un douaire qui sera délégué et hypothéqué sur les terres de l'apanage de MONSIEUR, et qu'elle en jouira, sa viduité durant, jusqu'à concurrence de la valeur de son douaire.

D'après cela, comment est-il possible, sans blesser les règles immuables de la justice, en dépossédant les princes de leurs apanages, de changer l'assignat du douaire de leurs épouses, de détruire l'hypothèque de leur dot, dénaturer les conditions et d'anéantir les clauses d'un contrat de mariage, passé avec une puissance étrangère, et qui est véritablement un traité de couronne à couronne. Je me résume, et je dis que si l'on envisage la question de l'aliénation des domaines des apanages d'après les lois qui ont existé jusqu'ici, elle est dépourvue de tout fondement, parce que les princes ont en leur faveur le titre et la possession, parce que, par le droit et par le fait, la nation leur a garanti la jouissance de leurs apanages. Si l'on examine la question relativement aux lois qu'on veut établir, je dis que les principes de la justice et des considérations politiques s'opposent à l'aliénation des apanages. D'après cela, je propose le décret suivant : « Les enfans de France auxquels il a été donné en apanage une portion des domaines de la couronne, en jouiront jusqu'à l'extinction de la postérité masculine du prince premier apanagiste. Dans le cas de réversion, les biens donnés en apanage retourneront à la nation, libres de toute dette et hypothèque, suivant l'ancienne loi du royaume ; lesdits domaines pourront ensuite être aliénés,

en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le roi. »

M. Custine. L'assemblée ne doit point donner d'effet rétroactif à ses lois, et elle doit être juste. Elle ne doit accorder de traitement aux princes apanagés, qu'à proportion de ce qui leur était légitimement acquis. On leur accordait 200,000 livres en apanage. Le comité propose de leur en donner davantage : en adoptant ce projet, nous ne serons donc point injustes. Je demande qu'on aille aux voix sur les articles proposés.

Les articles, I, II, III, IV et V sont adoptés.

M. le Vassor (ci-devant le comte de la Touche) demande la parole sur l'article VI. — Je ne viens point apporter ici un intérêt contraire au bien public, mais réclamer la justice pour M. Louis-Philippe d'Orléans, qui, par ses sentimens, est un de ceux qui a le plus contribué à la révolution. (On applaudit dans une grande partie de la salle.) M. d'Orléans s'est rendu garant des dettes que lui a laissé son père, dont il pouvait très-bien refuser la succession. Avec quatre millions cent mille livres de rente, il pouvait les acquitter; il lui était impossible de prévoir les changemens qu'on ferait à sa fortune. Je demande donc que le comité des domaines se réunisse pour aviser au paiement des dettes dévolues à M. d'Orléans par la succession de son père.

M. le Camus. Je demande d'abord si ce sera le seul traitement qu'ils auront sur le trésor public.

M. Enjubault. Non, le traitement à assigner aux princes est renvoyé au comité des finances.

M. le Camus. Si on propose ensuite d'accorder un autre traitement aux princes, c'est une injustice sensible. Tous les apanages, si on en excepte un seul, ne se montaient pas à 1,000,000 liv., il est vrai qu'ils avaient ensuite 3,600,000 livres à partager entre la maison du prince et celle de la princesse. On donnait encore au prince pour son comptant 96,000 liv., à la princesse 48,000 liv., pour ses étrennes 6000 liv., pour la foire Saint-Germain 6000 liv.; je tiens entre mes mains l'état de dépense de la maison de M. d'Artois, en 1777; les sommes en sont énormes. On trouve à un article quatre cents quatre-vingt-dix-sept mille liv. pour l'écurie extraordinaire, 163,000 liv. pour l'écurie anglaise, encore pour une autre écurie 60,000 liv. Est-ce donc pour cela qu'il faut fournir des sommes immenses, et être encore obligé de payer leurs dettes. Je demande qu'on fixe dès ce moment le montant du traitement total des princes. Il faut savoir ce que les frères du roi doivent coûter au trésor public. Je ne connais en France que le roi et les citoyens. L'héritier présomptif de la couronne ne fait en quelque sorte qu'un avec le roi. Il faut dans un

grand empire, dit-on, des personnes qui aient de la majesté et de grandes fortunes ; oui, pour jeter le peuple dans la misère. Si on voit devant soi un homme dont la fortune soit montée à un si haut degré, on calcule de son côté les degrés auxquels on peut parvenir, et on ne sait la mesure de son bonheur, qu'autant que l'on en est plus rapproché. Il faut aux princes, je l'avoue, un traitement convenable à leur naissance, mais cependant modéré. Il me semble qu'un million, c'est déjà beaucoup ; car il ne leur faut plus ni écuries extraordinaires ni écuries anglaises. Il est aussi un autre article que l'on doit retrancher, c'est la dépense de la maison militaire. Il est absurde qu'un particulier ait une maison militaire ; ainsi plus de ce genre de dépense. Dans le cas où l'on croirait devoir délibérer, je demande que les princes ne puissent avoir qu'un seul traitement ; il faut qu'on ne touche qu'à un seul endroit, et qu'on ne prenne qu'avec une seule main.

M. Castine. M. le Camus n'a fait qu'effleurer les motifs qui nécessitent la suppression de la maison militaire des princes. Cela ne ferait que grossir la liste des officiers sans expérience, et des preneurs sur le trésor public. On demande l'ajournement.

M. l'abbé Maury. L'ajournement est nécessaire ; car il s'en faut de beaucoup qu'on ait donné les

motifs des charges dont M. d'Orléans est grévé. Ce n'est pas sur les apanages d'Orléans qu'il doit payer les dettes de son père, mais bien sur les propriétés qu'il a héritées par la mort de mademoiselle Montpensier. Vous avez décrété que les charges de la maison du roi et des princes seraient payées sur le trésor public, cette question n'est donc pas liée à celle des apanages. Je demande l'ajournement, afin qu'on examine la dotation de la maison de Montpensier, afin qu'on ne s'expose pas à une injustice, et qu'on ne charge pas le trésor public de dettes qu'il ne doit pas payer.

M. Ambly. Quand on nous a ôté nos droits féodaux, cela ne nous a pas empêché de payer les dettes de nos pères.

Les articles VI, VII et VIII sont ajournés.

Les articles IX, X, XI et XII sont adoptés sans discussion.

L'assemblée ordonne l'ajournement des articles XIII et XIV.

D'après les observations de MM. Tronchet, Martineau et autres, l'article XV est adopté en ces termes :

Art. XV. « Les acquisitions faites par les princes apanagistes dans l'étendue des domaines, dont ils avaient la jouissance à titre de retraits de domaines, tenus en engagement dans l'étendue de leurs apanages, continueront à être réputés engage-

mens, et seront à ce titre perpétuellement incommutables. »

M. Broglie, au nom du comité des rapports. La pétition du régiment de Languedoc, dont vous avez chargé votre comité des rapports de vous rendre compte, renferme plusieurs objets, dont un lui a paru principalement digne de fixer votre attention. Ce régiment a cru voir dans l'article qui le concerne, dans le décret du 26 juillet dernier, une inculpation de sa conduite, prononcée par le corps législatif; sa délicatesse en a été vivement affectée; son respect pour l'assemblée nationale est devenu la mesure de sa sensibilité; et la députation qu'il vous a adressée, a été particulièrement chargée de vous présenter l'expression d'une douleur vive, dont l'honneur est le principe, et qui explique assez la faveur avec laquelle vous avez accueilli cette députation. Votre comité, messieurs, obligé de vous présenter son avis dans cette circonstance délicate, a cru devoir chercher les lumières qui lui étaient nécessaires à cet égard, dans l'examen des circonstances antérieures; il m'a chargé de vous le retracer rapidement. Vous vous rappelez, sans doute, qu'il y a plusieurs mois, et lors des premiers troubles de Montauban, le régiment de Languedoc vous parut avoir mérité des éloges par sa conduite, et que votre président fut chargé de lui écrire une lettre de satisfaction. Depuis cette époque, la malheureuse journée du

du 10 mai a fourni au régiment de Languedoc une nouvelle occasion bien pénible, à la vérité, d'être utile à la ville de Montauban ; mais obligé, avant d'agir, d'attendre la réquisition de la municipalité, ce n'est certainement pas la faute du régiment de Languedoc, si cette réquisition a été aussi tardive. Il suffit, pour le mettre à l'abri de tout reproche, d'être assuré que ce corps s'est porté avec zèle et rapidité dans les points qui lui étaient désignés par la municipalité ; qu'il s'est précipité au milieu des citoyens, qui se battaient avec tant de fureur, et qu'il a concouru à rétablir le calme dans cette ville infortunée.

Ces faits, dont l'authenticité n'était pas douteuse, n'avaient cependant pu mettre le régiment de Languedoc à l'abri de quelques inculpations. Deux partis opposés, dont l'un était animé par les fureurs du fanatisme, ne pouvaient s'accorder dans leurs récits, ni sur les faits, ni sur les circonstances ; les dépositions mêmes des témoins ne pouvaient être exemptes de cette partialité, et il en résultait nécessairement quelque incertitude dans l'opinion qu'on devait en prendre. Aussi vous vous rappelez, sans doute, messieurs, que lors du dernier rapport de Montauban, votre comité des rapports ne crut point devoir faire mention du régiment de Languedoc dans le projet de décret qu'il vous présenta. Il crut que ce silence laissait subsister dans toute leur force les premières mar-

ques de satisfaction que vous aviez données précédemment, et qu'il fallait ajouter à tous les torts si graves, dont la municipalité de Montauban s'était rendue coupable, celui d'avoir enlevé au régiment de Languedoc une nouvelle occasion de mériter des éloges. Lorsque ce décret fut soumis à la discussion, plusieurs députés, particulièrement de Toulouse, demandèrent, par amendement, que le régiment de Languedoc fût remplacé à Montauban par d'autres troupes; ils motivèrent cette demande sur ce que le régiment de Languedoc étant depuis plus de six mois en garnison à Montauban, il était à craindre qu'il ne fût pas resté absolument étranger aux opinions si opposées qui divisaient cette ville; que sa position en devenait nécessairement plus délicate, et que l'avantage du régiment s'accordait sur ce point avec l'intérêt qu'avait la ville de voir ainsi renouveler sa garnison. Après une longue discussion, vous crûtes, messieurs, devoir adopter l'amendement proposé; vous ajoutâtes au décret comme additionnel : *Que le président se retirera pardevers le roi pour le prier de substituer deux régimens à celui qui est à présent en garnison à Montauban.* Les expressions même de cet article prouvent combien peu l'assemblée nationale avait eu l'intention d'inculper le régiment de Languedoc, puisqu'il n'est pas même désigné par son nom. C'est d'après cette considération qui, aux

yeux de votre comité, a acquis une nouvelle force, lorsqu'il s'est rappelé que dans toutes les occasions où l'assemblée nationale l'avait jugée nécessaire, elle avait hautement improuvé la conduite, soit des troupes, soit des tribunaux, soit des corps administratifs que votre comité a pensé qu'il était juste et par conséquent digne de vous, de rassurer la délicatesse du régiment de Languedoc, en déclarant qu'il n'était nullement inculpé par le décret du 26, qui ordonne son remplacement à Montauban, par d'autres Troupes. Votre comité, messieurs, a regardé comme inutile et même comme inconvenable de vous proposer de prononcer que vous persistiez dans votre décret. Il a pensé que les motifs de prudence qui l'avaient déterminé, subsistaient encore, et il n'a pas douté que le régiment de Languedoc ne reçût avec reconnaissance l'interprétation aussi juste que conforme à la vérité du décret du 26 juillet. Je suis, en conséquence, chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, relativement à la pétition qui lui a été présentée par une députation du régiment de Languedoc; considérant que des motifs de prudence ont uniquement déterminé la disposition du décret du 26 juillet, par laquelle elle a chargé son président de se retirer pardevers

le roi, à l'effet de supplier sa majesté de donner les ordres nécessaires pour que le régiment actuellement en garnison à Montauban, fût remplacé dans cette ville par deux autres régimens, déclare que l'honneur du régiment de Languedoc n'a été et n'a pu être compromis par les dispositions du décret du 26 juillet, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition présentée par les députés de ce régiment.

La grande majorité demande à aller aux voix.

M. Dufraisse propose de laisser le régiment de Languedoc à Montauban.

M. . .. On ne pourrait le faire sortir de cette ville sans danger. Une lettre particulière m'apprend que six cents Toulousains sont disposés à aller prêter secours aux soldats, si on veut les faire sortir malgré eux.

M. Roussillon. Je demande que cette lettre soit déposée sur le bureau, elle est injurieuse au patriotisme du régiment de Languedoc, et à celui des citoyens de Toulouse. Je conteste formellement le fait qui y est annoncé. Je n'ai jamais douté de la fidélité de ce régiment à la nation, et de sa soumission aux décrets de l'assemblée nationale et aux ordres du roi. C'est dans cette persuasion, que j'ai proposé l'amendement qui a été adopté et qui a fait l'objet de l'article IV du décret du 20 juillet. Je l'ai motivé sur ce que la ville de Montauban étant divisée en deux partis, et le

régiment depuis long-tems dans cette garnison, y ayant conçu des assertions, il se pourrait qu'on cherchât à le diviser lui-même ; il m'a donc semblé prudent, pour éviter ce danger, de faire partir le régiment de Languedoc, et l'assemblée l'a jugé ainsi.

M. Madier. Le départ du régiment de Languedoc est-il une peine ? Oui, ou non ; le décret du 26 juillet a été rendu contre la municipalité de Montauban ; il est d'improbation. L'article IV porte que le régiment partira ; ce régiment est donc compris dans l'improbation qui fait la base du décret : si cet article prononce une peine contre lui, et dès-lors que vous la reconnaissez injuste, vous devez supplier le roi de faire droit à la pétition du régiment de Languedoc.

La discussion est fermée.

Les amendemens sont rejetés.

M. Malouet. Je propose en amendement de dire que l'assemblée nationale s'en rapporte à la sagesse du roi pour l'exécution ou la suspension du décret qui ordonne le départ du régiment de Languedoc. (On demande à aller aux voix.) Cet amendement ne compromet pas votre décret antécédent, dont l'exécution rigoureuse peut compromettre le repos d'une partie de la France. (Il s'élève des murmures.) Que peut-on reprocher au régiment de Languedoc ? (Les murmures augmentent et l'on entend ces mots plusieurs

fois répétés : on ne lui a jamais rien reproché.) Vous persuaderez les officiers, mais persuaderez-vous les soldats ? (Oui, oui, dit une grande partie de l'assemblée.)

M. Alexandre Lameth. Je demande la parole pour proposer la question préalable sur l'amendement du préopinant. Nous ne pouvons douter un seul instant de l'obéissance du régiment de Languedoc. Le changement de garnison ne compromet pas son honneur. (La partie gauche applaudit, la partie droite murmure.) Il obéira, il n'en faut pas douter : si l'on en doutait, ce serait une raison de plus pour rendre le décret proposé. Comment veut-on faire croire qu'un régiment, dont la conduite a toujours été irréprochable, désobéira à un décret des représentans de la nation ; s'il pouvait s'y soustraire, on ferait un grand exemple pour apprendre l'obéissance qui est dûe aux décrets de l'assemblée nationale et aux ordres du roi.

M. Faydel. Il est certain que votre décret du 26 juillet inculpe le régiment de Languedoc. (Non, non, dit une grande partie de l'assemblée. — M. Faydel s'agite, frappe des pieds et monte à la tribune.) Oui, votre décret du 26 juillet inculpe le régiment de Languedoc. Jamais vous ne réhabiliterez ce régiment dans l'opinion. A l'arrivée de votre décret, la maréchaussée a excité de nouveaux troubles.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.

M. Noailles. Ce n'est pas la première fois que je prends la parole pour faire une demande favorable au régiment de Languedoc, et ce n'est jamais que vôtre justice que j'ai invoquée. J'avais voté la lettre de remercîment qui a été écrite, et que le comité vous a rappelée. Le rapporteur vous a dit, et la grande majorité de l'assemblée a montré qu'elle en était convaincue, que dans ce décret du 26 juillet vous n'aviez pas eu l'intention d'inculper ce corps. Notre objet a été de séparer des militaires qui, depuis long-tems étaient en garnison à Montauban, d'avec des citoyens qu'une différence d'opinions divisait. Je désirerais que M. le président écrivît au régiment de Languedoc en envoyant le décret, et qu'il exprimât qu'elles ont toujours été les intentions de l'assemblée; cette lettre servirait à disculper ce régiment aux yeux de toute l'armée.

M. Barnave. Cette lettre ne doit être qu'une lettre d'envoi; il ne peut y en avoir d'autre, si vous ne voulez tomber dans une anarchie militaire. L'assemblée ne peut entrer en discussion pour l'exécution de ses décrets avec un régiment. L'honneur de celui de Languedoc n'est pas compromis; ainsi il n'y a rien à demander à l'égard de l'opinion: à l'égard de l'obéissance, le régiment la doit sans discussion, sans examen. On dit en

vain que la paix publique sera troublée si l'on persiste dans le décret que propose le comité des rapports. Le patriotisme du régiment de Languedoc, exprimé ici par la députation de ce corps, assure qu'il obéira : sa désobéissance ne serait pas dangereuse ; toute la France serait prête à se réunir pour assurer l'exécution de vos décrets. La paix publique ne pourrait être troublée que par les incroyables, les inexplicables propositions qui vous sont faites. Je réforme l'opinion que j'avais d'abord annoncée, et je me résume en demandant que le décret proposé par le comité des rapports, soit adopté sans aucun amendement : une lettre même d'envoi serait déplacée ; c'est par le ministre de la guerre que ces régimens doivent recevoir nos décrets.

M. Foucault. Vous serez dans une perpétuelle anarchie, en agissant concurremment avec les régimens ; vous perdrez le gouvernement, vous le changerez en véritable république, en vraie démocratie, par le décret que vous voulez rendre ; vous dégagez les ministres de la responsabilité. Ce n'est point à nous à garantir la paix aux citoyens, c'est au roi et à ses ministres. Il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret proposé. Quant au séjour du régiment de Languedoc, plus ou moins prolongé, il faut s'en rapporter aux ministres, qui prendront toutes les mesures convenables.

M. Folleville. Il ne faut pas ressasser comme

cela vos décrets. Je demande la question préalable sur le décret proposé, et que le président écrira seulement une lettre au régiment.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, et qu'il y a lieu à délibérer sur le décret proposé.

Le décret proposé au nom du comité des rapports est adopté sans aucun changement. — L'assemblée ordonne l'impression du rapport fait par M. Broglie.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 juillet. — Dans les 288.e et 289.e séances, on a discuté, mais sans rien arrêter, le projet de lever un corps de chasseurs. — On a nommé une députation qui doit examiner le travail et les comptes de la commission du trésor. Il a aussi été question, dans ces séances, de l'alliance avec la Porte. On présume que l'on tombera bientôt d'accord sur ce point important.

Hier on a fait partir pour Cracovie trois transports chargés de boulets; aujourd'hui les gens de métier nécessaires à l'armée sont partis. — Les troupes de la couronne forment trois camps : l'un près de Cracovie, l'autre entre Dubnock, Radziwillow dans la Wolhynie, et le troisième près de Tulczin dans l'Ukraine; les troupes de la Lithuanie campent aussi.

N.°. CCXXVI.

DU 14 AOUT 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 14 AOUT.

Sur la motion de M. Bouche, le décret suivant est rendu.

« L'assemblée nationale voyant que l'impression des procès-verbaux de ses séances est en retard de plus d'un mois ; convaincue que leur prompte publication est d'autant plus essentielle, que la connaissance authentique de ses travaux est plus nécessaire, décrète ce qui suit :

Art. I.er » Le réglement, en ce qui concerne l'impression des procès-verbaux, sera exécuté suivant sa forme et teneur.

II. » A dater de ce jour le procès-verbal de chaque séance sera imprimé et distribué au domicile des membres de l'assemblée nationale. Dans la matinée du quatrième jour que la remise en aura été faite à son imprimeur, sans que ce-

lui-ci puisse s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit.

III. » Tous les procès-verbaux arriérés seront imprimés et distribués à domicile dans le courant du mois.

IV. » Pour l'exécution des dispositions ci-dessus exprimées, l'assemblée nationale décrète, que dans les douze heures qui suivront la lecture du procès-verbal à la séance du matin, et dans la matinée du lendemain, pour les procès-verbaux, dont la lecture sera faite à la séance du soir, copie des procès-verbaux collationnée et signée du secrétaire-rédacteur, sera remise au bureau des procès-verbaux. Le secrétaire-commis, chargé de l'expédition la remettra à l'imprimeur, signée du secrétaire, sans que, sous aucun prétexte, cette remise puisse être plus long-tems différée.

V. » Les commissaires-inspecteurs de l'imprimerie, des travaux des bureaux et du comité des décrets veilleront à ce que le présent décret soit ponctuellement exécuté, à l'effet de quoi ils sont autorisés à prendre, à cet égard, les mesures les plus sages.

M. Vieillard, député de Coutances, au nom du comité des rapports. M. Beurnonville, major de la milice de l'île Bourbon, par suite d'un procès qu'il a perdu contre un capitaine du régiment de la Marck, a été destitué par M. Souillac, commandant de l'île. Arrivé en France, le gouver-

nement lui a rendu justice, et M. Beurnonville a obtenu la croix de Saint-Louis. Il s'est pourvu en dommages et intérêts au Châtelet, contre M. Souillac : ce tribunal s'est cru incompétent, et n'a pas prononcé. M. Beurnonville s'est adressé à l'assemblée nationale. Le comité des rapports, sur le renvoi qui lui a été fait, présente un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports dans l'affaire de M. Beurnonville, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf à M. Beurnonville à se pourvoir contre la sentence du Châtelet de Paris, dans les tribunaux, et par les voies de droit. »

Suite de la discussion sur les différentes parties de la dépense publique.

M. le Brun fait lecture des articles suivans :

Art. I.er Il sera dressé un inventaire des caractères, poinçons, matrices, gravures et autres objets appartenant à la nation, dans les fonds de l'imprimerie royale, par MM. Quingue, Dansle de l'académie des belles-lettres, et M. Anisson, directeur de ladite imprimerie.

II. » Cet inventaire, signé d'eux, sera déposé aux archives nationales.

III. » Les reliures, ni les gravures, autres que celles qui sont nécessaires pour la typogra-

phie, ne seront portées à compte de la dépense publique. »

Ces articles sont adoptés.

M. le Brun. En 1770, l'ancienne compagnie des Indes abandonna au roi ses immeubles, ses effets et ses créances, à la charge d'acquitter ses engagemens, et d'assigner 200,000 liv. de rentes viagères à la disposition des actionnaires. L'actif de la compagnie fut évalué 264,551,675 liv.; son passif 248,434,837 liv. Son actif était composé d'immeubles en France et dans l'Asie, et de créances en Asie et en Europe. Il fallut liquider les créances et les dettes; on établit des bureaux à Paris, à l'Orient, à l'île de France, à Pondichéri. Les commis attachés à ces bureaux eurent des traitemens, moitié pensions viagères, moitié appointemens qui devaient finir avec leur travail. Le bureau de Paris est le centre de la liquidation. Trois administrateurs le dirigent, et ont entre eux 30,000 liv. de pension, et 30,000 liv. d'appointement. 27 Commis, ensemble 55,700 livres de pension, et 69,800 liv. d'appointement. Frais de bureaux 45,000 liv.

Bureau de l'Orient. 7 Personnes 11,700 liv. de pension, et 12,600 liv. d'appointement. Frais de bureau 5,746 liv.

Bureau de Pondichéri. 8 Personnes 19,600 liv. de pension, et 36,910 liv. d'appointement. Frais de bureau 3,690 liv.

Bureau de l'île de France. 3 Personnes 3,600 liv. de pension, et 7,800 liv. d'appointement. Frais de bureau 1,200 liv.

L'île de France et Pondichéri ont couvert, en 1789, leur dépense par leur recette. Loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie, 18,000 liv. Gratifications sans brevet 2,000 liv. Appointement au sieur N.., étranger à l'administration, 2,400 liv. Dépenses imprévues, 16,000 liv. Débets, décomptes de gens de mer, évalués, année commune, 60,000 liv. Le comité a pensé que la liquidation étant presque entièrement opérée, il n'est plus nécessaire de conserver une administration aussi étendue; qu'on peut contracter dans l'Inde et à l'île de France avec des agens qui se chargeront de recouvrer les créances et d'acquitter les dettes, à mesure de la rentrée, au moyen de remises qui leur seront allouées; qu'en France, un bureau établi à Paris, et faisant partie de ceux du trésor royal, suivra facilement ces opérations. Le loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie doit être payé par elle. On a présenté au comité des finances des états de créances considérables à l'île de France et dans l'Inde; elles sont connues de l'administration: sans doute, il sera difficile d'obtenir un paiement total; mais une administration si dispendieuse absorbe les rentrées. Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous proposer:

Art. I.er « Les administrateurs de l'ancienne compagnie des Indes seront supprimés, et les bureaux de Paris réunis à ceux de l'intendance du trésor public.

II. » Les intérêts des actions, les pensions viagères, payées ci-devant à la caisse de la compagnie des Indes, seront provisoirement payées par les payeurs des rentes.

III. » Les débets et les décomptes des gens de mer seront payés par le trésor public.

IV. » Les archives de ladite compagnie seront transférées dans un lieu sûr, sous la garde d'un employé, autorisé à délibérer des expéditions des titres qui y sont conservés.

V. » La dépense du caissier de l'hôtel de la nouvelle compagnie des Indes, les gratifications, sans brevet, les appointemens accordés aux personnes étrangères à la compagnie sur les fonds de la liquidation, seront supprimés.

VI. » Le ministre des finances présentera incessamment un projet pour accélérer la liquidation de l'ancienne compagnie dans les Indes et à l'île de France.

VII. » Le bureau de ladite compagnie à l'Orient sera supprimé. »

Ces articles sont adoptés sans discussion.

M. le Brun. On a réuni, sous le titre des travaux littéraires, divers objets compris dans l'état des revenus et des dépenses fixes. Ce n'est pas des

des réductions qu'on attend dans cette partie ; le vœu ; l'intérêt, la gloire de la nation, est d'encourager les lettres. Mais ce ne sont pas tous les travaux littéraires qui doivent être encouragés par des sacrifices pécuniaires.

Il en est qui sont payés par la célébrité, par les applaudissemens. Il en est d'autres d'un mérite moins éclatant, plus obscurément utiles ; c'est à ces derniers qu'il faut attacher des récompenses et des gratifications.

Mais si ces travaux sont abandonnés au zèle des auteurs ; s'il n'y a pas dans l'administration une surveillance continuelle qui les presse, les excite et les soutienne, qui réponde à la nation de l'utilité de ses dépenses, il arrivera encore ce qui arrivait dans l'ancien état des choses, on payera toujours, et le travail ne finira jamais.

Un article de 17,400 liv. embrasse : 1.° La collection des ordonnances dites du Louvre ; 2.° La table chronologique des Chartres imprimées ; 3.° Les titres rapportés de la Tour de Londres, et relatifs au domaine de la couronne. Tous ces travaux sont d'un intérêt connu, et mérite d'être soutenus. Ils honorent la vieillesse d'un homme de lettres distingué, qui les partage avec des coopérateurs dignes de lui.

Trois articles appartiennent au dépôt de législation. M. Moreau y est compris pour 17,000 liv., M. de Valcourt pour 11,200 liv., M. Philippeaux

pour 6,000 livres. A ce dépôt est attaché le titre d'historiographe de France, dont était pourvu M. Moreau. Et il a destiné sa bibliothèque personnelle à y entrer après sa mort. Là sont des collections d'édits, de déclarations, d'arrêts, des registres de quelques tribunaux, des monumens de l'administration de Colbert, une partie de la bibliothèque de M. de Sainte-Palaie, des copies de Chartres, de bulles, etc. relatives à notre histoire, tirées de la bibliothèque du Vatican et des Chartriers des monastères. Ce dépôt devait être le bibliothèque de la chancellerie de France; les ministres devaient y trouver la tradition des faits et des principes qui constituaient notre droit public. Les fonds sont employés au loyer d'une maison, aux appointemens de plusieurs commis, en gratifications à plusieurs savans qui ont enrichi cette collection par leurs recherches. Il paraît qu'il ne reste net à M. Moreau que 12,000 liv. On lui avait désigné pour successeur M. Pastoret, maître des requêtes, connu par des talens qui honorent la magistrature et les lettres. Une somme de 14,000 livres est assignée au travail de plusieurs membres de l'académie des belles-lettres, sur les manuscrits de la bibliothèque du roi. Plusieurs volumes, ou publiés ou près de paraître, attestent le zèle de ces savans, et le mérite de leurs découvertes. Collection générale des Chartres, 4,500 liv. Cette collection est liée au dépôt de législation, et a

pour objet d'en faire connaître les richesses. Inventaire du trésor des Chartres. Sept commissaires, à 2,000 liv. chacun, 14,000 liv. Il existe un inventaire du trésor des Chartres, de MM. Godefroy et Dupuy. Le travail qui occupe les sept commissaires est moins intéressant, et devrait avoir un terme. Il vient de mourir un de ces commissaires. Il y en a deux qui ont provoqué leur suppression. Les quatre autres méritent de conserver leur traitement. Histoire de la maison de Bourbon, 3,600 liv. Encouragement accordé à un écrivain estimable, et à l'intérêt qu'inspire la matière qu'il traite, M. Dacier. Edition de différens ouvrages, 4,000 liv. Ce sont nos anciens historiens, les Froissard, les Montrelet, que M. Dacier a été chargé de donner au public.

Transcription de registres, 3,600 liv. M. Marmontel, historiographe de France, 3,000 liv. M. Marmontel est digne d'écrire notre histoire; il mérite une pension; mais il ne faut pas payer un historiographe, si nous voulons avoir des historiens. M. Moreau : ouvrage sur le droit public et ouvrages historiques et politiques, 7,000 liv. La dernière de ces graces n'est que passagère et doit bientôt finir. Jurisprudence uniforme dans les tribunaux : travail confié à deux membres de l'assemblée nationale qui se sont rendu justice, et ont reconnu que ce travail devenait inutile sous une nouvelle constitution, 4,000 liv. M. Buache,

géographe, 1,000. Un géographe ordinaire, généralité de Moulins, 450. Le traitement de M. Buache est justifié par ses travaux : le géographe de Moulins n'est pas connu. Sous le titre de dépenses diverses, transcription des registres du parlement 6,000 liv. Cette dépense commencée en 1786, devait durer douze ans. Il existe déjà dans le dépôt de législation une collection des registres du parlement, et il ne faut que la finir, si elle ne l'est pas, et la compléter si elle est défectueuse. Le comité vous présente le projet de décret suivant.

« L'assemblée nationale décrète que l'administration des départemens, ordonnateurs et autres agens du pouvoir exécutif, adresseront au roi l'état des travaux littéraires qu'ils croiront utiles. Le roi fera présenter au corps législatif l'état de ces travaux à faire, de ceux qui seront actuellement entretenus; l'assemblée décrétera cet état, après l'avoir examiné et approuvé, dans les parties qu'elle jugera convenables, et elle déterminera les sommes qui seront nécessaires pour fournir à cette dépense ; le décret étant sanctionné, les sommes ordonnées par l'assemblée seront payées aux personnes, et pour les objets portés sur l'état annexé au décret, à la charge, par ceux qui seront chargés des travaux littéraires, d'en rendre compte chaque année au corps législatif. A l'égard des travaux littéraires, actuellement en-

tretenus par le trésor public, l'assemblée ordonne que les personnes, chargées de ces différens travaux, enverront dans le délai de quinzaine, au comité des finances, l'état de leurs travaux, de leur objet d'utilité, de l'époque à laquelle ils ont commencé, du point d'avancement où ils sont, et des différentes sommes qu'ils ont reçues à ce sujet, pour lui en être rendu compte par le comité des finances, et être par elle décrété ce qu'il appartiendra.

« Le dépôt de législation sera réuni à la bibliothèque du roi ; les 55,500 liv. d'effets royaux appartenant à ce dépôt seront annullés.

» Les frais du travail, pour rendre la jurisprudence uniforme dans tout le royaume, sont supprimés. »

Ces articles sont adoptés.

M. Saint-Martin. Il me semble avoir entendu prononcer le nom de M. Moreau, porté pour 17,000 liv. Je ne crois pas que l'assemblée doive traiter aussi bien des hommes qui ont employé leurs talens à persuader que les nations étaient faites pour l'esclavage. M. Moreau doit avoir le nécessaire et rien de plus.

L'objet qui concerne M. Moreau est renvoyé au comité des pensions.

Sur le rapport fait par M. le Couteulx, au nom du comité des finances, les décrets suivans sont adoptés sans discussion.

« L'assemblée nationale, désirant concilier les dispositions de son décret du 7 août avec celles nécessaires pour constater, sur les registres de la caisse d'escompte, l'annihilation des billets de cette caisse, et voulant en meme-tems accélérer, autant qu'il est possible, les échanges de ces billets et des promesses d'assignats, a décrété ce qui suit :

Art. I.er « Le timbre portant ces mots *échangé et nul*, qui sera appliqué sur les promesses d'assignats, comme sur les billets de la caisse d'escompte, sera assez large pour qu'il tombe en entier, et soit frappé sur les trois signatures, et qui puisse les maculer.

II. » Les administrateurs de la caisse d'escompte pourront, dans chaque bureau d'échange, se faire suppléer par des préposés à la vérification des billets et promesses d'assignats, lesquels signeront tous les jours les procès-verbaux d'échange. Lesdits administrateurs seront seulement tenus de donner personnellement, tous les samedis, une reconnaissance du nombre et de l'espèce des billets de caisse, échangés pendant la semaine, lesquels leur seront alors remis pour qu'ils puissent en constater successivement l'annihilation sur leurs registres de contrôle.

III. » Chaque mois les billets de caisse, dont les livres de création à la caisse d'escompte auront été déchargés, seront reportés à la caisse de

l'extraordinaire, pour, en présence de MM. les commissaires de l'assemblée nationale, être détruits et brûlés; et à cet effet, cette formalité qui, aux termes l'article IX du décret du 7 août, devait être remplie le lundi de chaque semaine, aura lieu seulement les premiers lundis de chaque mois, en se conformant d'ailleurs aux autres dispositions dudit décret du 7 courant.

IV. » Les registres de création des billets de la caisse d'escompte, portant promesses d'assignats, ayant été remis précédemment aux archives de l'assemblée nationale, seront remis par l'archiviste aux commissaires de l'assemblée nationale, chargés de veiller aux opérations de la caisse de l'extraordinaire, et des opérations de contrôle, de reconnaissance et d'extinction sur les registres, auront lieu dans les bureaux de ladite caisse.

V. » Dans l'échange des dix mille assignats à distribuer par jour, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire sera autorisé à délivrer, pendant les deux premiers mois, des assignats de 200 livres et de 320 livres, contre des billets de caisse, ou promesses d'assignats de 1,000 livres, et l'échange sera fait indistinctement contre ceux revenant des provinces, avec l'endossement du trésorier, et ceux qui n'auraient pas été revêtus de cet endossement.

M. le Couteulx. Il se trouve une faute d'impression dans quelques-uns des assignats de 300 livres ; quoi qu'elle ne puisse avoir aucune conséquence, il est bon d'en prévenir le public. Quatre assignats ont été frappés sur une seule feuille ; dans l'examen des modèles on n'a vérifié qu'un seul côté, et dans l'autre se trouve *mil sept quatre-vingt-dix*, au lieu de *mil sept cent quatre-vingt-dix*. Pour prévenir tout ce qui pourrait porter obstacle à une aussi importante opération, voici le décret que votre comité des finances vous propose :

« L'assemblée nationale a décrété que les assignats de 300 livres qui ont été et qui seront mis en émission, sur lesquels la date des décrets, en toute lettre, n'y est énoncée que par les mots *mil sept quatre-vingt-dix*, au lieu de *mil sept cent quatre vingt-dix*, ne seront pas, par cette seule faute d'impression, rapportés à l'échange et mis au rebut ; qu'ils auront la même valeur que ceux où cette omission du mot *cent* n'a point été faite, ayant été reconnu qu'ils sont d'ailleurs d'une fabrication parfaite et conforme à celle arrêtée et convenue par les commissaires de l'assemblée nationale, et qu'ils portent, ainsi que les autres, tous les signes de reconnaissance et les moyens de vérification qui doivent en constater la validité et la sûreté. »

Le décret est adopté.

M. Dupont fait un rapport sur la répartition du remplacement des droits sur les grandes et petites gabelles, les cuirs, les fers, les amidons, huiles et savons, à la suite duquel il présente quatre projets de décrets.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport et des projets de décrets.

M. Salicetti. Je viens d'être informé que les ennemis de la chose publique répandent sourdement dans la capitale et dans l'assemblée nationale que le général Paoli a déterminé les Corses à se soumettre aux Anglais. Comme il n'y a rien de plus faux, je m'empresse de détruire des calomnies qui sont injurieuses à l'attachement du général Paoli pour la constitution, et à la fidélité des Corses pour les engagemens qu'ils ont contractés. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Si les ennemis de la chose publique ne veulent pas croire à notre fidélité et à notre loyauté, qu'ils croient du moins à notre intérêt. Les Corses unis à l'empire français seront heureux, et, je vous le certifie, jamais ils ne songeront à se donner un maître. (On applaudit.) Les plus ardens amis de la liberté sont calomniés; on les appelle des traîtres: je ne suis pas étonné qu'on calomnie ma patrie. Toutes les lettres que j'ai reçues m'apprenent que depuis la révolution les affaires sont meilleures qu'elles n'on jamais été, et la tranquillité plus assurée. Le parti des aristocrates, à la

vérité. . . . (Ils s'élèvent des applaudissemens et des murmures.) S'il existe quelqu'un qui ait des renseignemens pour prouver que les Corses ne sont pas fidelles à la France, qu'il se présente et je le réfuterai pleinement. Vous avez ordonné qu'il y aurait des municipalités par-tout, et les Corses ont établi des municipalités; vous avez ordonné qu'il serait fait des assemblées primaires, et ils s'occupent actuellement des assemblées primaires. J'ai reçu une lettre du général Paoli et de M. Colonna, député qui se trouve dans ce moment en Corse; je les dépose toutes deux sur le bureau.

M. Buttafoco. La nouvelle qu'on a répandue est une fausseté dénuée de toute vraisemblance. On vous a parlé d'aristocrates; en vérité il est bien ridicule de vouloir faire croire qu'il y a en Corse des aristocrates. Interrogez les membres de cette assemblée qui ont été dans ce pays, ils vous diront si cela est. Il y a des nobles en Corse (plusieurs voix s'élèvent et disent: *il y en avait*), mais ils sont tous pauvres. C'est pour vous irriter qu'on vous a parlé d'aristocrates.

L'assemblée décide, à une très-grande majorité, qu'il sera fait mention sur procès-verbal de la déclaration faite par les députés de l'île de Corse; que les bruits répandus sur ce département sont calomnieux.

M. Lebrun. Dans le décret sur les jurés-priseurs, il se trouve un oubli qu'il faut réparer. Plusieurs

jurés-priseurs ne sont point huissiers ; en leur accordant le droit de faire des ventes, il en résultera une concurrence avantageuse pour le service public. Le comité des finances propose l'article suivant : ceux qui étaient précédemment jurés-priseurs continueront leurs fonctions, concurremment avec les notaires, huissiers et sergens.

M. le Chapelier. Si on rembourse ces officiers, je ne conçois pas pourquoi on leur accorderait une concurrence avec des officiers qui conservent des charges en vertu des finances qu'ils ont faites. On ne peut laisser aux jurés-priseurs une concurrence que jusqu'au moment de la liquidation de leurs offices.

M. Lebrun. Les officiers appelés à faire des ventes de meubles n'ont rien payé pour les faire. La plupart des jurés-priseurs ont acheté de la seconde main ; ils ont perdu considérablement ; il est juste de leur donner cette consolation.

M. Arnoul demande et établit la question préalable.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Lebrun fait un rapport sur le paiement des arrérages des rentes, et présente un projet de décret provisoire, en vingt-neuf articles, au lieu du décret général qui avait été ajourné.

L'article I.er est décrété en ces termes :

« Art. I.er A compter des arrérages échus au

premier juillet 1790, les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville acquitteront provisoirement toutes les rentes dues ci-devant par le clergé, les rentes connues sous le nom d'ancien clergé, et les charges assignées sur les fermes-générales.»

L'art. II est ainsi conçu : « A compter du premier juillet 1791, ils acquitteront pareillement et provisoirement les rentes des pays d'état.

M. Ramel-Nogaret. Les créances des pays d'états présentent une grande question. Il faut savoir si l'on distinguera les emprunts faits par eux, sur le trésor public, des dettes particulières des pays d'états. Plusieurs membres se sont occupés de ce travail, et pensent que ces emprunts et ces dettes doivent être également payés par la nation. Je demande l'ajournement de l'article.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement et décrète l'article II.

La séance est levée à deux heures et demie, et l'assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un président et de trois secrétaires.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 6 août.

Notre heure est arrivée. La paix est faite à Reichenbach entre le roi de Prusse et le roi de Hongrie. Cette nouvelle vient, dit-on, d'être envoyée au congrès par S. M. prussienne elle-même. Les bases de la convention préliminaire sont connues: 1.° Suspension d'armes entre l'Autriche et la Turquie, jusqu'à la signature prochaine d'un traité définitif entre les deux puissances. 2.° Restitution de toutes les conquêtes sur les Turcs, sans aucune exception. 3.° Engagement formel de la part du roi de Hongrie à se séparer entièrement de la Russie, et à concourir, avec la Prusse, l'Angleterre et la Hollande, pour terminer la guerre entre les Russes, la Suède et la Porte. 4.° Consentement accordé par le roi de Hongrie à toutes les mesures que la Prusse pourra prendre, de concert avec la Hollande et l'Angleterre, pour ramener les provinces belgiques sous la domination de la maison d'Autriche.

Ainsi donc nous payerons seuls, nous autres Belges, les trésors et le sang des Autrichiens perdus dans cette guerre par la plus folle des am-

bitions : ainsi, l'or de l'Angleterre et la protection prussienne ne nous auront aidé à répandre le sang que nous avons versé, que pour nous rendre, nous, faibles et énervés, l'instrument d'une pacification dont notre liberté doit être le prix. Voilà où s'est efforcé de nous conduire une puissance voisine, dont les artifices, commencés au comité de Bréda, ont préparé les dissentions intestines qui, ruinant le patriotisme par la superstition, nous ont livrés à des chefs usurpateurs de la souveraineté du peuple. Malheureux exemple offert aux nations ! Après nous être si bien montrés dans la cause de la liberté, nous retombons ramenés sous le joug, moins encore par l'ascendant des cabinets politiques, que par la misère de nos pratiques superstitieuses.

Pendant que se prépare, à notre insçu, une prétendue réconciliation avec nos anciens maîtres, nos oppresseurs, qui nous gardent comme en dépôt pour nous remettre aux mains des négociateurs invincibles, n'ont rien changé à leur conduite mystérieuse ; ils demeurent cachés, et se croient impénétrables. Rien de ce qui intéresse le peuple, et moins encore de ce qui peut l'éclairer sur sa position, ne transpire, sans l'aveu de leur conseil ténébreux. Et à quoi bon maintenant des nouvelles de notre armée ? Les vains récits d'attaques de postes, le long de la Meuse, ont lassé l'attention publique ; mais un véritable échec, que

nous venons d'essuyer dans le Limbourg, avait transpiré de manière à ne pas permettre au congrès d'en différer la publication : en voici le bulletin officiel.

D'Andoy, le 4 août. — Hier les troupes de la république, départies dans le Limbourg et campées à Aulne, ont été surprises par les Autrichiens. Trois petites pièces de campagne, d'une et deux livres de balle, tombèrent au pouvoir de l'ennemi. Le combat commença à cinq heures et demie du matin. Le commandant des troupes de la république ayant appris, par un surveillant au haut du clocher, qu'il arrivait du renfort à l'ennemi, prit le parti prudent de faire sa retraite vers huit heures et demie, crainte d'être enveloppé.

Les officiers se sont très-bien conduits : une grande partie d'entre eux ont été blessés ; entre autres le major Létange, qui a été atteint de deux coups de feu au bras ; M. Vanweerde, d'un coup de feu dans la bouche. Le brave capitaine Wilisch de Raab, du régiment Campinois, a été tué.

Les officiers blessés se sont distingués ; entre autres le lieutenant Vermeiren, du régiment Campinois, et le sous-lieutenant Neef, du régiment dragons, n.° 2.

Nos troupes se rallient, et viennent de recevoir un renfort considérable, avec lequel elles comptent prendre leur revanche.

FIN DU TOME TRENTE-SIXIÈME.

005709305

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1